

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)**

Réunion du 22 mai 2023

**DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.IV.1 à 23.CP.IV.16)**

1^{er} Recueil

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 22 mai 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux au sein de la Commission chargée de préparer la liste des jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024.- *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Attribution d'une subvention à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24). Intervention d'une convention.- *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Opérations de parrainages.- *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).- *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Mode de gestion concernant l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du Gisement Préhistorique de Laugerie Basse.- *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme LAFAYE)

- 6) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.- *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Direction des Sports et de la Jeunesse. SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD. Editions 2023.- *Adoptée à l'unanimité*

8) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subvention.- *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

9) Domaine départemental de CAMPAGNE. Mise à disposition du site dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Nature et terroir en fête".- *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. LAJUGIE)

10) Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions et intervention de conventions.- *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

11) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).- *Adoptée à l'unanimité*

12) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention.- *Adoptée à l'unanimité*

13) Convention constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Neuro-Développement en Dordogne.- *Adoptée à l'unanimité*

14) Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne dans le cadre de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) pour les enfants de 0 à 6 ans.- *Adoptée à l'unanimité*

15) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.- *Adoptée à l'unanimité*

16) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.- *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

17) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.- *Adoptée à l'unanimité*

18) Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons de BERGERAC 1 et 2, PAYS DE LA FORCE, SUD-BERGERACOIS, SARLAT-LA-CANÉDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU, HAUT-Périgord NOIR, ISLE-LOUE-AUVEZERE, PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON ; Soutien aux Centres Culturels des Communes d'EYMET et de SAINT-ASTIER ; Soutien au Festival Urbain de la Commune de BERGERAC.- *Adoptée à l'unanimité*

- 19) Affaires culturelles. Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026. Scène de Musiques Actuelles (SMAC)- Sans Réserve.- *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Convention de partenariat avec l'Association L'Odyssée de PERIGUEUX. Organisation d'une proposition artistique "Cinématomime, parcours vivant".- *Adoptée à l'unanimité*
- 21) Patrimoine de proximité. Attribution d'une subvention à la Fondation du patrimoine et intervention d'une convention.- *Adoptée à l'unanimité*
- 22) Conventions de partenariat relatives à la valorisation de LASCAUX et CUSSAC.- *Adoptée à l'unanimité*
- 23) Demande d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine pour l'organisation d'une Résidence d'auteur au Collège LA ROCHE-BEAULIEU d'ANNESSE-ET-BEAULIEU avec l'Autrice Fanny CHARTRES.- *Adoptée à l'unanimité*
- 24) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "Mise en culture, récolte et dispersion des épines".- *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

- 25) Bourses départementales aux Collèges. Année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 26) Bourses départementales aux Familles. Année scolaire 2022-2023. 1^{ère} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 27) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 2^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 28) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 1^{ère} répartition de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 29) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).- *Adoptée à l'unanimité*
- 30) Transport de personnes extérieures à la Collectivité. Participation financière au déplacement à PARIS des élèves de l'atelier scientifique du Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX, finalistes du Concours "CGénial-Collège".- *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

31) Contrats de Territoires 2022-2024. Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de COULOUNIEIX-CHAMIERES, ISLE-MANOIRE, TERRASSON-LAVILLEDIEU ; Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ; Modification de l'annexe à la délibération n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023 du Contrat de Projets Communaux du SUD-BERGERACOIS (modification des taux sans incidence financière). - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

32) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Travaux divers de voirie. Affectation d'autorisation de programme.- *Adoptée à l'unanimité*

33) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 703 - Commune de SAINT-CYPRIEN.- *Adoptée à l'unanimité*

34) Route départementale n° 939. Suppression des points lumineux. Créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTÔME-EN-PERIGORD.- *Adoptée à l'unanimité*

36) Transactions foncières sur le territoire des Communes de AUBAS, BOURDEILLES et SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.- *Adoptée à l'unanimité*

37) Zone d'Activités de SAINT-LIZIER. Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme CHABREYROU)

38) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - *Prend acte*

39) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Marges locales des logements pour la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2023. - *Prend acte*

40) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2023-1 à la Convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023 ; Avenant n° 2023-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le Délégué- instruction et paiement).- *Adoptée à l'unanimité*

41) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subvention entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine (SARE).- *Adoptée à l'unanimité*

42) Politique Départementale de l'Habitat. Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'. 1^{ère} programmation 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

43) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de lotissements. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour le lotissement communal de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD (ex Commune de SAINT-ANTOINE-CUMOND).- *Adoptée à l'unanimité*

44) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.- *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

45) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.- *Adoptée à l'unanimité*

46) Création d'un crapauduc sur la RD 703 et réparation de la Digue du TUQUET sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE.- *Adoptée à l'unanimité*

47) Conventions d'équipement et de service pour la collecte des déchets sur les sites naturels départementaux de LA JEMAYE et de GURSON.- *Adoptée à l'unanimité*

48) Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Pont de GROLÉJAC. Désignation de représentants du Conseil départemental.- *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

49) Fonds Social Européen Plus (FSE +)- Programmation 2021-2027. Appel à Projets sur la priorité 1 OS H.- *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

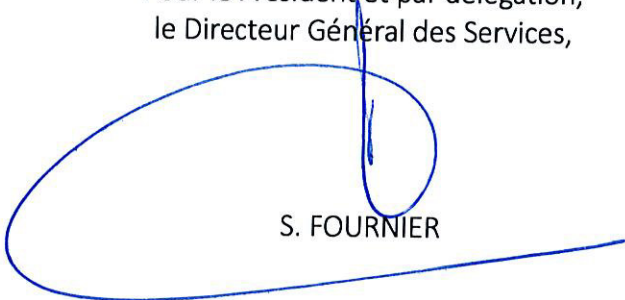
50) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2022-2023. 2^{ème} contingent. - *Adoptée à l'unanimité*

51) Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS, dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON. - *Adoptée à l'unanimité*

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 25 mai 2023
sont mises à la disposition du public à compter du 25 mai 2023,
conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le jeudi 25 mai 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,



S. FOURNIER

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 22 mai 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que la délibération suivante :

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

35) Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or LES MILANDES – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC – BEYNAC pour de nouvelles mobilités sécurisées. Déclaration d'intention (Articles L.121-18 et R. 121.25 du Code de l'Environnement). - *Adoptée à l'unanimité*

déposée au Service du Contrôle de Légalité le 23 mai 2023
est mise à la disposition du public à compter du 23 mai 2023,
conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le mardi 23 mai 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,

S. FOURNIER

COMMISSION PERMANENTE du 22 mai 2023 - CP IV

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés			
M. SAUTREAU	Excusé toute la séance (15h17 à 17h02)	M. MAGNE	N° 1 à 51
Mme NEVERS	Excusée toute la séance (15h17 à 17h02)	MM. BAZINET et BOURDEAU	N° 1 à 51
Mme BOUCAUD	Excusée toute la séance (15h17 à 17h02)	Mme VOLPATO	N° 1 à 51
M. MERILLOU	Excusé toute la séance (15h17 à 17h02)	MM. SECRESTAT et RANOUX	N° 1 à 51
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance (15h17 à 17h02)	Mme LABARTHE	N° 1 à 51
Mme MARSAT	Excusée toute la séance (15h17 à 17h02)	Mme LAFON-GAUTHIER	N° 1 à 51
M. BOURDEAU	Excusé de 15h17 à 15h39	M. LAMONERIE	N° 1 à 5 et N° 17
Mme ANGLARD	Excusée de 15h57 à 17h02	Mme CHABREYROU	N° 11 à 16 et N° 25 à 51
M. SECRESTAT	Excusé de 16h36 à 17h02	M. CHABREYROU	N° 42 à 51
Mme LAGOUBIE	Excusée de 16h41 à 17h02	Mme CHEVALLIER	N° 43 à 51
M. TEILLAC	Excusé de 16h42 à 17h02	Mme CAPPELLE	N° 43 à 51
M. LAMONERIE	Excusé de 16h44 à 17h02	Mme DUCROCQ	N° 46 à 51
Mme BEZAC-GONTHIER	Excusée de 16h54 à 17h02	M. DOBBELS	N° 46 à 51
M. BAZINET	Excusé de 16h54 à 17h02	M. PEIRO	N° 46 à 51
Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
M. AUZOU	Excusé de 16h39 à 17h02	Mme VARAILLAS	N° 43 à 51
Groupe Renouveau Dordogne			
Mme Christel DEFOULNY	Excusée toute la séance (15h17 à 17h02)	Mme FAURE M-L	N° 1 à 51
Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés			
M. FAYOL	Excusé toute la séance (15h17 à 17h02)	Mme HYVOZ	N° 1 à 51

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 1 - Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux au sein de la Commission chargée de préparer la liste des jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024.</p>	<p>Non-Participations (4) Mmes CAPPELLE et VOLPATO ; MM. DOBBELS et RANOUX. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h19) Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 3 - Opérations de parrainages.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme LAFON-GAUTHIER. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h27) Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 6 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participations (2) Mme LAFON-GAUTHIER et M. AUZOU. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h48) Rapporteur du dossier : Mme LAFAYE</p>
<p>N° 10 - Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. BAZINET. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h56) Rapporteur du dossier : M. LAJUGIE</p>
<p>N° 12 - Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention.</p>	<p>Non-Participation (1) M. DELMARÈS. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (16h00) Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>
<p>N° 17 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. TEILLAC. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h34) Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>

<p>N° 18 - Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons de BERGERAC 1 et 2, PAYS DE LA FORCE, SUD-BERGERACOIS, SARLAT-LA-CANÉDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU, HAUT-PÉRIGORD NOIR, ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE, PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON ; Soutien aux Centres Culturels des Communes d'EYMET et de SAINT-ASTIER ; Soutien au Festival Urbain de la Commune de BERGERAC.</p>	<p>Non-Participations (3) MM. DELMARÈS, LAMONERIE et BOUSQUET. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h39) Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 19 - Affaires culturelles. Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026. Scène de Musiques Actuelles (SMAC) - Sans Réserve.</p>	<p>Non-Participation (1) M. MOSSION. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h40) Rapporteur du dossier : M. ANGLARD</p>
<p>N° 37 - Zone d'Activités de SAINT-LIZIER. Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE.</p>	<p>Non-Participations (2) MM. DELMARÈS et SECRESTAT. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (16h28) Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 38 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.</p>	<p>Prend acte (16h30) Rapporteur du dossier : Mme CHABREYROU</p>
<p>N° 39 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Marges locales des logements pour la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>Prend acte (16h31) Rapporteur du dossier : Mme CHABREYROU</p>
<p>N° 45 - Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. SAUTREAU. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (16h43) Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>
<p>N° 48 - Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux du pont de GROLÉJAC. Désignation de représentants du Conseil départemental.</p>	<p>Non-Participations (5) Mme LAFON-GAUTHIER ; MM. BAZINET, LAMONERIE, MAGNE et SECRESTAT. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (17h00) Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 mai 2023

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
CHEVALLIER,
LABARTHE,
VOLPATO.

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRESTAT,
TEILLAC.

Membres délégué(e)s

Mmes DUCROCO,
LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Membres

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
FAURE C,
FAURE M-L,
HYVOZ,
LAFAYE,
LAGOUBIE,
VARAILLAS.

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
CIPIERRE,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à M. Jean-Michel MAGNE (délibérations n^{os} 1 à 51);
Mme Juliette NEVERS donne pouvoir de 15h17 à 15h39 à M. Didier BAZINET et de 15h39 à 17h02 à M. Pascal BOURDEAU (délibérations n^{os} 1 à 51);
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à Mme Mireille VOLPATO (délibérations n^{os} 1 à 51);
Mme Marie-Lise MARSAT donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à Mme Patricia LAFON-GAUTHIER (délibérations n^{os} 1 à 51);
M. Serge MERILLOU donne pouvoir de 15h17 à 16h36 à M. Benoît SECRESTAT et de 16h36 à 17h02 M. Jacques RANOUX (délibérations n^{os} 1 à 51);
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à Mme Cécile LABARTHE (délibérations n^{os} 1 à 51);
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 15h17 à 15h39 à M. Bruno LAMONERIE (délibérations n^{os} 1 à 5 et n^o 17);
Mme Régine ANGLARD donne pouvoir de 15h57 à 17h02 à Mme Véronique CHABREYROU (délibérations n^{os} 11 à 16 et de n^{os} 25 à 51);
M. Benoît SECRESTAT donne pouvoir de 16h36 à 17h02 à M. Olivier CHABREYROU (délibérations n^{os} 42 à 51);
Mme Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir de 16h41 à 17h02 à Mme Sylvie CHEVALLIER (délibérations n^{os} 43 à 51);
M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 16h42 à 17h02 à Mme Carline CAPPELLE (délibérations n^{os} 43 à 51);
M. Bruno LAMONERIE donne pouvoir de 16h44 à 17h02 à Mme Corinne DUCROCQ (délibérations n^{os} 46 à 51);
M. Didier BAZINET donne pouvoir de 16h54 à 17h02 à M. Germinal PEIRO (délibérations n^{os} 46 à 51);
M. Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir de 16h54 à 17h02 à M. Stéphane DOBBELS (délibérations n^{os} 46 à 51);

M. Jacques AUZOU donne pouvoir de 15h39 à 17h02 à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n^{os} 43 à 51);

Mme Christel DEFOULNY donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à Mme Marie-Laure FAURE (délibérations n^{os} 1 à 51);

M. Stéphane FAYOL donne pouvoir de 15h17 à 17h02 à Mme Isabelle HYVOZ (délibérations n^{os} 1 à 51);

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 23.CP.IV.1 - Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux au sein de la commission chargée de préparer la liste des jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024.

Non-Participations (4) - Mmes CAPPELLE et VOLPATO ; MM. DOBBELS et RANOUX.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h19)

N° 23.CP.IV.3 - Opérations de parrainages.

Non-Participation (1) - Mme LAFON-GAUTHIER

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h27)

N° 23.CP.IV.6 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Non-Participations (2) - Mme LAFON-GAUTHIER et M. AUZOU .

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h48)

N° 23.CP.IV.10 - Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - M. BAZINET.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h56)

N° 23.CP.IV.12 - Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention.

Non-Participation (1) - M. DELMARÈS.

Ne prend part ni au débat ni au vote (16h00)

N° 23.CP.IV.17 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - M. TEILLAC.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h34)

N° 23.CP.IV.18 - Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons de BERGERAC 1 et 2, PAYS DE LA FORCE, SUD-BERGERACOIS, SARLAT-LA-CANÉDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU, HAUT-PÉRIGORD NOIR, ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE, PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON ; Soutien aux Centres Culturels des Communes d'EYMET et de SAINT-ASTIER ; Soutien au Festival Urbain de la Commune de BERGERAC.

Non-Participations (3) - MM. DELMARÈS, LAMONERIE et BOUSQUET.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h39)

N° 23.CP.IV.19 - Affaires culturelles. Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026. Scène de Musiques Actuelles (SMAC) - Sans Réserve.

Non-Participation (1) - M. MOSSION.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h40)

N° 23.CP.IV.37 - Zone d'Activités de SAINT-LIZIER. Transcation foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE.

Non-Participations (2) - MM. DELMARÈS et SECRESTAT.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h28)

N° 23.CP.IV.38 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

Prise d'acte (16h30)

N° 23.CP.IV.39 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Marges locales des logements pour la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Prise d'acte (16h31)

N° 23.CP.IV.45 - Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - M. SAUTREAU.

Ne prend part ni au débat ni au vote (16h43)

N° 23.CP.IV.48 - Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux du pont de GROLÉJAC. Désignation de représentants du Conseil départemental.

Non-Participations (5) - Mme LAFON-GAUTHIER ; MM. BAZINET, LAMONERIE, MAGNE et SECRESTAT.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h00)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux au sein de la Commission chargée de préparer la liste des jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Attribution d'une subvention à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24). Intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL). - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Mode de gestion concernant l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du Gisement Préhistorique de Laugerie Basse. - *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme LAFAYE)

- 6) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Direction des Sports et de la Jeunesse. SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD. Editions 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

- 9) Domaine départemental de CAMPAGNE. Mise à disposition du site dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Nature et terroir en fête". - *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. LAJUGIE)

- 10) Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

- 11) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 13) Convention constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Neuro-Développement en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne dans le cadre de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) pour les enfants de 0 à 6 ans. - *Adoptée à l'unanimité*
- 15) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. - *Adoptée à l'unanimité*
- 16) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. - *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

- 17) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 18) Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons de BERGERAC 1 et 2, PAYS DE LA FORCE, SUD-BERGERACOIS, SARLAT-LA-CANÉDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU, HAUT-PÉRIGORD NOIR, ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE, PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON ; Soutien aux Centres Culturels des Communes d'EYMET et de SAINT-ASTIER ; Soutien au Festival Urbain de la Commune de BERGERAC. - *Adoptée à l'unanimité*
- 19) Affaires culturelles. Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026. Scène de Musiques Actuelles (SMAC) - Sans Réserve. - *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Convention de partenariat avec l'Association L'Odyssée de PERIGUEUX. Organisation d'une proposition artistique "Cinéatomime, parcours vivant". - *Adoptée à l'unanimité*
- 21) Patrimoine de proximité. Attribution d'une subvention à la Fondation du patrimoine et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*

22) Conventions de partenariat relatives à la valorisation de LASCAUX et CUSSAC. - *Adoptée à l'unanimité*

23) Demande d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine pour l'organisation d'une Résidence d'auteur au Collège LA ROCHE-BEAULIEU d'ANNESSE-ET-BEAULIEU avec l'Autrice Fanny CHARTRES. - *Adoptée à l'unanimité*

24) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "Mise en culture, récolte et dispersion des épines". - *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

25) Bourses départementales aux Collèges. Année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

26) Bourses départementales aux Familles. Année scolaire 2022-2023. 1^{ère} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

27) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 2^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

28) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 1^{ère} répartition de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

29) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). - *Adoptée à l'unanimité*

30) Transport de personnes extérieures à la Collectivité. Participation financière au déplacement à PARIS des élèves de l'atelier scientifique du Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX, finalistes du Concours "CGénial-Collège". - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

31) Contrats de Territoires 2022-2024. Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de COULOUNIEIX-CHAMIERES, ISLE-MANOIRE, TERRASSON-LAVILLEDIEU ; Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ; Modification de l'annexe à la délibération n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023 du Contrat de Projets Communaux du SUD-BERGERACOIS (modification des taux sans incidence financière). - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

32) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Travaux divers de voirie. Affectation d'autorisation de programme. - *Adoptée à l'unanimité*

33) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 703 - Commune de SAINT-CYPRIEN. - *Adoptée à l'unanimité*

34) Route départementale n° 939. Suppression des points lumineux. Créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTÔME-EN-PERIGORD. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or LES MILANDES – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC – BEYNAC pour de nouvelles mobilités sécurisées. Déclaration d'intention (Articles L.121-18 et R.121.25 du Code de l'Environnement). - *Adoptée à l'unanimité*

36) Transactions foncières sur le territoire des Communes de AUBAS, BOURDEILLES et SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL. - *Adoptée à l'unanimité*

37) Zone d'Activités de SAINT-LIZIER. Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme CHABREYROU)

38) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - *Prend Acte*

39) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Marges locales des logements pour la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2023. - *Prend Acte*

40) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2023-1 à la Convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023 ; Avenant n° 2023-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement). - *Adoptée à l'unanimité*

41) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subvention entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine (SARE). - *Adoptée à l'unanimité*

42) Politique Départementale de l'Habitat. Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'. 1^{ère} programmation 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

43) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de lotissements. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour le lotissement communal de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD (ex Commune de SAINT-ANTOINE-CUMOND). - *Adoptée à l'unanimité*

44) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement. - *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

- 45) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Création d'un crapauduc sur la RD 703 et réparation de la Digue du TUQUET sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE. - *Adoptée à l'unanimité*
- 47) Conventions d'équipement et de service pour la collecte des déchets sur les sites naturels départementaux de LA JEMAYE et de GURSON. - *Adoptée à l'unanimité*
- 48) Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Pont de GROLEJAC. Désignation de représentants du Conseil départemental. - *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

- 49) Fonds Social Européen Plus (FSE +) - Programmation 2021-2027. Appel à Projets sur la priorité 1 OS H. - *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

- 50) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2022-2023. 2^{ème} contingent. - *Adoptée à l'unanimité*
- 51) Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS, dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON. - *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 15h17 et levée à 17h02

**



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.1

Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux
au sein de la Commission chargée de préparer la liste des
jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Didier BAZINET, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 4 (Mmes Cappelle et Volpato; MM. Dobbels, Ranoux.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.1

Désignation annuelle de cinq Conseillers départementaux
au sein de la Commission chargée de préparer la liste des
jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021,

VU l'article 262 du Code de Procédure Pénale,

VU le courrier du Préfet en date du 11 avril 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE les Conseillers départementaux suivants pour participer aux travaux de la Commission chargée de préparer la liste des jurés au siège de la Cour d'Assises de la Dordogne, pour l'année 2024 :

- Mmes Josie BAYLE, Carline CAPPELLE et Mireille VOLPATO ;
- MM. Stéphane DOBBELS et Jacques RANOUX.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.2

Attribution d'une subvention à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24).
Intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Didier BAZINET, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.2

Attribution d'une subvention à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24).
Intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.11 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	138 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191354 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	38 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.11, une subvention d'un montant de **10.000 €** à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24) au titre de ses activités pour l'année 2023.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24) sise Mairie - 25, rue de l'Eglise - 24240 ROUFFIGNAC-de-SIGOULÈS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001644 (SIREN n° 920 175 650), représentée par son Président, M. Alain CASTANG, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24) a pour objet d'accompagner les maires des communes rurales (moins de 3.500 habitants) du département dans l'exercice de leur fonction.

Elle entend :

- Défendre l'action municipale ;
- Prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales ;
- Former et informer les élus ;
- Aider et stimuler les collectivités locales ;
- Etre le porte-parole de ces communes auprès des autorités et services administratifs du Conseil régional et du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association des Maires ruraux de la Dordogne (AMR24) au titre de ses activités 2023.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention de **10.000 €** à l'Association des Maires Ruraux de la Dordogne (AMR24) au titre de ses activités 2023 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait Périgueux, le

**Pour l'Association des Maires Ruraux
de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain CASTANG

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.3

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Didier BAZINET, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme Lafon-Gauthier)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.3

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191319 1	10 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	77 050,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191320 1	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	17 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-56 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **10.050 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Les Bleuets de Saint-Pierre-d'Eyraud 2.000 €
Animations à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de l'Association, le 15 juillet 2023
- Festival des Epouvantails (Meyrals) 2.000 €
24^{ème} édition, les 29 et 30 juillet 2023
- Périgord Footgolf (Bars) 1.500 €
Participation à la Coupe du Monde de Footgolf à Orlando aux Etats-Unis, du 27 mai au 6 juin 2023

- Amicale des Randonneurs du Périgord Vert (Saint-Pardoux-la-Rivière) 1.000 €
Animations à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Club, le 11 juin 2023

- Office de Tourisme du Pays de Fénelon en Périgord Noir (Carlux) 1.000 €
La Ronde des Villages, les 14 et 15 octobre 2023

- Association Intercommunale de Chasse en Forêt Barade (Fossemagne) 800 €
Fête de la Chasse et de la Nature, le 25 juin 2023

- Les Amis de Touskiroul (Issigeac) 750 €
*Les Métalliers, fête des artisans d'art du fer et des métaux,
les 19 et 20 août 2023*

- Comité des Fêtes de Saint-Léon-Sur-Vézère 500 €
1^{ère} édition du Festival de la BD, les 20 et 21 mai 2023

- Foyer Socio-Educatif du Collège Henri IV de Bergerac 500 €
*Sélection de l'Orchestre à l'Ecole du Collège pour se produire en concert dans les jardins du
Sénat à Paris, le vendredi 30 juin 2023*

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348, relatif aux subventions dédiées aux Communes, un montant de **500 €** à la Commune de SAINT-AVIT-SÉNIEUR pour la célébration du 25^{ème} anniversaire du classement de son Eglise au Patrimoine mondial de l'UNESCO, le 20 août 2023.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.4

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Didier BAZINET, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.4

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne
et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) pour la période de 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2027.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023.

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), ont décidé de se grouper pour l'achat, location et maintenance d'appareils de reprographie.

DESIGNATION DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'achat, location et maintenance d'appareils de reprographie, conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article L.1414-3-II, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les Cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le Cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en signant la présente convention conformément à la délibération de son Conseil d'administration.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective préalablement au lancement de la consultation des entreprises ou avant chaque reconduction le cas échéant, après accord du Coordonnateur.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du Groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'Avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du Groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des Cahiers des charges (CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'Avis d'appel public à la concurrence et du Règlement de la consultation ;
- la mise en ligne de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du Rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats, le cas échéant, de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ;
- la rédaction du Rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'Avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Adhérent est tenu :

- De communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) dont il est le seul responsable pour la satisfaction de ses propres besoins.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des Adhérents pour la durée d'exécution de l'Accord-cadre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par les EPLE des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental

.....

Adhère au Groupement de commandes pour l'achat, la location et la maintenance d'appareils de reprographie à compter du 1^{er} novembre 2023.

A Périgueux, le

L'Établissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes pour l'achat, la location et la maintenance d'appareils de reprographie à compter du 1^{er} novembre 2023.

A :

le :

Signature du Représentant de l'Adhérent au Groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.5

Mode de gestion concernant l'exploitation de la Grotte du Grand Roc
et du Gisement Préhistorique de Laugerie Basse.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Didier BAZINET, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.5

Mode de gestion concernant l'exploitation de la Grotte du Grand Roc
et du Gisement Préhistorique de Laugerie Basse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 30 mars 2023,


VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 6 avril 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe d'une Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du Gisement Préhistorique de Laugerie Basse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du Contrat, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.6

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (Mme Lafon-Gauthier et M. Auzou)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.6

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 655 227,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191470 1	545,00€
N° : 2023 CP 191470 2	905,00€
N° : 2023 CP 191470 3	500,00€
N° : 2023 CP 191470 4	905,00€
N° : 2023 CP 191470 5	1 640,00€
N° : 2023 CP 191470 6	1 152,50€
N° : 2023 CP 191470 7	755,00€
N° : 2023 CP 191470 8	515,00€
N° : 2023 CP 191470 9	1 362,50€
N° : 2023 CP 191470 10	837,50€
N° : 2023 CP 191470 11	1 115,00€
N° : 2023 CP 191470 12	1 287,50€
N° : 2023 CP 191470 13	785,00€
N° : 2023 CP 191470 14	1 167,50€
N° : 2023 CP 191470 15	5 200,00€
N° : 2023 CP 191470 16	5 260,00€
N° : 2023 CP 191470 17	4 682,50€
N° : 2023 CP 191470 18	1 730,00€
N° : 2023 CP 191470 19	3 572,50€
N° : 2023 CP 191470 20	5 297,50€
N° : 2023 CP 191470 21	627,50€
N° : 2023 CP 191470 22	695,00€
N° : 2023 CP 191470 23	5 215,00€
N° : 2023 CP 191470 24	4 975,00€
N° : 2023 CP 191470 25	1 025,00€
N° : 2023 CP 191470 26	687,50€
N° : 2023 CP 191470 27	1 197,50€
N° : 2023 CP 191470 28	515,00€

N° : 2023 CP 191470 29	:	995,00€
N° : 2023 CP 191470 30	:	1 047,50€
N° : 2023 CP 191470 31	:	1 742,50€
N° : 2023 CP 191470 32	:	6 047,50€
N° : 2023 CP 191470 33	:	30 000,00€
N° : 2023 CP 191470 34	:	80 000,00€
N° : 2023 CP 191470 35	:	10 697,50€
N° : 2023 CP 191470 36	:	935,00€
N° : 2023 CP 191470 37	:	597,50€
N° : 2023 CP 191470 38	:	1 047,50€
N° : 2023 CP 191470 39	:	500,00€
N° : 2023 CP 191470 40	:	680,00€
N° : 2023 CP 191470 41	:	1 077,50€
N° : 2023 CP 191470 42	:	1 482,50€
N° : 2023 CP 191470 43	:	1 452,50€
N° : 2023 CP 191470 44	:	837,50€
N° : 2023 CP 191470 45	:	680,00€
N° : 2023 CP 191470 46	:	11 537,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		454 309,50€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		260 000,00€
Décision : Engagement CP	N° : 2023 CP 191473 1	500,00€
	N° : 2023 CP 191473 2	8 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 3	500,00€
	N° : 2023 CP 191473 4	6 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 5	5 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 6	12 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 7	500,00€
	N° : 2023 CP 191473 8	600,00€
	N° : 2023 CP 191473 9	4 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 10	500,00€
	N° : 2023 CP 191473 11	500,00€
	N° : 2023 CP 191473 12	3 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 13	2 000,00€
	N° : 2023 CP 191473 14	1 500,00€
	N° : 2023 CP 191473 15	200,00€
	N° : 2023 CP 191473 16	200,00€
	N° : 2023 CP 191473 17	500,00€

N° : 2023 CP 191473 18	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	130 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs (Haut niveau et Clubs de masse) au titre de leurs activités annuelles, pour un montant total de **205.510 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Fonctionnement 2023 des Clubs de niveau national : 80.000 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Gymnastique			
Les Enfants de la Dordogne - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX020281	Fonctionnement : 56.000 € Aide à la formation des jeunes : 24.000 € (Cf. convention en annexe 1)	80.000

- Au titre du fonctionnement 2023 des Clubs sportifs : 125.510 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Subvention allouée (€)
Badminton		
Badminton Club Nontronnais - NONTRON	00104380	680
Basket-ball		
Association Boulazac Basket Dordogne - BOULAZAC-ISL-MANOIRE (Cf. convention en annexe 2)	EX020227	30.000
Cyclisme		
Entente Cycliste Trélassac Coulounieix 24 - TRÉLISSAC	EX019594	755
Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme - SAINT-ASTIER	00103454	597,50
Football		
Etoile Sportive Boulazacoise - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00104451	11.537,50
Union Sportive Mussidan St Médard - SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	EX020283	10.697,50
Prignonrieux Football Club - PRIGONRIEUX	EX020148	6.047,50
Limens JSA - MENSIGNAC	EX019798	5.297,50
Association Sportive Nontron Saint Pardoux - NONTRON	EX019711	5.260
Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019758	4.682,50
Club Athlétique Ribéracois Football - RIBÉRAC	EX019782	3.572,50
SAS Football (Sport Athlétique Sanilhacois) - SANILHAC	EX019760	1.730

Football Club Bassimilhacois - BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX019578	1.640
Union Sportive les Coquelicots de Meyrals - MEYRALS	EX019642	1.362,50
Football Club Limeuil - LIMEUIL	EX019671	1.287,50
Football club Atur - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX019675	1.167,50
Jeunesse Sportive Castellévêquoise - CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	EX019590	1.152,50
Union Sportive Pays de Fénelon - SALIGNAC-EYVIGUES	00103837	1.077,50
Union Sportive Tocanaise Football - TOCANE-SAINT-APRE	EX019924	1.047,50
Association Sportive Coursac foot - COURSAC	00103630	1.047,50
Football Club de Faux - FAUX	EX019845	1.025
Périgueux Foot - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX019922	995
Football Club La Tour Mareuil Verteillac - MAREUIL-EN-PERIGORD	00103427	935
La Thibérienne - THIVIERS	EX019565	905
Union Sportive Hautefort - HAUTEFORT	EX019651	837,50
Espérance Sportive Montignacoise - Section football - MONTIGNAC	00104090	837,50
Saint-Aulaye Sports - SAINT AULAYE-PUYMANGOU	EX019815	695
Football Club Javerlhacois - JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	EX019848	687,50
La Patriote d'Agonac - AGONAC	EX019805	627,50
Union Sportive Annesse-et-Beaulieu - ANNESSE-ET-BEAULIEU	EX018982	545
Football Club de Gardonne - GARDONNE	00103730	500
Footgolf		
Périgord Footgolf - BARS	EX019624	515
Gymnastique		
Association de Gymnastique Volontaire Sarladaise (AGVS) - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019509	500
Handball		
Montpon-Ménesterol Hand Ball - MONTPON-MÉNESTÉROL	EX019823	5.215
Handball Club Champcevinel - CHAMPCEVINEL	EX019700	5.200
Club Athlétique Ribéracois Handball - RIBÉRAC	EX019843	4.975
Sarlat Handball Périgord Noir - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019927	1.742,50
Handball Foyen Vélinois - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	00103844	1.482,50
Jeunesse Sportive Astérienne Handball - SAINT-ASTIER	00103874	1.452,50
Handball Club Vallée de la Vézère - MONTIGNAC	EX019860	1.197,50
Cepe Vert Handball - THIVIERS	EX019670	1.115
Handball Club Brantôme Dronne et Belle - BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX019378	905
Association Handball Mussidannais - SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	EX019673	785
Association Auberoche Isle Manoire Handball Club - SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	00103731	680
Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt - VERGT	EX019880	515

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **46.000 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Comité Départemental d'Athlétisme - PERIGUEUX	EX020160	Challenges départementaux - 2023	3.000
Club Athlétique Périgueux Athlétisme - PERIGUEUX	EX020220	Marche nordique en Périgord Vert le 16 septembre 2023	200
Cyclisme			
Union Cycliste Montponnaise - MONTPON-MÉNESTÉROL	EX020143	Organisation de courses le 25 juin 2023 et à l'automne 2023	500
Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme - SAINT-ASTIER	00103453	Grand prix cycliste du Muguet le 1 ^{er} mai 2023	500
Cyclotourisme			
La Périgordine Organisation - MONTIGNAC	EX019482	La Périgordine (cyclo sportive et randonnée) les 10 et 11 juin 2023	5.000
Equitation			
Galib 24 Galops en Liberté - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	EX019475	Course d'endurance équestre le 4 juin 2023	500
Football			
District Football Dordogne-Périgord - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX019476	Finales des Coupes et Challenges Seniors et Seniors Féminines et Sport Para-Adapté le 11 juin 2023	6.000
Motocyclisme			
Moto Club de la Grappe de Cyrano - LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX019437	36 ^{ème} Grappe Unibéo du 28 au 30 avril 2023	8.000
Ride On - CHANTÉRAC	EX020002	Ride on Friendship Jam le 17 juin 2023	500
Multisports			
Dynami Sport - TAMNIÈS	EX019506	8 ^{èmes} Olympiades Festives Intercommunales le 17 juin 2023	600
Pétanque			
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019892	Journées Séniors Pétanque "Trophée Michel SENAC" - 2023	4.000
La Petite Boule de Naillac - BERGERAC	EX019425	Concours régional de pétanque le 25 juin 2023	500
Plongée sous-marine			
Jeunesse Sportive Astérienne Subaquatique - SAINT ASTIER	EX020233	Participation aux Championnats de France de Hockey subaquatique du 12 au 14 mai 2023	200
Ski nautique			
Ski Club Périgord Vert - PERIGUEUX	EX019940	Ixina babyski Tour à partir du 2 juin pour 2 mois - 2023	500

Sport mécanique			
Auto cross club Badefols d'Ans - BADEFOLS-D'ANS	EX020191	Trophée de FRANCE /Trophée NASA UFOLEP les 8-9 juillet et 2-3 septembre 2023	1.500
Tennis			
Club Athlétique Périgueux Tennis (CAP Tennis) - PERIGUEUX	EX019495	Engie Open Périgord à partir du 26 juin au 2 juillet 2023 pour 7 jours : 7.000 € + aide exceptionnelle valorisation sport féminin : 5.000 € (Cf. convention en annexe 3)	12.000
	EX020166	Open Crédit Agricole Seniors+ à partir du 19 au 26 août 2023 pour 7 jours (Cf. convention en annexe 3)	2.000
VTT			
Dordognesud Cyclisme - BERGERAC	EX019500	Organisation d'une manifestation sportive : 24h00 VTT les 7 et 8 mai 2023	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE LA DORDOGNE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Les Enfants de la Dordogne sise Salle Secrestat - Espace Agora - rue Sergueï Vorontzov - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001358 (SIRET n° 781 702 618 00021), représentée par sa Présidente Mme Vanessa VIRAVAUD, conformément à la décision de son Assemblée Générale électorale en date du 12 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Les Enfants de la Dordogne afin de développer la pratique de la gymnastique sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 436.603 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 100.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **80.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 56.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 24.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions ;
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Enfants de la Dordogne,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Vanessa VIRAUD

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Boulazac Basket Dordogne » sise 1, Espace Agora - rue Jean-Paul Sauvignat - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (SIREN n° 379 910 359), représentée par sa Présidente Madame Marielle JOLY conformément à la décision de son Assemblée générale du 1^{er} juillet 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Boulazac Basket Dordogne afin de développer la pratique du basket-ball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association à 130.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions ;
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Boulazac Basket Dordogne,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marielle JOLY

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « CLUB ATHLÉTIQUE PÉRIGUEUX TENNIS »**

**Pour l'organisation de « l'Engie Open Périgord » et de « l'Open Crédit Agricole Seniors + »
Du 26 au 2 juillet 2023 et du 19 au 26 août 2023**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part.

ET

L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » sise Stade Roger Dantou - Rue des Izards - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002883 (SIRET n° 305 220 931 00029), représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Assemblée générale du 8 mars 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des manifestations dénommées : « Engie Open Périgord » et « Open Crédit Agricole Seniors + » qui auront lieu du 26 juin au 2 juillet 2023 et du 19 au 26 août 2023.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les périodes du 26 juin au 2 juillet 2023 et du 19 au 26 août 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » arrêté :

- Pour « l'Engie Open Périgord » à 56.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 € ;
- Pour « l'Open Crédit Agricole Seniors + » à 30.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Club Athlétique Périgueux Tennis les subventions suivantes :

- **12.000 €** au titre de l'organisation du tournoi « Engie Open Périgord » qui se déroulera du 26 juin au 2 juillet 2023, répartis comme il suit :
 - o 7.000 € pour la manifestation ;
 - o 5.000 €, à titre exceptionnel, pour la valorisation d'un plateau de joueuses de très haut niveau et de renommées internationales ainsi que pour la mise en place d'une table ronde autour de deux sujets :
 - Développement du tennis féminin professionnel et de haut niveau. Quelles filières et quels sont les freins à l'accès ?
 - Les enjeux du double projet et les politiques de reconversion. Faut-il choisir entre performance sportive et son avenir post-tennis ?
- **2.000 €** au titre au titre de l'organisation de « l'Open Crédit Agricole Seniors + » qui aura lieu du 19 au 26 août 2023.

Il est demandé à l'Association de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de chaque manifestation.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions ;
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Club Athlétique Périgueux Tennis,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard DARQUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.7

Direction des Sports et de la Jeunesse.
SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD
et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD.
Editions 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.7

Direction des Sports et de la Jeunesse.
SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD
et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD.
Editions 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD et l'Association « Team Master Tri 24 » pour l'organisation de la manifestation « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD 2023 » (Annexe I) ;
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, les Communes de SAINT-ESTÈPHE et de LE BOURDEIX et l'Association « Team Master Tri 24 » pour l'organisation de la manifestation « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD 2023 » (Annexe II) ;
- La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON, MONTPEYROUX et le Comité Départemental de Triathlon pour l'organisation de la manifestation « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD 2023 » (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**« SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD 2023 »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBÉRACOIS, LA COMMUNE DE
LA JEMAYE-PONTEYRAUD ET L'ASSOCIATION « TEAM MASTER TRI 24 »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du Périgord Ribéracois » sis 11, rue Couleau - 24600 RIBÉRAC, représenté par son président, M. Didier BAZINET,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD sise Mairie de La Jemaye-Ponteyraud - Le Bourg - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD, représentée par son Maire, M. Jean-Marcel BEAU,

Ci-après dénommée « la Commune »,

L'Association TEAM MASTER TRI 24 sise 11, rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Valérie DUCATILLON,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La manifestation sportive « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD », organisée par le Conseil départemental de la Dordogne fait la promotion des sports de nature et du site départemental de La Jemaye.

Cette épreuve, affiliée à la Fédération Française de Triathlon, consiste à enchaîner alternativement des épreuves de course à pied et de natation.

Elle est organisée exclusivement sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye et rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Un Règlement spécifique (joint à la convention) vient définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents Partenaires dans l'organisation de la manifestation « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye basée sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD ;
- Valoriser la Dordogne, le territoire du Périgord Ribéracois et la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD à travers le site départemental du Grand Etang de La Jemaye, son patrimoine naturel et sportif, ses accueils touristiques et sa gastronomie.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour le dimanche 2 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Engagements des Partenaires

Engagement du Département

Démarches administratives

- Déclaration de la manifestation auprès des Collectivités et Organisations compétentes et demande d'autorisations.

Moyens humains

- Mise à disposition de 32 Agents départementaux, dont 26 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de véhicules et de matériels appartenant au Département ;
- Organisation du dispositif de sécurité.

Prise en charge financière

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : dossards, bonnets ;
- Des obligations médicales : ouverture du poste de secours avec Médecin et Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée ;
- De l'accueil et de la restauration des Officiels et Elus.

Engagement de l'EPCI

Moyens humains

- Mise à disposition de 2 Educateurs du Service des Sports le jour de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition d'un chapiteau ainsi que du mobilier (tables et chaises) pour l'accueil des participants ;
- Mise à disposition de 70 barrières de chantier de 2 mètres ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Prise en charge financière

- Boisson offerte à chaque participant ;
- Récompenses pour les participants ;
- Paniers garnis de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune

Démarches administratives

- Autorisation d'organisation de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres.

Engagement de l'Association

Compétence techniques

- Définition des parcours et des contraintes liées à l'organisation des épreuves.

Ressources humaines

- Mise à disposition de personnels pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'événement et le jour de la manifestation.

Ressources administratives

- Encaissement et enregistrement des inscriptions.

Prise en charge financière

- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation : chronométrage, médecin et cadeaux de bienvenue pour les participants ;
- Prise en charge de l'inscription et enregistrement de la manifestation à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Triathlon.

Communication promotion

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

ARTICLE 4 : Annulation de la convention

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Conseil départemental, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de La JEMAYE-PONTEYRAUD,
le Maire,

Jean-Marcel BEAU

Pour la Communauté de Communes
du Périgord Ribéracois,
le Président,

Didier BAZINET

Pour l'Association TEAM MASTER TRI 24,
la Présidente,

Valérie DUCATILLON

SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD

LA JEMAYE 2023

4ème Edition



Art. 1 : Lieu de l'épreuve

Les épreuves se déroulent sur le Domaine Départemental de La Jemaye. Elles consistent à enchaîner alternativement des sections de trail et des sections de natation dans le cadre d'un parcours en continu autour du Grand Etang de La Jemaye.

Art. 2 : Nature des épreuves

3 options sont proposées :

- L'épreuve XS représentant 1 tour de circuit, comporte au total 6 490 m :
 - 5 270 m de trail en 7 sections.
 - 1 220 m de natation en 6 sections.
- L'épreuve S représentant 2 tours du circuit, comporte au total 12 980 m :
 - 10 540 m de trail en 14 sections.
 - 2 440 m de natation en 12 sections.
- L'épreuve M représentant 3 tours du circuit, comporte au total 19 470 m :
 - 15 810 m de trail en 21 sections.
 - 3 660 m de natation en 18 sections.

Les concurrents ont la liberté de choisir, pendant leur course, de réaliser l'épreuve XS, S ou M.

Ils doivent réaliser au minimum 1 tour puis :

- Soit ils décident :
 - De s'arrêter après le 1^{er} tour et ils intègrent le classement XS.
 - De s'arrêter après le 2^{ème} tour et ils intègrent le classement S.
 - Ils continuent pour un 3^{ème} tour et ils intègrent le classement M.

Les épreuves sont ouvertes :

- Pour l'épreuve Solo : Uniquement aux adultes (+ de 18 ans).

- Pour l'épreuve Duo :
 - Pour les adultes et les enfants ayant au moins 16 ans s'ils font équiper avec un adulte. (Avec autorisation parentale pour le mineur).
 - Aux para-triathlètes.

Art. 3 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à :

- **30 € par personne pour l'épreuve Solo** pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **30€ par personne pour l'épreuve Duo** pour les licenciés FFTRI Compétition.
- Un PASS compétition obligatoire est à prendre sur le site internet de la FFTRI pour les non-licenciés et les licenciés LOISIRS.
- L'inscription vaut accord de ce règlement et de la réglementation FFTRI.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Art. 4 : Détail du parcours

- Section 1: Run =950 m
- Section 2: Swim =260 m
- Section 3: Run =100 m
- Section 4: Swim =150 m
- Section 5: Run =450 m
- Section 6: Swim =300 m
- Section 7: Run =1800 m
- Section 8: Swim =110 m
- Section 9 : Run =70 m
- Section 10 : Swim =200 m
- Section 11 : Run =1700 m
- Section 12 Swim =200 m
- Section 13 Run =200 m

- **Total du tour: 6 490 m**
 - Run = 5 270 m
 - Swim = 1 220 m

Au choix durant la course :

- Epreuve XS: 1 tour **6 490 m**
- Epreuve S: 2 tours **12 980 m**
- Epreuve M: 3 tours **19 470 m**

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau de l'étang de la Jemaye.

Art. 5 : Equipements

Matériel obligatoire :

- Port du bonnet fourni par l'organisation.
- Chaque concurrent est muni d'une chasuble fournie par l'organisation. Elle doit être portée et visible tout au long de la course, elle sera rendue à l'arrivée.
- Puce chronométrage fournie par l'organisateur, portée à la cheville gauche et rendue à l'arrivée.

Matériel facultatif :

- Les aides à la flottaison de type pull-boy ainsi que les plaquettes sont autorisées.
- Les équipes en Duo peuvent être équipées d'une longe.
- Les concurrents munis de leur matériel au départ doivent le conserver tout au long de la course.

Art. 6 : Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course est donné le **dimanche 2 juillet 2023 à 9h30.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu à 9h00 afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Toutes les épreuves XS, S et M démarrent à **9h30**. L'organisation se réserve le droit de :

- Fixer une barrière horaire à l'issue du 2^{ème} tour. Passée cette barrière, les concurrents seront dirigés vers l'arrivée.
- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ou de sécurité.
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure, si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Art 7 : Composition des équipes

Les épreuves XS, S et M se déroulent au choix :

- Solo (+ 18 ans) : Homme / Femme / Para triathlète.
- Duo (l'un des équipiers peut avoir 16 ans et +) : Hommes / Femmes / Mixtes / Para-triathlètes / Handi-valide.

Art. 8 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2023.
Ou
- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant de moins de 3 mois au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la course à pied et de la natation en compétition** ».

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Art.9 : Inscription

Les Inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription doit être valable, toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Art. 10 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.
- Atteste être en bonne condition physique pour enchaîner des sections de natation et des sections de trail.

Art. 11 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et du pass sanitaire.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Art. 12 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement écoresponsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Art. 13 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil Départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Art. 14 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Art. 15 : Assurances

Assurance responsabilité civile :

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs :

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Art. 16 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Art. 17 : Récompenses

- **Epreuve XS :** 1^{er} Solo : Homme/Femme/Handi.
1^{er} Duo : Homme/Mixte/Femme/Handi-valide.
- **Epreuves S et M :** 3 premiers Solo Homme/Femme/Handi.
3 premiers Duo Homme/Mixte/Femme/handi-valide.

Art.18 : Hébergement / Restauration

Le site du Grand Etang de la Jemaye dispose d'un camping. Il n'y a aucun hébergement en dur. Seuls les toiles de tente, caravanes ou camping-car y ont accès.

Concernant la restauration, le site dispose de plusieurs établissements : 1 restaurant et 2 snacks.



**« SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD 2023 »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, LES COMMUNES DE
SAINT-ESTÈPHE ET DE LE BOURDEIX, L'ASSOCIATION « TEAM MASTER TRI 24 »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du PERIGORD NONTRONNAIS » sis 48, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, représenté par son Président, M. Gérard SAVOYE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de SAINT-ESTÈPHE sise Mairie de Saint-Estèphe - 94, place de l'Ancien Presbytère - 24360 SAINT-ESTÈPHE, représentée par son Maire, M. Eric FORGENEUF,

Ci-après dénommée « la Commune »,

La Commune de LE BOURDEIX sise Mairie de Le Bourdeix - Bourg Nord - 24300 LE BOURDEIX, représentée par son Maire, M. Maurice CHABROL,

Ci-après dénommée « la Commune »,

L'Association TEAM MASTER TRI 24 sise 11, rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Valérie DUCATILLON,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La manifestation sportive « SWIMBIKE-AQUATHLON Dordogne-Périgord », organisée par le Conseil départemental de la Dordogne fait la promotion des sports de nature et du site départemental de Saint-Estèphe.

Cette épreuve, affiliée à la Fédération Française de Triathlon, consiste à enchaîner pour

- L'AQUATHLON : un parcours de natation et un parcours de course à pied ;
- Le SWIMBIKE : un parcours de natation et un parcours de VTT.

Elle est organisée pour une grande partie sur le site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe et sur les Communes de SAINT-ESTÈPHE et de LE BOURDEIX. Elle rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Deux Règlements spécifiques (joints à la convention) viennent définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents partenaires dans l'organisation du « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe - Commune de SAINT-ESTÈPHE.
- Valoriser la Dordogne, le territoire du Périgord Nontronnais, la Commune de SAINT-ESTÈPHE à travers le site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe, son patrimoine naturel et sportif, ses accueils touristiques et sa gastronomie et la Commune de *Le Bourdeix*.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour le dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : Engagements des Partenaires

Engagement du Département

Démarches administratives

- Déclaration de la manifestation à la Sous-préfecture de Nontron ;
- Enregistrement du Dossier technique de la manifestation sur le site de la Fédération Française de Triathlon.

Moyens humains

- Mise à disposition de 32 Agents départementaux, dont 26 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de véhicules et de matériels appartenant au Département ;
- Organisation du dispositif de sécurité.

Prise en charge financière

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : dossards et bonnets ;
- Des obligations médicales : protection civile et sécurité sur l'eau ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée ;
- De l'accueil et de la restauration des officiels et des élus.

Engagement de l'EPCI

Moyens humains

- Mise à disposition de 2 Animateurs du Service Enfance-Jeunesse pour la préparation de l'événement et 9 Animateurs le jour de la manifestation ;
- Mise à disposition de 2 Educateurs diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, pour l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques le jour de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition d'un chapiteau ainsi que du mobilier (tables et chaises) pour l'accueil des participants ;
- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Prise en charge financière

- Boisson offerte à chaque participant ;
- Récompenses pour les participants ;
- Paniers garnis de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune de SAINT-ESTEPHE

Démarches administratives

- Prise d'un Arrêté municipal d'interdiction de circulation de la Route communale n° VC 205 entre l'intersection VC 201 et le Camping du Grand Etang de Saint-Estèphe.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres ;
- Mise à disposition gracieuse d'un chapiteau par le Comité des fêtes pour l'organisation d'une buvette ;
- Nettoyage du terrain de football et des abords ;
- Nettoyage de la sortie du terrain vers les parcours de course à pieds et VTT ;
- Mise à disposition des installations communales : vestiaires, toilettes du stade.

Engagement de la Commune de LE BOURDEIX

Ressources humaines

- Mise à disposition de personnels bénévoles pour assurer la sécurité des carrefours sur le parcours de VTT.

Engagement de l'Association

Compétence techniques

- Définition des parcours et des contraintes liées à l'organisation des épreuves.

Ressources humaines

- Mise à disposition de personnels pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'événement et le jour de la manifestation.

Ressources administratives

- Encaissement et enregistrement des inscriptions ;
- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation ;
- Inscription et enregistrement de la manifestation et du Dossier technique à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Triathlon.

Prise en charge financière

- Des moyens d'animation et d'organisation de la course : chronométrage et sonorisation de la course ;
- Des obligations médicales : Médecin.

Communication promotion

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

ARTICLE 4 : Annulation de la convention

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Conseil départemental, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes du
PERIGORD NONTRONNAIS,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard SAVOYE

Pour la Commune de SAINT-ESTÈPHE,
le Maire,

Pour la Commune de LE BOURDEIX,
le Maire,

Eric FORGENEUF

Maurice CHABROL

Pour l'Association TEAM MASTER TRI 24,
la Présidente,

Valérie DUCATILLON

AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD

SAINT-ESTÈPHE 2023

3ème Edition

Règlement

Art. 1 : Lieu de l'épreuve

Les épreuves se déroulent sur le Domaine Départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe.

Art. 2 : Nature des épreuves

Elles consistent à enchaîner un parcours **NAGE EN EAU LIBRE** puis un parcours de **TRAIL** en continu autour du Grand étang de Saint -Estèphe.

Art. 3 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à **30 €** :

- Par personne pour les épreuves en individuel pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Par équipe pour les épreuves en relais** pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés Loisirs FFTRI** un PASS JOURNEE est à prendre sur le site de la FFTRI.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Art. 4 : Détail du parcours

2 options sont proposées :

- L'épreuve S à partir de 16 ans.
 - 1000m de natation (1 seule boucle) puis 6.5 km de course à pied (1 seule boucle, route/chemins)
- L'épreuve M à partir de 18 ans.
 - 2000m de natation (1 seule boucle) puis 13 km de course à pied (2 boucles de 6.5 km, route/chemins).

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du grand étang de Saint-Estèphe.

Art. 5 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.
- Dossard visible tout le long du parcours pour la partie Course à pied.

Matériel obligatoire non fourni par l'organisation :

- Ceinture 3 points pour le dossard.

Art. 6 : Déroulement de l'épreuve :

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course sera donné le **dimanche 11 juin 2023 :**

- **Epreuve AQUATHLON M à 10H00.**
- **Epreuve AQUATHLON S à 10H15.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu à **9h45 sur la plage** afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le Parc pour la Transition sera ouvert de **7H30 jusqu'à 9h.** Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ ou de sécurité, et dépassement de la barrière horaire (donnée le jour de l'épreuve)
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure, si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Le cas échéant, une aire de départ sera dédiée aux para-triathlètes.

Art 7 : Inscription des équipes

Les épreuves S et M sont ouvertes aux individuels et/ou en relais.

- Epreuve S en individuel :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve M en individuel :
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve S en relais :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **s'ils font équipe avec un adulte** (autorisation parentale pour le mineur).
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **s'ils sont tous les 2 licenciés FFTRI**
 - Ouvert à partir de 18 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, paratriathlètes et aux handi-Valide.
- Epreuve M en relais :
 - Ouvert à partir de 18 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, paratriathlètes et aux handi-Valide.

Art. 8 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2023.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant **de moins d'1 an** au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la nage en eau libre et du trail en compétition** ».
- L'inscription à cette épreuve implique l'adhésion pleine et entière :
 - Au présent règlement de course
 - A la réglementation sportive en vigueur de la FFTRI.

Peuvent s'inscrire :

- Les licenciés compétitions FFTRI.

- Les non licenciés et les licenciés loisirs FFTRI détenteurs d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du triathlon en compétition, datant de moins d'un an et s'acquittant du prix PASS JOURNEE COMPETITION en supplément.

Art.9 : Inscription

Les Inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation ou modification de dernière minute.

Art. 10 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Art. 11 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et du pass sanitaire.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Art. 12 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Art. 13 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil Départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Art. 14 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Art. 15 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Art. 16 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Art. 17 : Récompenses

SOLO :

- **Epreuves S :** les 3 premiers H/F au scratch.
- **Epreuve M :** les 3 premiers H/F au scratch.

RELAIS

- **Epreuves S :** les 3 premiers H/F/MIXTE au scratch.
- **Epreuve M :** les 3 premiers H/F/MIXTE au scratch.

Art.18 : Hébergement / Restauration

Le site du Grand Etang de Saint-Estèphe tient à votre disposition :

- Un camping avec possibilité d'hébergement en tente et en dur.
- 1 restaurant.
- 1 snack.
- Producteurs locaux sur place.



SWIMBIKE DORDOGNE-PERIGORD

SAINT-ESTÈPHE 2023

3ème Edition

Nouveauté

**CHAMPIONNAT DE
NOUVELLE
AQUITAINE DE
SWIMBIKE 2023**



Règlement

Art. 1 : Lieu de l'épreuve

Les épreuves se déroulent sur le Domaine Départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe.

Art. 2 : Nature des épreuves

Elles consistent à enchaîner un parcours **NAGE EN EAU LIBRE** puis un parcours de **VTT** en continu autour du domaine départemental de Saint-Estèphe.

Art. 3 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à **30 €** :

- Par personne pour les épreuves en individuel pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Par équipe pour les épreuves en relais** pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés Loisirs FFTRI** un PASS JOURNEE est à prendre sur le site de la FFTRI.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Art. 4 : Détail du parcours

2 options sont proposées :

- L'épreuve S à partir de 16 ans.
 - 1000m de natation (1 seule boucle) puis 19 km de VTT (1 seule boucle).
- L'épreuve M uniquement Séniors/Masters.
 - 2000m de Natation (1 seule boucle) puis 38 km de VTT (2 boucles de 19km).

Les épreuves sont ouvertes :

- Aux paratriathlètes.

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du grand étang de Saint-Estèphe.

Art. 5 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.
- Dossard + plaque VTT (visible tout le long du parcours pour la partie Vtt).

Matériel obligatoire **non fourni** par l'organisation :

- Casque obligatoire pour la partie VTT.
- Ceinture 3 points pour le dossard.

Art. 6 : Déroulement de l'épreuve :

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course sera donné le **dimanche 11 juin 2023** :

- **Epreuve M à 9h30.**
- **Epreuve S à 9h45.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu à **9h15** sur la plage afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le Parc pour la Transition sera ouvert de **7H30 jusqu'à 9h**. Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ ou de sécurité, et dépassement de la barrière horaire (donnée le jour de l'épreuve)
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure, si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Le cas échéant, une aire de départ sera dédiée aux para-triathlètes.

Art 7 : Composition des équipes

Les épreuves S et M sont ouvertes aux individuels et/ou en relais.

- Epreuve S en individuel :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et para-triathlètes.
- Epreuve M en individuel :
 - Ouvert à partir de 20 ans pour les catégories femmes, hommes et para-triathlètes.
- Epreuve S en relais :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **s'ils font équipe avec un adulte** (autorisation parentale pour le mineur).
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **s'ils sont tous les 2 licenciés FFTRI**
 - Ouvert à partir de 18 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, para-triathlètes et aux handi-valide.
- Epreuve M en relais :
 - Ouvert à partir de 20 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, para-triathlètes et aux handi-valide.

Art. 8 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2023.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant de moins d'1 an au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la nage en eau libre et du VTT en compétition** ».
- L'inscription à cette épreuve implique l'adhésion pleine et entière :
 - Au présent règlement de course
 - A la réglementation sportive en vigueur de la FFTRI.

Peuvent s'inscrire :

- Les licenciés compétitions FFTRI.
- Les non licenciés et les licenciés loisirs FFTRI détenteurs d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du triathlon en compétition, datant de moins d'un an et s'acquittant du prix PASS JOURNEE COMPETITION en supplément.

Art.9 : Inscription

Les Inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation ou modification de dernière minute.

Art. 10 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Art. 11 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et du pass sanitaire.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Art. 12 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Art. 13 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil Départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Art. 14 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Art. 15 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Art. 16 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Art. 17 : Récompenses

SOLO :

- **Epreuves S :** les 3 premiers H/F au scratch.
- **Epreuve M :** les 3 premiers H/F au scratch.

RELAIS

- **Epreuves S :** les 3 premiers H/F/MIXTE au scratch.
- **Epreuve M :** les 3 premiers H/F/MIXTE au scratch.

Art.18 : Hébergement / Restauration

Le site du Grand Etang de Saint-Estèphe tient à votre disposition :

- Un camping avec possibilité d'hébergement en dur.
- 1 restaurant.
- 1 snack.
- Producteurs locaux.

Championnat de Nouvelle Aquitaine 2023

Le SWIMBIKE DORDOGNE PERIGORD délivrera le Titre de CHAMPION NOUVELLE AQUITAINE uniquement pour :

-Les licenciés FFTRI COMPETITION

-Sur la **distance S**, les premiers des catégories

Cadets filles (nés en 2006 et 2007)

Cadets garçons (nés en 2006 et 2007)

Juniors filles (nés en 2004 et 2005)

Juniors garçons (nés en 2004 et 2005)

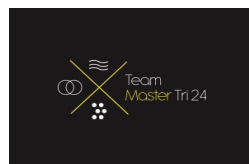
-Sur la **distance M**, les premiers des catégories

Séniors Femmes (nés entre 1999 et 1984)

Seniors Hommes (nés entre 1999 et 1984)

Masters Femmes (nés avant 1984)

Masters Hommes (nés avant 1984)



**« TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD 2023 »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,
LES COMMUNES DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON, MONTPEYROUX
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson » sis 58, route des Etangs - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représenté par son Président, M. Thierry BOIDÉ,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT sise Mairie de Villefranche-de-Lonchat - Place de la Libération - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par son Maire, M. Gilles TAVERSON,

Ci-après dénommée « la Commune »,

La Commune de CARSAC-DE-GURSON sise Mairie de Carsac-de-Gurson - Le Bourg - 24610 CARSAC-DE-GURSON, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre MAHIEU,

Ci-après dénommée « la Commune »,

La Commune de MONTPEYROUX sise Mairie de Montpeyroux - Le Bourg - 24610 MONTPEYROUX, représentée par son Maire, M. Christophe MARCETEAU,

Ci-après dénommée « la Commune »,

L'Association « COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON » sise 74, rue de la pépinière - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Romain ROUSSEAU,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La manifestation sportive « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD », organisée par le Conseil départemental de la Dordogne, fait la promotion des sports de nature et du site départemental du Lac de Gurson. Cette épreuve, affiliée à la Fédération Française de Triathlon, consiste à enchaîner consécutivement des épreuves de natation, de vélo et de course à pied.

Elle est organisée sur le site départemental du Lac de Gurson et sur les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, de MONTPEYROUX et de CARSAC-DE-GURSON. Elle rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Un Règlement spécifique (joint à la convention) vient définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents Partenaires dans l'organisation du « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Lac de Gurson.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Lac de Gurson, basée sur la Commune de CARSAC-DE-GURSON.
- Valoriser la Dordogne, le territoire de Montaigne Montravel et Gurson et les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, MONTPEYROUX et CARSAC-DE-GURSON à travers leur patrimoine naturel et sportif, les accueils touristiques et la gastronomie.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour le samedi 23 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Engagements des Partenaires

Engagement du Département

Démarches administratives

- Délivrance aux Communes de MONTPEYROUX, CARSAC-DE-GURSON et VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT des Autorisations d'arrêté d'interdiction de circulation de 12h à 17h sur les Routes départementales empruntées par le parcours vélo ;
- Déclaration de la manifestation à la Sous-préfecture de Bergerac ;
- Enregistrement du Dossier technique de la manifestation sur le site de la Fédération Française de Triathlon.

Moyens humains

- Mise à disposition de 32 Agents départementaux, dont 26 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de véhicules et de matériels appartenant au Département ;
- Organisation du dispositif de sécurité.

Prise en charge financière

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : dossards et bonnets ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée, sécurité de la partie vélo ;
- De l'accueil et de la restauration des Officiels et des Elus.

Engagement de l'EPCI

Prise en charge financière

- Apéritif offert aux participants et aux membres de l'organisation à l'issue de la remise des récompenses ;
- Récompenses pour les participants ;
- Paniers garnis de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

Démarches administratives

- Prise d'un arrêté municipal d'interdiction de circulation de 12h à 17h sur les voies
 - o La route RD 10 de l'avenue La Boétie, depuis la route de Gurson RD 10 jusqu'à l'intersection la VC rue Bugeaud ;
 - o La RD 10 rue Fenelon, depuis l'intersection avenue La Boétie RD 10 jusqu'à l'intersection la rue Michel de Montaigne RD 9 ;
 - o La RD 9 rue Michel de Montaigne, depuis l'intersection de la rue Fénelon RD 10 jusqu'à l'intersection Rue Michel de Montaigne RD 9 ;
 - o La RD 32 avenue Cyrano, depuis l'intersection rue Michel de Montaigne RD 9 jusqu'à l'intersection VC 11 route du Vallon ;
 - o VC 11 la route du Vallon, depuis l'intersection route avenue Cyrano RD 32 jusqu'à VC 11 route du Vallon.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres.

Ressources humaines

- Mise à disposition de bénévoles pour la mise en sécurité des intersections lors de l'épreuve vélo.

Engagement de la Commune de CARSAC-DE-GURSON

Démarches administratives

- Prise d'un Arrêté municipal d'interdiction de circulation de 12h à 17h de :
 - o VC 7 la Route des Eyssarts, depuis la VC 11 route du Vallon jusqu'à l'intersection de la VC 9 rue Almenara ;
 - o VC 9 la rue Almenara, depuis l'intersection de la route VC 7 des Eyssarts jusqu'à l'intersection de la VC 6 rue de Jean de Grailly ;
 - o VC 6 la rue Jean de Grailly, depuis l'intersection de la VC 9 rue Almerana jusqu'à l'intersection de la rue de Diane Foix De Candale RD 33 ;
 - o RD 33 la rue André Sainte Catherine, depuis l'intersection de la VC 6 rue Jean de Grailly jusqu'à l'intersection de la route de Cyrano de Bergerac RD 32 ;
 - o RD 32 la route de Cyrano de Bergerac, depuis l'intersection de la RD 33 rue André Sainte Catherine jusqu'à l'intersection de la VC 302 route du Château de Gurson ;
 - o VC 302/VC 1 la route du Château de Gurson, depuis l'intersection de la route de Cyrano de Bergerac RD32 jusqu'à l'intersection de la VC 301 route des Milaudes
 - o VC 305 l'allée du Lac ;
 - o VC 301 la route des Milaudes depuis l'intersection de la VC 302 route du Château de Gurson jusqu'à l'intersection de la VC 213 route des Etangs.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres.

Ressources humaines

- Mise à disposition de bénévoles pour la mise en sécurité des intersections lors de l'épreuve vélo.

Engagement de la Commune de MONTPEYROUX

Démarches administratives

- Prise d'un Arrêté municipal d'interdiction de circulation de 12h à 17h de :
 - o VC 301 la route de Beauperthuis, depuis l'intersection de la VC 213 route des Etangs jusqu'à l'intersection de la route de Gurson RD 10 ;
 - o RD 10 la route de Gurson, depuis l'intersection de la VC 301 route de Beauperthuis jusqu'à la RD 10 l'avenue de La Boétie.

Ressources logistiques

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 mètres.

Ressources humaines

- Mise à disposition de bénévoles pour la mise en sécurité des intersections lors de l'épreuve vélo.

Engagement de l'Association

Compétence techniques

- Définition des parcours et des contraintes liées à l'organisation des épreuves.

Ressources humaines

- Mise à disposition de personnels pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'évènement et le jour de la manifestation.

Ressources administratives

- Encaissement et enregistrement des inscriptions ;
- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation : chronométrage, animation et prestation du médecin ;
- Inscription et enregistrement de la manifestation et du dossier technique à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Triathlon.

Communication promotion

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

ARTICLE 4 : Annulation de la convention

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Conseil départemental, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de Communes de Montaigne
Montravel et Gurson,
le Président,

Thierry BOIDÉ

Pour la Commune de
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT,
le Maire,

Gilles TAVERSON

Pour la Commune de
CARSAC-DE-GURSON,
le Maire,

Jean-Pierre MAHIEU

Pour la Commune de MONTPEYROUX,
le Maire,

Christophe MARCETEAU

Pour l'Association Comité Départemental de
Triathlon,
le Président,

Romain ROUSSEAU

TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD 2023

SITE DEPARTEMENTAL LAC DE GURSON

SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

2^{ème} Edition

Règlement

Art. 1 : Lieu de l'épreuve

Les épreuves se déroulent sur le site départemental du Lac de Gurson.

Art. 2 : Nature des épreuves

Elles consistent à enchaîner un parcours de **NAGE EN EAU LIBRE**, un parcours de **VELO SUR ROUTE (drafting non autorisé)** et un parcours de **TRAIL** en continu **en individuel ou en relais** autour du Lac de Gurson.

Art. 3 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à :

- 25€ pour l'épreuve S pour les licenciés FFTRI Compétition.
- 12€ pour l'épreuve XS pour les licenciés FFTRI Compétition.
- 5€ pour les épreuves jeunes pour les licenciés FFTRI Compétition. (Les épreuves jeunes sont uniquement ouvertes aux licenciés)
- Un PASS compétition obligatoire est à prendre sur le site internet de la FFTRI pour les non-licenciés et les licenciés LOISIRS.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Art. 4 : Détail du parcours

5 options sont proposées :

- L'épreuve **S individuel** représente :
 - 750m de natation (1 seule boucle)
 - 20 km de vélo de route (2 boucles) – **Drafting non autorisé.**
 - 5 km de course à pied (2 boucles)
 -
- L'épreuve **S en relais par 2 concurrents** :
 - 750m de natation (1 seule boucle) concurrent 1
 - 20 km de vélo de route (2 boucles) concurrent 2 ou concurrent 1
 - 5 km de course à pied (2 boucles) concurrent 1 ou 2
- L'épreuve **S en relais par 3 concurrents** :
 - 750m de natation (1 seule boucle) concurrent 1
 - 20 km de vélo de route (2 boucles) concurrent 2
 - 5 km de course à pied (2 boucles) concurrent 3

- L'épreuve **XS uniquement individuel** représente :
 - 400m de natation (1 seule boucle)
 - 10 km de vélo de route (1 boucle) – **Drafting non autorisé.**
 - 2.5 km de course à pied (1 boucle)
 -
- L'épreuve **8/11 ans** représente :
 - 100m de natation (1 seule boucle), 2 km de VTT (1 boucle) et 1 km de course à pied (1 boucle).
 -
- L'épreuve **10/13 ans** représente :
 - 200m de natation (2 boucles), 4 km de VTT (2 boucles) et 1.5 km de course à pied (1 boucle).

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du lac de Gurson.

Art. 5 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.
- Dossard visible tout le long du parcours pour la partie Vélo et Course à pied.

Matériel obligatoire non fourni par l'organisation :

- Ceinture 3 points pour le dossard.

Art. 6 : Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course sera donné le **samedi 23 septembre 2023** :

- **Epreuves Jeunes à 9h30.**
- **Epreuve XS à 12h00.**
- **Epreuve S individuel à 14h00.**
- **Epreuve S en relais à 14h.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu **sur la plage 15 minutes avant les différents départs** afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le Parc pour la Transition sera ouvert de :

- **8h00 à 9h00 : pour les épreuves jeunes.**
- **11h30: pour le XS.**
- **13h00: pour le S individuel et relais**

- Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ ou de sécurité.
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure. Si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Art 7 : Inscription des équipes

Les épreuves **Jeunes et XS** sont ouvertes aux individuels.

Les épreuves **S** sont ouvertes aux individuels et aux relais par 2 ou 3.

- Epreuves Jeunes :
 - Ouvert pour les jeunes de 8/11 ans et 10/13 ans **si licenciés FFTRI.**

- Epreuve XS :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 12 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes.

- Epreuve S :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes.

- Epreuve S en relais :
 - Ouvert pour les jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouvert à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes.

Art. 8 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2023.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant **de moins d'1 an** au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique du triathlon en compétition** ».

Et

- Pour les mineurs (épreuves jeunes, XS et S), **autorisation parentale obligatoire.**

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Art.9 : Inscription

Les Inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fourni lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Art. 10 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Art. 11 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

En fonction de la situation sanitaire, l'organisation se réserve le droit d'exiger un pass sanitaire valide.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Art. 12 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants. Des zones de propreté seront mises à disposition des participants sur les sections vélo et course à pied. Tout concurrent qui jettera des déchets en dehors des zones prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Art. 13 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil Départemental et le Comité départemental de Triathlon à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Art. 14 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Art. 15 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Art. 16 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Art. 17 : Récompenses (cf: art.7)

Pour les concurrents licenciés en Dordogne, le triathlon de Gurson délivrera **les titres de champion départemental de Dordogne de Triathlon** dans les catégories suivantes :

Benjamin – Benjamines : concurrents nés en 2010-2011

Minimes : concurrents nés en 2008-2009

Cadets - Cadettes : concurrents nés en 2006-2007

Juniors : concurrents nés en 2004-2005

Seniors : concurrents nés entre 2003 et 1984 inclus.

Vétérans : concurrents nés en 1983 et avant.

- **Epreuves Jeunes :** les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - 8/11 ans Fille
 - 8/11 ans Garçon
 - 10/13 ans Fille
 - 10/13 ans Garçon

- **Epreuves XS :** les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - Femme
 - Homme
 - Benjamin/Minime Fille
 - Benjamin/Minime Garçon

- **Epreuve S :** les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - Sénior Femme
 - Sénior Homme
 - Cadet/Junior Fille
 - Cadet/Junior Garçon
 - Vétéran Femme
 - Vétéran Homme

- **Epreuve S relais :** les premiers de chaque course dans la catégorie :
- **Relais par 2 :**
 - Femme
 - Homme
 - Mixte
- **Relais par 3 :**
 - Femme
 - Homme
 - Mixte

Art.18 : Hébergement / Restauration

Le site du Lac de Gurson tient à votre disposition :

- Un camping avec possibilité d'hébergement en tente et en dur.
- 1 snack.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.8

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.8

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 325 / 20422 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	52 917,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191103 1	1 293,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	28 707,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 325, nature 20422, dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de **1.293 €** au Comité Départemental de Golf de la Dordogne.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.9

Domaine départemental de CAMPAGNE.
Mise à disposition du site dans le cadre de l'organisation de la manifestation
"Nature et terroir en fête".

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.9

Domaine départemental de CAMPAGNE.
Mise à disposition du site dans le cadre de l'organisation de la manifestation
"Nature et terroir en fête".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les articles L.1311-2 et 1311-5 du CGCT,

VU les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi de 1986 et son article 57,

VU le Code Rural,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'organisation de la manifestation « Nature et Terroir en Fête » du vendredi 11 au dimanche 13 août 2023 sur le Domaine départemental de CAMPAGNE.

APPROUVE la convention de mise à disposition du site départemental de CAMPAGNE dans le cadre de la manifestation désignée ci-dessus, entre le Département de la Dordogne, la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24) et la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention de mise à disposition du site, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**DOMAINE DEPARTEMENTAL DE CAMPAGNE.
AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
"NATURE ET TERROIR EN FETE".**

CONVENTION N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,
D'une part,

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24), ayant son siège 5, boulevard Henri Jacquement - BP 232 - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, représentée par son Président, M. Michel AMBLARD, dûment habilité à signer,

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), ayant son siège 16, rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Michel RAVAILHE, dûment habilité à signer.

Ci-après dénommés « LES OCCUPANTS »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier sis sur la Commune de CAMPAGNE (24260) constitué d'un château, d'un parc et d'une forêt. Ce site relève du Domaine public départemental.

Edifié sur la Commune de CAMPAGNE à partir du XII^{ème} siècle (les bâtiments du château remontent au XV^{ème}) et fortement remanié au XIX^{ème}, le Château de CAMPAGNE fut donné à l'Etat en 1970 puis transféré au Département en 2007.

Le Département a alors lancé un vaste programme de réhabilitation lié à la valorisation du patrimoine de la Vallée de la Vézère.

Le parc du Château du Domaine départemental de CAMPAGNE possède une richesse végétale remarquable, repensé à la façon des compositions paysagères des jardins d'influence anglaise du XIX^{ème} siècle. La rénovation du parc de CAMPAGNE par le Département a redonné de la noblesse au site en lui permettant d'obtenir le titre de Jardin Remarquable et de disposer d'un arbre classé Arbre Remarquable.

Le site est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 5 avril 2001.

Dans le cadre de l'organisation du centenaire de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Département de la Dordogne a été sollicité par ces dernières aux fins d'une mise à disposition, dans les conditions ci-après énoncées, d'une partie du Domaine de CAMPAGNE, pour y organiser :

- **Une manifestation « Nature et Terroir en Fête », du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2023.**

Le Programme de la manifestation est le suivant :

- Vendredi 11 août :
 - Dès 18h30 : accueil du public et ouverture du marché gourmand avec banda.
- Samedi 12 août :
 - 9h-17h : animations autour de la ruralité et de la nature - artisanat et démonstrations ;
 - 11h : cérémonie d'inauguration ;
 - 20h : repas gibier avec animation musicale.
- Dimanche 13 août :
 - 9h-17h : animations autour de la ruralité et de la nature - artisanat et démonstrations ;
 - Messe de Saint-Hubert en plein air.

Environ 800 personnes sont attendues, dont une centaine de bénévoles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente Convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser LES OCCUPANTS à occuper temporairement les terrains relevant du Domaine public Départemental dont la désignation suit et ce, dans les conditions et limites ci-après exposées aux fins exclusives d'organiser l'activité mentionnée en préambule : une manifestation à l'occasion du centenaire des Fédérations.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente Convention est consentie à titre précaire et révocable. De ce fait, la cession, la sous-location et la sous-traitance des biens sont interdites.

LES OCCUPANTS reconnaissent et admettent, en outre expressément, que la présente Convention d'occupation du Domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L.1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'ils ne pourront de surcroît et, pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relatives aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation, ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de leur conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 - DESIGNATION

Les biens mis à disposition pour l'organisation de cette manifestation sont les suivants :

- le parc du Château,
- le parking du Val de la Marquise pour les exposants,
- le parking visiteurs départemental pour les vans à chevaux,
- les sanitaires intérieurs et extérieurs,
- les coffrets électriques du site,
- la salle de réunion pour le PC sécurité.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente autorisation prendra effet le lundi 7 août 2023 à compter de 9h pour la préparation de la manifestation, jusqu'au lundi 14 août 2023 à 19h pour le repli.

Aucune reconduction tacite n'est possible.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme. Au terme de la Convention, LES OCCUPANTS devront laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'ils auront pu y entreposer, sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette manifestation, et compte tenu du rôle essentiel de ces deux Fédérations à destination de leurs adhérents, mais aussi du grand public, en matière d'éducation à la nature, de gestion de la faune sauvage et des habitats notamment, le PROPRIETAIRE accepte de consentir la présente occupation temporaire à titre gratuit.

ARTICLE 7 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT

LES OCCUPANTS prendront à leur charge tous les frais de fonctionnement liés à leurs activités dont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, s'ils viennent à en avoir,
- toutes les charges de sécurité sociale pour leurs personnels, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

ARTICLE 8 - INDEMNITES DE REMISE EN ETAT

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux de sortie, LES OCCUPANTS devront procéder à la remise en état des lieux dans un délai de 2 jours.

A défaut, le Département fera procéder aux travaux et émettra un titre de recette équivalent au montant engagé.

Ce Titre de recette sera réparti pour moitié entre les 2 Parties OCCUPANTES.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

LES OCCUPANTS s'engagent à :

- organiser une réunion sur place avec le représentant du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) environ un mois avant la manifestation pour présenter leur projet ainsi que ses besoins en termes d'aménagements et d'équipements,
- remettre au PROPRIETAIRE les locaux et le matériel mis à disposition, ainsi que les lieux en l'état d'origine et notamment, en cas de dégradations, prendre en charge les frais correspondants,
- prendre en charge les différents déchets produits par les activités qu'ils auront organisées sur le site,
- respecter et faire respecter par les personnes qu'ils auront introduites, ou laissé introduire dans les lieux, le patrimoine arboré du parc en évitant le piétinement des pieds d'arbres protégés par un apport de copeaux de bois,
- préparer les lieux pour qu'ils offrent au public et aux pratiquants toutes les garanties d'utilisation.

Respect des lois et règlements

LES OCCUPANTS déclarent avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Département).

Ils s'engagent de surcroît à respecter les directives qui pourraient leur être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Ils devront se conformer en outre à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à leur occupation temporaire qu'à leur activité et seront personnellement et pleinement responsables de tout manquement qui pourrait être constaté par quelque autorité que ce soit.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Par ailleurs, LES OCCUPANTS devront notamment faire respecter les obligations suivantes, tant par leurs membres que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du Domaine public,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront les aménagements et les signalisations en place,
- ils laisseront libre accès au site.

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord express et écrit du Département.

LES OCCUPANTS déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à leur occupation du site et aux aménagements en lien avec leur activité et la destination des lieux voulue par le Département, dont notamment celles relatives à la présence des barnums.

LES OCCUPANTS s'engagent à avoir avec eux les registres de sécurité des barnums présents ainsi que leurs attestations de parfait montage.

Concernant le débit de boissons :

LES OCCUPANTS disposeront des autorisations nécessaires à la délivrance de boissons alcoolisées et en attesteront avant le début de la manifestation.

Les buvettes présentes lors de la manifestation, mettront à la disposition des visiteurs des boissons non alcoolisées ainsi que du vin rosé local. Du vin rouge sera également mis à disposition pendant la prise des repas du vendredi soir et du samedi soir.

Concernant la présence d'armes :

Les objets coupants seront exposés sous vitrines ou dispositifs empêchant le libre accès aux visiteurs. Les armes à feu fonctionnelles seront interdites. Seules des répliques ou des armes neutralisées par des armuriers seront présentées.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente Convention.

Pendant la durée de la Convention, LES OCCUPANTS devront permettre le libre accès à tout agent mandaté par le PROPRIETAIRE.

Si LES OCCUPANTS sont amenés à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 - EVALUATION DE L'ACTION

Dans le but de connaître et d'évaluer les résultats de l'action réalisée, LES OCCUPANTS devront fournir au Département un Compte rendu de la manifestation dans un délai maximal de 1 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

LES OCCUPANTS s'engagent également à fournir tous les documents de communication, dossiers et articles de presse présentant cette action.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

LES OCCUPANTS s'engagent à souscrire tout contrat d'assurance en lien avec l'activité exercée sur les biens mis à disposition, et notamment responsabilité civile et multirisques.

A cet effet, LES OCCUPANTS devront fournir au PROPRIETAIRE une attestation de ces assurances, datée et comportant leur durée de validité, dès avant la signature de la présente convention.

LES OCCUPANTS supporteront les conséquences pécuniaires :

- de leur responsabilité en tant qu'organiseurs de manifestations sur le site,
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien mobilier et immobilier mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

LES OCCUPANTS prendront toutes dispositions pour que le PROPRIETAIRE ne puisse être recherché pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Toutes les clauses de la présente Convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties et notamment le Département de la Dordogne, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par LES OCCUPANTS, y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente Convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente Convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente Convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

En trois exemplaires, dont un pour chacun des Signataires.

Pour les Occupants,

**Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs,**

**Le Président de la Fédération de Dordogne
Pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique,**

Michel AMBLARD

Jean-Michel RAVAILHE

**Pour le Propriétaire,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.10

Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. Bazinet)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.10

Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	42 600,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191153 1	: 30 000,00€
N° : 2023 CP 191153 2	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	2 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748.24, les subventions suivantes, pour un montant total de **40.000 €** réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
FIBOIS Nouvelle Aquitaine - BORDEAUX	EX019614	Programme d'actions 2023 (Cf. convention en annexe 1)	30.000
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine - BORDEAUX	EX019652	Programme d'actions 2023 (Cf. convention en annexe 2)	10.000

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2) à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FIBOIS NOUVELLE AQUITAINE - ANTENNE DE PERIGUEUX
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine sise Site du FCBA - Allée de Boutaut - BP 227 - 33028 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W192005810 (SIREN n° 851 475 418), représentée par son Président M. Christian RIBES, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale de l'Association en date du 27 septembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La Forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 a été prorogé pour l'année 2023. Il est porté par le Conseil départemental et basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de l'ensemble des professionnels de la filière.

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine a été créée suite à la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Les professionnels des différents secteurs et territoires se sont rapprochés pour assurer notamment la poursuite des actions et des dynamiques portées par les Organisations suivantes : Boislim, Futurobois, Interbois Périgord et Interpro Forêt Bois 64. Ces Structures ont souhaité se rejoindre au sein de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, ce regroupement permet d'avoir un interlocuteur privilégié pour les instances publiques et de donner ainsi plus de lisibilité à la filière.

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine agit en faveur du développement de la filière Forêt-Bois et porte des projets stratégiques et structurants ayant pour objectif de fédérer et structurer la filière régionale.

C'est dans le cadre de ces actions que cette convention a été élaborée avec FIBOIS Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et dans son programme d'actions 2023. Ce programme présente des projets stratégiques et structurants pour la filière régionale tout en déclinant des actions sur le territoire. Il est structuré autour de 3 Axes.

Article 2 : Objectifs et nature des actions

1 - PROMOUVOIR LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE FORET-BOIS

Cet axe est constitué de 5 Actions distinctes :

- La coordination interprofessionnelle : il s'agit de favoriser la visibilité et la complémentarité des stratégies et des actions de l'ensemble des acteurs de la Filière Bois, Papier et Forêt ;
- L'observatoire régional : il permet de disposer de données permettant de caractériser et de qualifier toute la filière de l'amont à l'aval (la ressource forestière, sa mobilisation, le suivi des prix, les divers secteurs d'activités de la transformation et de la valorisation du bois). Il a aussi pour objectif de permettre des analyses prospectives et de mettre en avant de manière dynamique les atouts de chaque territoire en matière de ressource, de transformation et de valorisation du matériau bois. Enfin, un suivi des évolutions économiques majeures auxquelles les acteurs sont confrontés, notamment le prix de l'énergie est envisagé en 2023 ;

- L'accompagnement des acteurs de la construction bois à la transition écologique afin d'améliorer et d'accélérer l'utilisation de ce matériau. Parmi les actions menées, FIBOIS organise le Prix régional de la construction bois et participera à au Congrès international « Woodrise » qui se déroulera à Bordeaux en octobre 2023 ;
- L'accompagnement des entreprises et les plans de relance. L'objectif est d'accroître encore en 2023 les capacités d'orientation et d'accompagnement de FIBOIS auprès des entreprises prospectées qu'elles soient ou non adhérentes (rencontres techniques régulières et encouragement à la mise en place de démarches collectives) ;
- L'attractivité des métiers, emplois et compétences sera renforcée en assurant la promotion des métiers de la filière bois et en améliorant les liens entre les écoles et les entreprises.

2 - AMELIORER LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES

La gestion des risques, notamment dans le cadre du changement climatique est un enjeu majeur pour la gestion durable des forêts et la pérennité des activités économiques de la filière. Dans la continuité des actions menées en 2022, les Interprofessions agissent notamment pour coordonner les acteurs dans trois domaines :

- le plan nématode (ver microscopique qui s'attaque au pin),
- le plan Scolytes (insectes xylophages), et plus généralement les risques phytosanitaires,
- les risques liés au changement climatique, principalement les incendies et les tempêtes.

Il s'agit à la fois de participer à la définition des plans de crise, d'effectuer une veille et une sensibilisation auprès des acteurs de la filière et de favoriser la mise en œuvre d'investissements et des mesures préventives.

3 - PARTAGER LES ENJEUX DE POLITIQUE FORESTIERE DANS LES TERRITOIRES

La filière Forêt Bois Papier a de nombreux atouts à mettre au service de la transition vers une économie plus durable (stockage du carbone, énergie renouvelable). Malgré tout, cette filière doit faire face ces dernières années à des critiques voire à des attaques qui ciblent principalement la sylviculture et les activités de récolte de bois, et compliquent très sensiblement l'activité des professionnels.

L'objectif des Interprofessions sera d'aller sur le terrain pour expliquer et sensibiliser avec les outils de communication dédiés. Ensuite, durant l'année 2023, FIBOIS Nouvelle-Aquitaine souhaite développer des démarches de concertation territoriales.

La thématique des Chartes de bonnes pratiques travaux forestiers sera également abordée avec les différents publics rencontrés ainsi qu'avec les professionnels : inventaire des Chartes existantes, attentes des professionnels, réflexion sur une éventuelle Charte régionale.

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2023 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention de **30.000 €** globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des Comptes de l'Exercice 2022 (Bilan financier, Compte de résultat et Annexes datés et certifiés conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2023 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christian RIBES

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS
NOUVELLE-AQUITAINE (ETF-NA)
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23 CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETF-NA) sise Bourse maritime - 1, place Lainé - 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332020442 (SIREN n° 821 845 112), représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 7 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La Forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 a été prorogé pour l'année 2023. Il est porté par le Conseil départemental et basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Suite à la réorganisation territoriale, l'Association ETF Nouvelle-Aquitaine a été constituée en juin 2016. La Structure a pu largement se déployer ces dernières années et connaître davantage les entreprises et les difficultés rencontrées sur les nouveaux territoires notamment ceux de l'ex-Poitou-Charentes et de l'ex-Limousin.

Elle assure également un accompagnement des entreprises sur des problèmes spécifiques à la Dordogne.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETF-NA) pour son Programme d'actions 2023 portant sur 4 Axes.

Article 2 : Objectifs et nature des actions

L'action de cette Association porte essentiellement sur trois domaines : l'information fournie aux entrepreneurs de travaux forestiers, la formation des chefs d'entreprises et de leurs employés et la promotion du métier d'entrepreneur, notamment auprès des jeunes.

Pour 2023, le plan d'actions porte sur 4 Objectifs :

1) Renforcer la sécurité des hommes et des machines

Cet objectif se décline autour de 3 Actions principales :

- Le développement des formations initiales et des recyclages SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) ;
- La poursuite de la formation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ;
- La mise en place des formations feux de forêts, face à la situation vécue lors de la dernière saison estivale.

2) Optimiser la rentabilité et la productivité des entreprises

- Poursuivre les audits et post-audits stratégiques et financier, sécuritaires et règlementaires ;
- Former à l'utilisation du logiciel coût de revient ;
- Participer au salon Euroforest qui aura lieu du 22 au 24 juin 2023.

3) Promouvoir les ETF

- Organiser les 20 ans de l'Association des ETF Nouvelle-Aquitaine ;
- Poursuivre les interventions dans les écoles ;
- Modifier le guide création d'entreprise.

4) Faire évoluer le regard et l'acceptation de la société

- Diffuser le livre pour enfants « Les travaux de la forêt » ;
- Créer un scénario en vue de réaliser une comédie dramatique dans le but de faire découvrir la vie d'un entrepreneur de travaux forestiers.

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2023 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention de **10.000 €**, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETF-NA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation des Comptes du dernier Exercice réalisé 2022 (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association des Entrepreneurs de
Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard NAPIAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.11

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.11

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à IV), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations ci-après :

AXE I - LE LIEN SOCIAL ET LA MOBILISATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Actions de mobilisation et/ou ateliers d'activité

Structure	Montants de l'aide allouée (Plan Pauvreté) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
Association La Pelle aux Idées – Action de mobilisation et Atelier d'activité - Annexe I	30.000 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de 30 000 € sera imputé au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18, du budget de l'Exercice 2023.

AXE II - LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI

Action d'accompagnement renforcé des Travailleurs indépendants allocataires du RSA

Structure	Montant de l'aide proposée (Plan Pauvreté) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-(CMAR NA) Aquitaine - Dordogne - Annexe II	82.000 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de 82.000 € sera imputé au chapitre 9344, article fonctionnel 441, article fonctionnel 6568.29, du budget de l'Exercice 2023.

AXE III - L'ACCES AUX DROITS ESSENTIELS

Action d'accès à la mobilité : location de véhicules (2 et 4 roues)

Structure	Montant de l'aide proposée (FDAI) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 – « Location de véhicules 2 et 4 roues » - Annexe III	40.500 €

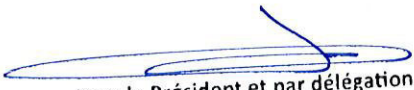
L'engagement financier des crédits d'un montant de 40.500 € sera imputé, au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24, du budget de l'Exercice 2023.

Action d'accès à la mobilité : accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers

Structure	Montant de l'aide proposée (Plan Pauvreté) (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2023)
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 - « Accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers » - Annexe IV	27.500 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de 27.500 € sera imputé au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.29, du budget de l'Exercice 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Convention avec l'Association La Pelle aux Idées
pour l'action d'insertion « Action de mobilisation sociale et ateliers d'activité »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association La Pelle aux Idées sise 77, avenue de Selves - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 838 477 453 000 24, représentée par ses Co-Présidents en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'Avis consultatif de la Commission Départemental d'Insertion (CDI - RSA) en date du 8 juillet 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'Insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action 2022 de la Convention de Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi, et plus particulièrement les fiches action n° 3 et 4.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Action de mobilisation sociale et Ateliers d'activité » qui se décline de la manière suivante :

- Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (connaissance du territoire, vie pratique, santé, image de soi, informatique et numérique, sport, culture, jardinage, fablab...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- Deux ateliers d'activité ayant comme supports des créations textile (initiation à la machine à coudre, customisation de vêtements, création d'accessoires, retouches...) ainsi que des arts créatifs et décoratifs. Ces ateliers constituent une étape complémentaire ou une seconde étape du déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- Un accompagnement socioprofessionnel individuel mis en place de façon transversale sur les deux actions en vue d'une remise en situation professionnelle progressive.
- Des services supplémentaires : transport possible du public accueilli limité qui dépend du réseau d'entraide des bénévoles et de la disponibilité de l'animateur d'insertion, du nombre de personnes véhicules et de leur lieu de résidence.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « Atelier de mobilisation sociale » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Les allocataires du RSA participent à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur la Commune de SARLAT et peut accueillir des allocataires provenant de la Communauté de Communes de SARLAT-PERIGORD NOIR.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la Politique d'Insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de ses Co-Présidents en exercice, les personnes suivantes : une Accompagnatrice technique et sociale à temps plein ainsi qu'une Coordinatrice à temps partiel (0,10 ETP non financé).

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculums Vitae des encadrants socioprofessionnels et techniques.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 10 allocataires du RSA (2 groupes distincts de 5 personnes) dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion le Calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion (FDI).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association, il est ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un an.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale concernée qui doit comprendre les éléments suivants :

- le Bilan final de l'action,
- le Compte rendu financier, signé des Co-Présidents et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3),
- les Comptes annuels provisoires de l'Association (Bilan et Compte de résultat).

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **30.000 €**.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

3.2 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 80 % dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé des Co-Présidents et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé des Co-Présidents et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire**

**Pour l'Association,
La Pelle aux Idées,
les Co-Présidents en exercice,**

Mireille VOLPATO

**ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION
POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA**

Les Actions de mobilisation constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social
- Redynamisation
- Développement de l'autonomie
- (Re)création du lien social
- Objectivisation des possibles
 - Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles

OBJECTIFS OPÉRATIONNELLES

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social
- Créer une dynamique de groupe
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités
- Identifier les freins et les potentialités
- Permettre à chaque participant de se projeter
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆

Accompagnement socioprofessionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le Bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au Bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les Structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première Phase de suivi d'accompagnement individuel, une Fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les Bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un Comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un Bilan final sera présenté en Comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e Animateur-trice ou Formateur-trice ou Educateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

**ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE
POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA**

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblier » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables
- Développement des compétences techniques
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoir-être et des savoirs-faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail ...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Atelier de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc.

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le Bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au Bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les Référents Insertion et assistants sociaux
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs
- Préparation de la sortie

◆ Services supplémentaires suivant les Structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première Phase de suivi d'accompagnement individuel, une Fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du Bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les Bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence.

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le Partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un Comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des Bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des Partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un Bilan final sera présenté en Comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e Encadrant-e ou un-e Moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou Formateur-trice ou Educateur-trice et un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Région Nouvelle-Aquitaine - CMAR Dordogne pour l'action d'insertion
« Accompagnement renforcé des Travailleurs indépendants »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine - CMAR Dordogne (SIRET n° 130 027 923 00015), sise 46, rue Général de Larminat - BORDEAUX (33073), représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « La CMAR-NA », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux Documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi ces personnes, les Travailleurs indépendants (hors agriculteurs) allocataires RSA représentent en 2021 10,8 % (soit, 1.295 personnes environ) de l'ensemble des allocataires du Département. Parfois, présents depuis longtemps dans le dispositif, la structuration de leur activité, leurs besoins, leur trajectoire peinent à être visibles. Sur des secteurs d'activité très variés, avec des statuts qui le sont tout autant, ce public se caractérise par son hétérogénéité. La spécificité de ce public est de ne pas dégager un revenu suffisant leur permettant de sortir de l'attribution de minimas sociaux.

Environ 200 d'entre eux bénéficient chaque année d'un diagnostic ponctuel de leur situation effectué par un chargé de mission du Conseil départemental, dédié à ce type de public. Or, ce diagnostic nécessite d'être renforcé par la mise en place notamment d'un programme d'actions visant à réinterroger, redimensionner, développer, voire réorienter le projet professionnel du travailleur indépendant. In fine, il s'agit d'éclairer ce dernier dans la poursuite, ou non, de son activité indépendante, et ce afin de sortir rapidement et durablement du dispositif RSA.

Fort de l'expérimentation menée courant 2019 avec la CMAR-NA auprès d'un panel de Travailleurs indépendants des secteurs de SARLAT, BERGERAC ET MUSSIDAN, et étendue à l'ensemble du territoire en 2020-2021, le Conseil départemental souhaite étoffer et poursuivre l'action en 2023.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUT-AI) et les Référents Insertion du Département.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2022 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, et plus particulièrement la Fiche action n° 13.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par la CMAR-NA. Sa description figure à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Objectifs visés par l'action

Objectifs généraux :

L'action a pour objectif de permettre au Travailleur indépendant de retrouver une autonomie financière pour sortir durablement du dispositif RSA :

- soit en le confortant dans son activité indépendante et en l'aidant à la maintenir ou à la développer,
- soit en l'aidant à cesser son activité et à mettre en place un autre projet professionnel, voire à retourner vers l'emploi salarié.

Objectifs opérationnels :

L'action consiste à accompagner le travailleur indépendant en l'aidant :

- à identifier et à s'appropriier les difficultés de son activité : financières, juridiques, économiques, sociales, ..., et à les situer dans son environnement (familial, social, économique, ...),
- à déterminer la pertinence de poursuivre son activité indépendante par rapport à son projet professionnel, à ses contraintes personnelles et / ou familiales, à la viabilité de l'activité créée,
- ou au contraire à s'orienter vers la cessation de son activité (aide aux démarches, réorientation du projet professionnel).

A l'issue de la Phase de diagnostic et d'expertise de l'activité, sera formalisé et mis en œuvre un Plan d'actions personnalisé et adapté à chaque situation et capacité du participant, permettant :

- soit le redressement, puis le développement ou la réorientation de son activité économique,
- soit l'arrêt de son activité dans les meilleures conditions.

Dans ce dernier cas, la CMAR-NA aidera le Travailleur indépendant à engager une analyse de ses compétences dans le but de s'orienter vers un nouveau projet d'insertion professionnelle :

- **reconversion professionnelle** via la formation et l'immersion dans les métiers en tension où ce dernier pourrait se forger une expérience en développant ses compétences et savoir-faire ;
- **accompagnement « socioprofessionnel »** adapté selon sa situation sociale et familiale et mis en œuvre par le Référent Insertion.

Objectifs quantitatifs :

L'action a pour objectif d'accompagner **50 personnes à minima en file active** (simultanément) sur l'année en cours, toutes phases confondues, ainsi que les personnes en poursuite de parcours.

2.2 - Public concerné par l'action

Il s'agit des Travailleurs indépendants, allocataires du RSA entrant dans le périmètre des droits et devoirs, suivis et sélectionnés par le Conseil départemental, exerçant une activité artisanale et/ou de commerce de proximité (à l'exception des activités paramédicales et de coaching).

Cible principale : Travailleurs indépendants, allocataires du RSA domiciliés en Dordogne, ayant créé leur activité avant d'être allocataire du RSA ou ayant créé leur activité en étant déjà allocataire du RSA depuis au moins 12 mois.

Cibles prioritaires :

- nouveaux entrants dans le RSA ayant eu une activité indépendante sans accompagnement financier ou technique au moment de la création,
- Travailleurs indépendants, dont les revenus actuels permettent d'envisager une sortie du RSA à court ou à moyen terme,
 - primo-créateurs non éligibles aux dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise,
 - Travailleurs indépendants engagés et investis dans un projet d'activité réaliste et/ou en devenir, générant un chiffre d'affaires significatif ou en progression régulière sur les 3 dernières années ou avec un minimum de 3.000 € TTC par an.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera dans les locaux de la CMAR-NA, des Unités Territoriales et Centres Médicaux Sociaux de l'ensemble du département en privilégiant la proximité avec le domicile des participants.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

La CMAR-NA fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes nécessaires à la bonne exécution de l'action d'insertion, **soit 2 Chargés de développement économique (1,16 ETP) : 1 ETP en charge de l'accompagnement des bénéficiaires (entretiens, diagnostics – Plans d'action – Bilans et suivis individuels) et 0,16 ETP chargé de la mise en œuvre et de l'accompagnement aux outils numériques et actions commerciales.** Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

La CMAR-NA s'engage à assurer le remplacement des personnes affectées à l'action dans les meilleurs délais, ceci afin de garantir la continuité des prestations et actions engagées ou programmées.

2.5 – Déroulement de l'action

L'action d'accompagnement se déroule en plusieurs étapes :

a) Présélection des profils

Afin d'orienter vers la CMAR-NA les profils rentrant dans le cadre de cet accompagnement renforcé, des pré-diagnostic socioprofessionnels seront réalisés par le chargé de mission « Accompagnement des Travailleurs indépendants », suite aux prescriptions réalisées par les Unités Territoriales.

Cette présélection a également pour objectif de vérifier que la personne est volontaire, disponible et motivée pour être accompagnée dans le développement de son activité professionnelle et/ou pour suivre des formations. En adhérant à la démarche, elle s'inscrit dans un rapport de confiance réciproque et de transparence, notamment en transmettant ses données comptables et financières nécessaires à la réalisation du diagnostic.

Une Liste de « candidats potentiels » sera alors établie et présentée en Commission de sélection.

b) Organisation d'une rencontre quadripartite d'entrée dans le dispositif

Suite à la validation des profils présélectionnés, une rencontre sera organisée avec le Référent Insertion qui a prescrit le Dossier et/ou l'Adjoint Insertion du Département, le Chargé de mission « Accompagnement des travailleurs indépendants », le Travailleur indépendant et le Représentant de la CMAR-NA.

Celle-ci a pour objet :

- de présenter la situation globale du Travailleur indépendant et de son activité,
- de préciser l'intervention de la CMAR-NA,
- d'évaluer si cette intervention est appropriée à la situation,
- de valider l'engagement du Bénéficiaire dans la démarche,
- et pour les activités du bâtiment de les orienter si besoin vers des évaluations professionnelles (tests AFPA).

Cette rencontre est organisée **dans les 15 jours** qui suivent la Commission par le représentant de la CMAR-NA en lien avec le Référent Insertion. Le Compte rendu de la rencontre, rédigé par la CMAR-NA, est transmis aux représentants du CD24 **sous 8 jours**.

c) Elaboration d'un diagnostic de la situation de l'entreprise (atouts /faiblesses, opportunités/perspectives)

Un état des lieux de la situation est établi avec le Travailleur indépendant notamment :

- **sur les caractéristiques de l'Entreprise** : forme juridique, types de production, moyens humains, moyens matériels, bâtiments, commercialisation, etc.,
- **sur la situation économique et financière** : rentabilité de l'Entreprise, évaluation du revenu disponible et de la trésorerie, montant des dettes, capacité de remboursement, possibilité d'accès aux aides financières, etc.,
- **sur la situation administrative et fiscale** : organisation comptable et administrative mise en œuvre, choix et opportunité du régime fiscal, etc.,
- **sur la situation juridique** : statut professionnel (notamment du conjoint), mesures de saisie en cours, procédures judiciaires, etc.
- **sur la situation commerciale** : stratégie de vente, prospection clientèle et fournisseurs, marketing, communication,

- **sur les moyens de production** : véhicule adapté, machines et outillage, mise aux normes et aménagement du local, etc.

Le diagnostic permet d'identifier très clairement dans quelle situation se trouve l'activité du Travailleur indépendant au regard de la classification présentée précédemment.

Un échange entre le Référent et/ou le RUT-AI du Département et le Représentant de la CMAR-NA est formalisé à l'issue de cette étape.

Le rendez-vous bilatéral (CMAR-NA/Travailleur indépendant), portant sur l'élaboration du diagnostic et du Plan d'actions, est organisé **dans les 15 jours** qui suivent la réunion d'entrée dans le dispositif, par le représentant de la CMAR-NA.

d) Préconisations et définition d'un Plan d'actions partagé et approprié à la situation

Un Plan d'actions adapté à la situation (consolidation/maintien ou développement/réorientation ou cessation d'activité) est élaboré et partagé avec le Référent Insertion, le RUT-AI, le Chargé de mission « Accompagnement des Travailleurs indépendants » et le Travailleur indépendant de façon à mettre en place les interventions de chacun.

Les démarches suivantes pourront être proposées :

- La mise en œuvre d'un suivi d'activité simplifié, via un logiciel spécifique en open source, permettant notamment au bénéficiaire, durant l'accompagnement de :

- renseigner son livre de recettes et son registre d'achats,
- rédiger ses devis et factures,
- gérer ses stocks,
- préparer ses déclarations sociales au mois ou au trimestre,
- effectuer un rapprochement bancaire,
- évaluer le gain ou la perte financière au regard des dépenses réalisées dans le cadre de son activité.

Ce logiciel sera présenté aux Travailleurs indépendants lors des RDV autour du numérique et de la commercialisation. Ces derniers bénéficieront également d'un service de hotline. L'accès à ce logiciel est gratuit.

- Au choix, selon l'analyse de l'activité, le bénéficiaire sera accompagné dans l'élaboration de son plan d'actions :

- **Plan de développement** : projet, activité, recherche de financement, etc. Des accompagnements spécifiques individuels seront proposés sur la commercialisation et le numérique.

- **Plan de formation** ou professionnalisation des compétences du Dirigeant

- **Plan d'observation**, préalable soit à un plan de cession, de liquidation, soit à la continuation/réorientation de l'activité,

• **Plan de reconversion professionnelle** vers d'autres métiers, d'autres modes d'activité : pluriactivité, travail salarié par exemple. Un bilan de compétences pourra alors être proposé.

Un document écrit (Diagnostic/Plan d'actions) validé par le Bénéficiaire, sera produit à l'issue de la Phase 1 et adressé au Travailleur indépendant et au Conseil départemental **dans un délai de 2 mois (3 maximum)** suivant le rendez-vous.

e) Etapes de suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions préconisé

L'objectif de l'accompagnement sera de mettre en œuvre le Plan d'actions conjointement défini avec le Travailleur indépendant, d'évaluer régulièrement sa bonne exécution et de proposer les ajustements nécessaires. Il sera mené en collaboration avec le référent insertion et se déroulera au moins en trois Phases :

➤ Suivi « à 3 mois »

Cette première période est celle de la mise en œuvre du Plan d'actions. La CMAR-NA s'assurera de la mise en place des objectifs partagés à court terme et des moyens pour les réaliser. Ce suivi fera l'objet d'un rendez-vous individuel.

➤ Suivi « à 6 mois »

Le travail entre le Bénéficiaire et le Référent CMAR-NA sera défini en corrélation avec le ou les objectifs visés à moyen et long terme.

Ce deuxième suivi à 6 mois permettra de s'assurer que les préconisations ont bien été réalisées ou qu'elles sont adaptées à la situation actualisée du Travailleur indépendant. Ce suivi fera l'objet d'un rendez-vous individuel.

➤ Suivi « à 9 mois »

Lorsqu'aura été validée, entre la CMAR-NA et le Référent Insertion, la nécessité de poursuivre l'accompagnement au-delà des 6 premiers mois, une nouvelle période d'accompagnement sera fixée si nécessaire. Ce suivi fera l'objet d'un rendez-vous individuel.

Ces derniers suivis ont pour objectifs de valider la réalisation du Plan d'actions, la mise en place des différents outils déployés et la sortie du dispositif.

Organisation et déroulement des suivis

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces suivis, la CMAR-NA veillera à proposer, chaque fois que possible, des rencontres sur le lieu d'activité du Travailleur indépendant.

Les éléments méthodologiques et les outils utilisés seront décrits par la CMAR-NA dans ses comptes rendus

La mise en œuvre de l'action doit faire preuve de souplesse et s'adapter à la situation du Bénéficiaire.

Au cours de la Phase de suivi, l'accompagnement comportera **au minimum un contact à 3 mois** avec le Travailleur indépendant. La CMAR-NA précisera dans le plan d'actions le rythme envisagé. Entre les différentes échéances, la CMAR-NA restera disponible et à l'écoute du Travailleur indépendant en cas de besoin ou de difficultés particulières.

Les intervenants de la CMAR-NA tiendront à jour des **Fiches temps, ainsi que des Feuilles d'émargement**, retraçant l'activité d'accompagnement individualisé ou collectif de chaque Bénéficiaire. Ces documents seront joints au Bilan final de l'action.

Des échanges, entre le Département et la CMAR-NA, qui pourront également associer le Travailleur indépendant, s'effectueront :

- obligatoirement à l'issue de l'étape de diagnostic et de préconisation du Plan d'actions, du suivi à 3 mois, à 6 mois et à 9 mois. Ces points d'étapes permettront de réaliser un point sur l'évolution de la situation et le cas échéant, sur l'adaptation de celui-ci,
- ponctuellement à la demande d'un des Partenaires.

La durée totale de l'action de suivi ne pourra excéder plus de **18 mois**.

Les étapes de suivis seront restituées via l'outil d'approche globale de l'entreprise Performa, complété éventuellement de renseignement supplémentaires.

f) Organisation d'une rencontre quadripartite de sortie du dispositif

A l'issue de la période de suivi, sera organisée une rencontre quadripartite de sortie avec le Référent insertion ou le RUT-AI, le Chargé de mission « Accompagnement des Travailleurs indépendants » et le Travailleur indépendant.

Celle-ci vise à exposer aux parties prenantes l'ensemble du Plan d'actions réalisé et les résultats obtenus. Le recueil de la parole du Travailleur indépendant sera privilégié.

Cette rencontre est organisée et gérée par la CMAR-NA en lien avec le Référent Insertion et donnera lieu à un Compte rendu effectué par la CMAR-NA et diffusé, **dans les 15 jours suivant le rendez-vous**, au Conseil départemental.

En l'absence de réunion quadripartite, toute sortie du dispositif en cours de parcours, devra faire l'objet d'un accord préalable du Référent (échange téléphonique ou mail), suivi d'un Compte rendu retraçant les actions menées, les difficultés rencontrées et les motifs de la sortie, diffusé, dans les 15 jours suivant la décision, au Conseil départemental.

2.6 - Résultats attendus de l'action

Indicateurs de réalisation

La CMAR-NA s'engage à :

- réaliser un volume minimum de **50 accompagnements individuels en file active** sur la période de contractualisation.
- fournir des données relatives aux caractéristiques des participants à l'entrée dans le dispositif de type : classe d'âge, sexe, niveau de formation, secteur géographique et UT concernées, ancienneté dans le RSA, etc,... (Cf. indicateurs communs à l'ensemble des opérations d'insertion financées par le Département),
- préciser les indicateurs spécifiques à l'action, tels que : ancienneté dans l'activité indépendante, secteur, type d'activité exercée, activité salariée complémentaire, etc...

Indicateurs de résultats

La CMAR-NA fournira obligatoirement des indicateurs relatifs à la situation des participants à l'entrée et à l'issue de l'action.

Quantitatifs :

- Nombre de personnes accompagnées sur la période (quelle que soit la date de démarrage)
- Nombre d'entrées dans le dispositif (nouvelles intégrations)
- Nombre d'étapes réalisées (réunion quadripartite, diagnostic / plan d'actions, accompagnement à 3, 6 et 9 mois)
- Nombre et typologie des ateliers collectifs proposés, nombre de personnes positionnées, nombre de participants
- Nombre d'abandons à l'issue de la sélection et/ou réunion d'entrée dans le dispositif et raisons
- Nombre d'abandons en phase de diagnostic et raisons
- Nombre d'abandons en phase d'accompagnement et raisons

Qualitatifs :

- Typologie du public orienté dans le dispositif (sexe, âge, niveau de formation, domiciliation, ancienneté dans le RSA, statut, secteur d'activité, ancienneté dans l'activité, difficultés rencontrées, ...)
- Typologie des Plans d'actions développés,
- Typologie des sorties réalisées sur la période :
 - nombre de maintien dans l'activité indépendante avec ou sans le versement de l'allocation RSA (en spécifiant ceux avec une activité salariée complémentaire) - évolution du chiffre d'affaires et du résultat net (bénéfice ou déficit) entre la date d'intégration dans l'action et la date de sortie exprimée en valeur et pourcentage,
 - nombre de cessations d'activité en les distinguant par nature : cessation simple, cessation judiciaire, retraite, ...
 - nombre de sorties vers une activité professionnelle salariée et répartition par type de contrat : CDI – CDD ≥ 6 mois dont intérim et dont Contrats aidés – CDD < 6 mois dont intérim et dont Contrats aidés,
 - autres sorties (à préciser).

2.7 - Instances de suivi de l'action

- a) **Quatre Comités techniques de sélection (COTECH)** par an sont organisés à l'initiative de la CMAR-NA afin de valider les entrées et sorties dans le dispositif. Ces derniers sont composés pour le CD 24 par : le Chef de service et le Chargé de mission du SIED, ainsi qu'un RUT-AI et pour la CMAR-NA par : le Responsable et l'Agent de développement du Pôle Economique.
- b) **Un point mensuel sur le suivi et l'avancement** des dossiers est réalisé entre le Chargé de mission du SIED et l'Agent de développement économique de la CMAR-NA.

- c) **Trois comités de pilotage (COFIL) par an** (au lancement, en milieu et à la fin de l'action) réunissant les représentants du CD24 (directeur du pôle RSA-LCE, chef et chargée de mission du SIED) et de la CMAR-NA (directeur, responsable et agent de développement du pôle Economique) seront organisés à l'initiative de la CMAR-NA.
- d) **Un Bilan global** sera rédigé par la CMAR-NA à la fin de l'action et présenté lors du dernier COFIL. Celui-ci fera notamment état des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultat (Cf. article 2.6) et mettra en perspective les réalisations au vu des prévisions liées au contenu de l'action conventionnée. Ce Bilan permettra notamment d'expliquer les écarts qui auront pu survenir et permettra d'éclairer l'analyse des indicateurs demandés.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et est susceptible d'être prolongée par voie d'avenant date, afin de poursuivre et d'achever les accompagnements en cours.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le coût prévisionnel de l'action est évalué à 88 817,97 €. Ce montant est calculé sur la base d'un volume horaire de 1.856 heures, réparti entre les 2 intervenants de la CMAR-NA, comme suit :

- 1 ETP affecté sur l'action à hauteur de 100 %, pour un coût horaire de : 35,19 €
- 0,16 ETP affecté sur l'action pour un coût horaire de : 27,94 €.

Et de coûts indirects à hauteur de 40 % de la masse salariale.

Le financement prévisionnel de cette action se répartit comme suit :

- 6 817,97 € par la CMAR-NA
- 82.000 € par le Conseil départemental

Cette action est financée par les crédits départementaux, imputés sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.29, consacrés à la mise en œuvre de la Convention d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi.

3.2 - Modalités de versement

Le financement attribué au titre de l'année 2023 concerne les nouvelles entrées et les suites de parcours (amorcés et financés dans le cadre des [interventions débutées en 2021 et 2022](#)) et est conditionné à une durée de parcours minimum donnant lieu à la rédaction du Diagnostic/Plan d'actions. Les sorties anticipées du dispositif doivent être motivées.

Les dépenses effectivement réalisées au titre de cette action, devront être justifiées au moyen d'un état récapitulatif du volume horaire consacré à chaque action, par chaque intervenant en fonction des différentes étapes du parcours d'accompagnement validées par un document écrit justifiant la participation du Bénéficiaire : Fiches temps, Feuilles de présences aux ateliers, Feuille d'émargement

lors des entretiens et visites, Comptes rendu des entretiens quadripartites d'entrée/sortie, Diagnostic/Plan d'actions, Comptes rendu des Bilans de suivi, Tableau récapitulatif de suivi, ...

Il ne peut y avoir cumul de financements sur un même parcours.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Une avance de **50 %** à la signature de la convention,
- Le solde versé en N+1, après la fin de l'action et réception des pièces justifiant la réalisation des différentes étapes de chaque accompagnement : Comptes rendus, Bilans, Diagnostics – Plan d'actions, volume horaire consacré par les 2 Intervenants à chaque dossier, ainsi que le Bilan final de l'action (à transmettre au Pôle RSA-LCE avant le 31 mars de l'année N+1) comportant les indicateurs de résultats (Cf. article 2.6 de la convention).

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué conformément à l'article 12 de la convention et en fonction de la réalisation effective des différentes étapes du parcours et au prorata du volume horaire consacré à chaque dossier.

Dans le cas où l'avance serait supérieure au volume horaire réalisé sur l'ensemble de la période, la CMAR-NA s'engage à reverser au Conseil départemental le trop-perçu.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

La CMAR-NA, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action. Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de la CMAR-NA (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

La CMAR-NA s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont la CMAR-NA a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

La CMAR-NA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La CMAR-NA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

La CMAR-NA adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,

- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

La CMAR-NA adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

La CMAR-NA s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La CMAR-NA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par la CMAR-NA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à la CMAR-NA de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la CMAR-NA, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la CMAR-NA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la CMAR-NA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la CMAR-NA dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la
Dordogne,
la Vice-présidente en charge
de de la Solidarité, Enfance et
Famille, Insertion et Economie
Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de Région
Nouvelle-Aquitaine CMAR
Dordogne,
le Président en exercice,**

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euro

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action d'insertion « Accès à la mobilité : location de véhicules (2 et 4 roues) »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Formation Avenir Conseil (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'Insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les exclut de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, ...).

Au regard de la configuration géographique de la Dordogne, de sa faible densité et d'une inégale desserte par les transports en commun, la mobilité constitue un enjeu majeur.

Aussi, le Conseil départemental a mis en place, depuis de nombreuses années, des dispositifs et actions afin de faciliter à la fois une mobilité au quotidien des personnes au RSA et une mobilité autonome sur du plus long terme.

Ainsi, un soutien est apporté à l'action d'insertion « location de véhicules (2 ou 4 roues) », relayé via 15 points relais de Dordogne, porté par l'Association AFAC 24.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion « Accès à la mobilité : location de véhicules (2 ou 4 roues) » au profit des allocataires du RSA pour qui la mobilité constitue un frein à la réalisation des démarches dans leur parcours d'insertion social et/ou professionnelles.

Au-delà du simple acte de location d'un véhicule, ce service de mise à disposition comprend également :

- un accompagnement des allocataires à l'utilisation du dit véhicule (Cf. annexe 9 à la convention),
- un suivi/appui et une animation du réseau des points relais (Cf. annexe 7 à la convention).

Ce service est qualifié par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEFG).

L'Association propose la mise à disposition des véhicules suivants :

- des voitures,
- des cyclomoteurs et scooters.

Les allocataires du service auront la charge de venir prendre les véhicules 2 roues sur les points relais et les véhicules 4 roues sur l'un des sites de l'Association :

- à Coulounieix-Chamiers 11, rue Jean Bouin,
- à Bergerac, allée du Commissaire Félix Landry.

Pour les véhicules 4 roues, l'Association proposera une prise en charge des allocataires éloignés de l'Agglomération à la gare SNCF de Périgueux.

Ils devront signer le Règlement intérieur de la mise à disposition figurant en annexe 2 à la convention.

2.2 - Public concerné par l'action

La prestation s'adresse aux allocataires du RSA du Département de la Dordogne :

- qui le sont toujours au premier jour de la location,
- qui l'étaient à leur entrée dans un parcours d'insertion type IAE ou clause d'insertion, mais qui ne le sont plus suite à une augmentation de revenu, mais seulement après validation du pôle RSA-LCE.

2.3 - Modalité d'orientation sur l'action

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription. La prescription vers le dispositif pourra être effectuée par tout organisme public ou parapublic ou associatif en charge de l'accueil et/ou de l'accompagnement de personnes rencontrant des problèmes d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Pour l'ensemble du public, cette prescription devra obligatoirement se faire en utilisant la Fiche prescription type (Cf. annexe 3 à la convention).

Des dérogations pour l'accès au service de location pourront être accordées par le Département (Pôle RSA-LCE), sur demande argumentée du Prescripteur effectuée au moyen de la fiche de dérogation type (Cf. annexe 3bis de la convention), pour des personnes n'étant pas allocataires du RSA, mais donc les revenus seraient proches de cette allocation, à composition familiale équivalente.

Des dérogations sur la durée de location pourront être accordées par le Département sur demande argumentée des Prescripteurs effectuée au moyen de la Fiche de dérogation type (Cf. annexe 3 bis de la convention).

2.4 - Lieu de déroulement de l'action

Le service de mise à disposition de véhicules couvre l'ensemble du département de la Dordogne. Il peut s'étendre aux départements limitrophes sous conditions et sur demande de dérogation du prescripteur auprès du pôle RSA-LCE au moyen de la Fiche de dérogation type (Cf. annexe 3bis à la convention).

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.5 - Résultats attendus de l'action

Indicateurs de réalisation

Aucun objectif quantitatif n'est fixé à proprement parlé, mais le dispositif se doit de répondre à toutes les demandes du public ciblé par l'action dans la limite de l'enveloppe attribuée.

Obligation de moyens

Les points relais

Un recensement complet du réseau des points relais avec leurs coordonnées et le nombre et le type de véhicules que chaque point relais a en gestion figure en annexes 5 et 6 à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce réseau.

La Convention-type proposée à la signature de ces points relais, approuvée par le Département, figure en annexe 7 à la convention. Son évolution si nécessaire fera l'objet d'une consultation du Département.

Au quotidien, l'Association s'engage à apporter son appui aux points relais dans la mise en œuvre de l'action. Elle organisera cet appui de manière individuelle et/ou collective.

Parc de véhicule

Un état quantitatif et qualitatif du parc de véhicules à la signature de la convention est joint en annexe 8 et 8 bis à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce parc.

L'Association s'engage à maintenir le parc de véhicules en parfait état fonctionnement et en quantité suffisante pour répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des bénéficiaires du service.

Dans ce sens, le Département sera associé à la gestion du parc des 2 roues faite par l'Association.

Sinistralité et incivilité

L'Association transmettra tous les 3 mois un état nominatif détaillé des sinistralités avec les coûts correspondants (reste à charge) liées à des incivilités qu'elle aura pu constater.

Chaque immobilisation d'un véhicule supérieure à un mois devra faire l'objet d'une communication au Département par courriel.

Le Département se réserve le droit de convoquer les personnes et prendre les mesures nécessaires à l'encontre de ces derniers.

Communication

Des outils de communication devront être élaborés par l'Association, pour faire connaître le service. Ils devront être diffusés dans un maximum de points d'accueil recevant le public ciblé par ce dispositif. Ils feront l'objet d'une validation par le Département avant diffusion.

2.6 - Suivi de l'action et bilan intermédiaire

L'Association transmettra, trimestriellement, un tableau des mises à disposition réalisées en précisant, à minima, et pour chaque allocataire (Cf. annexe 4) :

- les éléments d'identité suivants : nom, prénom et lieu de résidence
- l'UT de rattachement,
- l'origine de la prescription,
- le statut,
- le type de véhicule utilisé,
- le motif du déplacement,
- le justificatif du RSA,
- le nombre de jours de location,
- la temporalité de la location (jours, semaines, mois et nombre de mois),

- le coût unitaire appliqué,
- le coût global,
- les éléments de sinistralité.

Si les données sont incomplètes, la location ne sera pas financée par le Département.

A l'initiative de l'Association, un Bilan à 6 mois pourra être produit et transmis au Pôle RSA-LCE de manière à établir le volume réel des locations et demander le cas échéant une réévaluation des modalités financières.

2.7 - Instance de suivi de l'action

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire, le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre au moins :

- un Représentant de l'Association,
- des Représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentant du Pôle RSA-LCE et des territoires.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'Association pourra donc inviter à ce Comité de pilotage tous les Partenaires qu'elle jugera utile.

Les Membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du dispositif notamment en direction des personnes orientées par le Département. Afin d'optimiser le service de mise à disposition de véhicules, ce Comité technique permettra également de vérifier, de réajuster, voire de modifier les modalités de fonctionnement de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, l'Association transmettra au Pôle RSA-LCE et aux Unités Territoriales un Bilan final quantitatif et qualitatif, accompagné de toutes les pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale maximale de **40.500 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée trimestriellement après réception des tableaux de mise à disposition figurant en annexe 4 en fonction du nombre de jours de location effectifs et selon les modalités de la Grille tarifaire des locations indiquée ci-dessous :

Tarifs à la journée

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	15 €	/
2 roues motorisés	6,47 €	8 €	/

Tarifs à la semaine

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD24
4 roues motorisés	12,53 €	8,57 €	3,96 €
2 roues motorisés	6,47 €	2,14 €	4,33 €

Tarifs au mois – 1^{er} mois et suivant pour les deux roues motorisées, dans la limite de 6 mois

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD24
4 roues motorisés	12,53 €	4 €	8,53 €
2 roues motorisés	6,47 €	1,66 €	4,81 €

Tarifs au mois – 2^{ème} mois pour les 4 roues

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD24
4 roues motorisés	12,53 €	5,33 €	7,20 €

Tarifs au mois – 3^{ème} et 4^{ème} mois sur dérogation

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD24
4 roues motorisés	12,53 €	6,66 €	5,87 €

Les dépenses figurant au budget de l'Association comprennent également les réparations de véhicules mis à disposition et des dépenses d'amortissement du parc existant.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des Agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Automobilité 24

Règlement intérieur

(Mis à jour mai 2018)

I. But de l'action :

Mettre des véhicules automobiles à disposition à courte durée pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

II. Conditions :

- ⊙ Etre orienté par un prescripteur.
- ⊙ Respecter le présent règlement.

III. Papiers à fournir :

- ⊙ Permis de conduire. Le présenter à chaque contrôle.
- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur.
- ⊙ Dépôt de garantie (non encaissé) Véhicule : 300 €. Carburant : 70 €.

IV. Mise à disposition :

- ⊙ A.F.A.C. 24 met les véhicules à disposition pour une durée limitée : maximum 1 mois d'affilée. Exception peut être faite sur demande et acceptation par l'organisme prescripteur, sous réserve d'une formation ou un contrat de travail à durée déterminée. Deux renouvellements peuvent être possibles, **la totalité n'excédant pas trois mois**. Dans ces cas le véhicule devra obligatoirement être présenté au bout de 15 jours de mise à disposition).
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :
 - La journée : 15 €, La semaine : 60€, Le week-end : 30€
 - Le 1^{er} mois : 120 €, le 2^{ème} 160 € et le 3^{ème} 200 €

V. Obligations d'A.F.A.C. 24 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un véhicule en état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat

VI. Obligations de l'utilisateur :

Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du véhicule doit se faire aux dates, heures et lieux prévus sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a pris, avec le plein de carburant. Si le véhicule n'est pas rendu avec le plein de carburant, le complément sera facturé à l'utilisateur.
- ⊙ **Le véhicule ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine d'encaissement du chèque de caution (sauf dérogation pour départements limitrophes).**
- ⊙ Tenir à jour le carnet de bord.

- ⊙ Avertir A.F.A.C. 24 du nombre de personnes transportées.
- ⊙ Signaler tout défaut de fonctionnement du véhicule.
- ⊙ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24.

Dépôt de garantie

- ⊙ Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non paiement du coût de la mise à disposition.
- ⊙ En l'absence de dommage et/ou de vol et de non paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

Responsabilité

- ⊙ En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC 24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance soit 370 euros sera dû à AFAC 24.
- ⊙ Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du véhicule feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- ⊙ En cas de vol, le montant du dépôt de garantie, soit 370 euros sera retenu. Si l'utilisateur ne peut pas prouver que le vol a eu lieu sans sa faute (fermeture du véhicule effectué, papiers du véhicule présentés), le montant de la valeur du véhicule sera dû par l'utilisateur.
- ⊙ Avant toute nouvelle disposition, l'utilisateur devra être à jour de ses règlements.
- ⊙ L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association s'il fait l'objet d'une décision de justice et de ramener sans délai le véhicule qui est mis à disposition.

VII. Important :

- ⊙ L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.
- ⊙ L'association AFAC 24 vous contactera si une contravention est établie par la Police Municipale (par exemple pour stationnement gênant) à votre rencontre. Suite à notre appel téléphonique, vous avez 7 jours pour venir régler l'amende à l'association AFAC 24. Dans le cas de non-respect de ce délai, l'association se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition et de demander la restitution du véhicule.
- ⊙ L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes sauf cas de force majeur
- ⊙ L'utilisateur s'engage à ne jamais laisser les clefs, les papiers et le contrat de mise à disposition dans le véhicule en dehors des périodes de conduite et à s'assurer que les portes sont bien verrouillées.
- ⊙ En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le véhicule doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.
- ⊙ Les biens personnels ne sont pas assurés. Ne rien laisser dans le véhicule.
- ⊙ Forfait kilométrique : 800 km/semaine.
- ⊙ Forfait kilométrique : de 800 km à 1000 km facturation à 0.25€/km
- ⊙ Forfait kilométrique : + de 1000 Km facturation à 0.5€/km
- ⊙ En cas de défaut de paiement des factures, les montants seront retenus sur les cautions.
- ⊙ En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :
 - Porter plainte auprès des autorités compétentes
 - Arrêter la mise à disposition
 - Informer les services prescripteurs
 - Obtenir réparation des dommages subis

A, Le

Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé le règlement »)

Règlement intérieur

1 But de l'action :

Mettre des cyclomoteurs à disposition pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

2 Conditions :

- ⊙ Être éloigné du transport urbain ou interurbain, ou avec des horaires inconciliables avec ces transports.
- ⊙ Présenter tout document justifiant le besoin du cyclomoteur en lien avec l'emploi, la formation, ...
- ⊙ Respecter le présent règlement
- ⊙ S'acquitter du montant de la mise à disposition

3 Papiers à fournir :

- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur
- ⊙ Dépôt de garantie : 200 € (non encaissé), si le garant n'est pas l'utilisateur, attestation du garant
- ⊙ Attestation du Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.) pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1988
- ⊙ Autorisation parentale pour un mineur

4 Mise à disposition :

- ⊙ Les mises à disposition sont faites pour une journée, une semaine ou un mois.
- ⊙ **La durée totale ne pourra excéder six mois.**
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :

La journée : 8 € La semaine : 15 € Le mois : 50 €

5 Obligations :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un cyclomoteur en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de panne, AFAC interviendra le plus rapidement possible et pourra effectuer un remplacement du véhicule sous réserve de disponibilité.

6 Obligations de l'utilisateur :

Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ. ⊙ La restitution du cyclomoteur doit se faire aux dates et heures prévues sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 ou la structure relais par tout moyen et dans les plus brefs délais.

- L'utilisateur doit rendre le cyclomoteur dans l'état où il l'a pris. Un état descriptif de retour sera signé avec A.F.A.C. 24 ou le point relais et l'utilisateur. Toute dégradation ou tout dommage constaté après l'état descriptif de départ fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur sauf si celui-ci prouve qu'ils ont eu lieu sans sa faute.
- **Le cyclomoteur ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine de l'encaissement du chèque de caution,**
- **Le cyclomoteur est autorisé à circuler hors du département de la Dordogne uniquement sur demande de dérogation auprès du Conseil Départemental avant la première mise à disposition, et limité uniquement aux départements limitrophes pour les trajets domicile – lieu de travail / lieu de formation.**
- Signaler tout défaut de fonctionnement du cyclomoteur.
- En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24 ou la structure relais.
- Interdiction de transporter des passagers sur le cyclomoteur.

Dépôt de garantie

- Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non-paiement du coût de la mise à disposition.
- En l'absence de dommage et/ou de vol et de non-paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat. Responsabilité
- **Dommages au véhicule** : L'utilisateur est responsable du cyclomoteur et des accessoires fournis dont il a la garde. En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance, soit 150€, sera dû à AFAC24. Si les dégâts constatés sont inférieurs à 150€, le remboursement sera réglé dans les modalités du paragraphe suivant.
- **Dégradations / pertes** : Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du cyclomoteur feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- **Carburant** : A compter du 12/10/2018, toute la signalétique pour les carburants change : les noms des différents types d'essence, sont transformés, ainsi que leurs couleurs et symboles associés.

Concernant les mobylettes et scooters plus qu'un seul carburant (ss plomb 98) avec ce nouveau symbole :

E5 

- **Pannes** : En cas de panne, appeler AFAC. Aucune réparation ne doit être effectuée par un tiers. Aucun frais engagé par l'utilisateur ne sera remboursé. En cas de mauvaise utilisation des 2 roues, toutes réparations et tous déplacements effectués seront à la charge de l'utilisateur.
- **Gilet jaune** : l'utilisateur devra l'avoir sur lui ou dans un rangement du véhicule. Le gilet devra être porté si vous êtes amené à quitter le cyclomoteur sur la chaussée ou ses abords et lors d'un arrêt d'urgence (amende de 11€ si pas de gilet lors d'un contrôle et 135€ si non-port dans les situations d'urgence). La non restitution du gilet sera facturé 3€.

- **Port de gants** : le port de gants de motocyclisme certifiés CE, non par la structure, devient obligatoire aux conducteurs et aux passagers qui circulent à motocyclette

sous peine de verbalisation. La sanction en cas de non-port est une amende de 3e classe et le retrait d'un point sur le permis de conduire.

- ⊙ **Vol** : En cas de vol du cyclomoteur, le dépôt de garantie sera retenu.
- ⊙ **Conditions de renouvellement** : Avant toute nouvelle mise à disposition, être à jour du règlement de la précédente.
- ⊙ **Autres responsabilités** : L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées seraient communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le 2 roues par d'autres personnes.

L'utilisateur et un éventuel passager à l'arrière du 2 roues sont assurés en cas d'accident.

L'utilisateur s'engage à disposer d'un lieu clos et sécurisé pour entreposer le 2 roues, et à l'attacher à un point fixe et solide avec un antivol, voire deux, quel que soit la durée du stationnement.

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le cyclomoteur doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :

- Porter plainte auprès des autorités compétentes
- Arrêter la mise à disposition
- Informer les services prescripteurs
- Obtenir réparation des dommages subis

A, LE

- Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE 3

Demande de mise à disposition MOBILITE

[] Scooter/Mob

[] Voiture

PRESCRIPTEUR :

CD24 Pôle Emploi Plie Cap Emploi SIAE

Association :

Organisme : Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mail :

Identification de l'utilisateur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Date de naissance :

Statut de l'utilisateur :

Allocataire RSA N° CAF:..... (copie attestation CAF)

Autre :

⇒ **Scooter/mob** : Si né(e) à partir du 1^{er} janvier 1988, l'utilisateur doit être titulaire du B.S.R. (fournir une copie)

Motif de la mise à disposition :

Destination : Distance à parcourir : km

A partir du : pour une durée de :

Le demandeur	Le prescripteur et/ou référent insertion	Le responsable de la structure
Date :	Date :	Date :

Signature :	Signature :	Signature :
-------------	-------------	-------------

A.F.A.C. 24 – 11 rue Jean Bouin – 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05.53.09.03.15 - Fax : 05.53.09.03.71 – secretafac@aol.com

Demande de dérogation MOBILITE BRSA

A renvoyer à afac24@wanadoo.fr

Scooter/mobylette

Voiture

PRESCRIPTEUR :

CD24 Pôle Emploi Plie Cap Emploi SIAE

Association :

Organisme : Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mail :

Identification de l'utilisateur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Date de naissance :

Statut de l'utilisateur : Allocataire RSA N° CAF:..... (joindre copie attestation CAF)

demandeur d'emploi Autre :

Scooter/mob : Si né(e) à partir du 1^{er} janvier 1988, l'utilisateur doit être titulaire du B.S.R. (fournir une copie)

Motif de la dérogation :

Prolongation*, préciser les dates du contrat de location antérieur :

Emploi (**joindre contrat ou attestation de travail**)

Formation (**joindre attestation d'inscription**)

Circulation hors département (uniquement pour l'emploi ou la formation) : 19 87 16 33 47

Justification de la demande prolongation :

.....(si nécessaire joindre une note sociale)

Destination : Distance journalière A/R à parcourir : km

A partir du : Pour une durée de : mois

Demande effectuée le Nom et signature du prescripteur :

Validée / Refusée le Nom et signature du représentant de la DGASP :

Motifs :

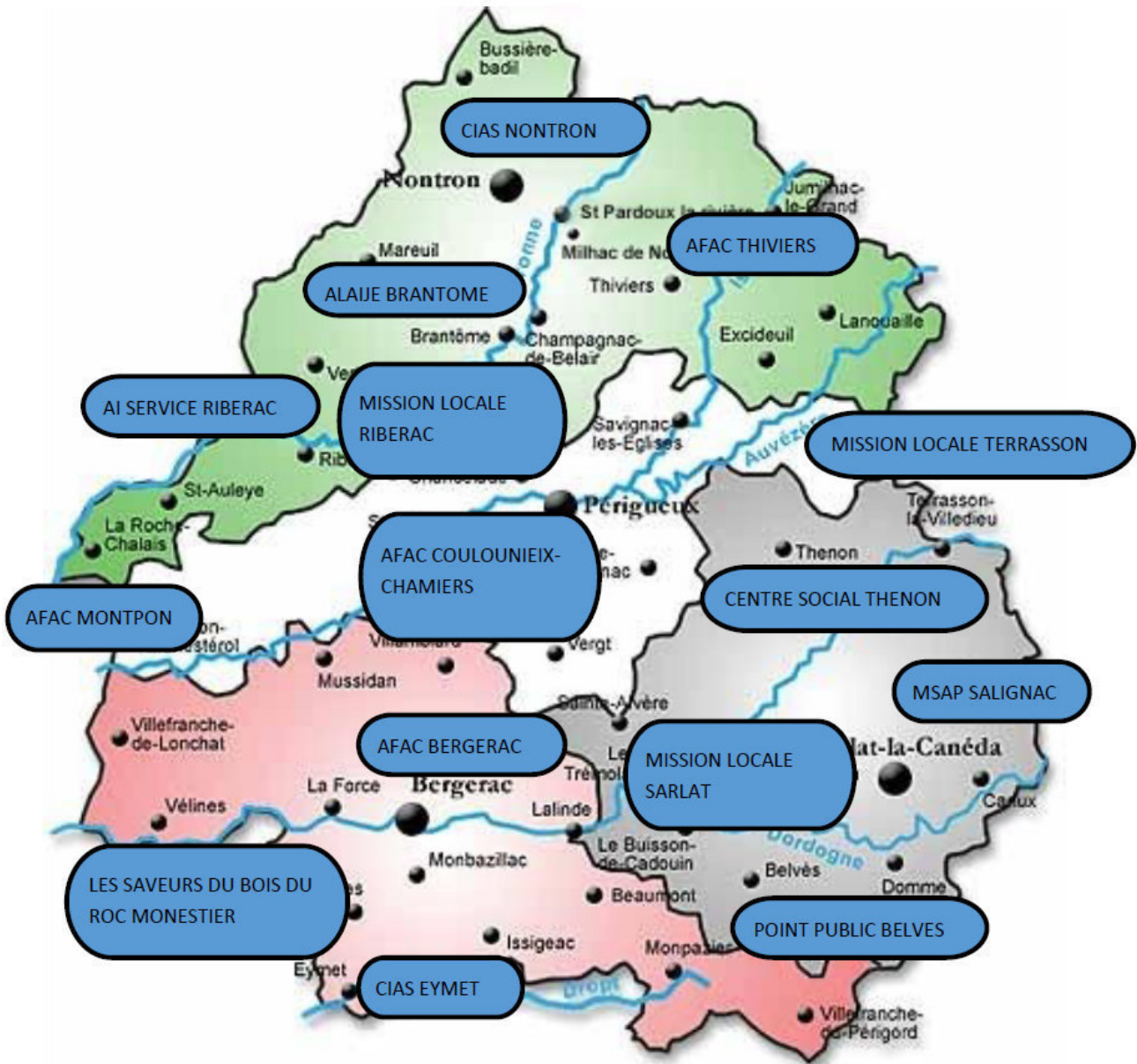
* dans la limite d'une prolongation inférieure ou égale à la durée du contrat de location initial sans pouvoir excéder 3 mois supplémentaires pour les voitures et 6 mois supplémentaires pour les deux roues.

ANNEXE 4

	NOM	PRENOM	AGE	LIEU RESIDENCE	UT DE RATTACHEMENT	STATUT PUBLIC	N° ALLOCATAIRE	ORIGINE PRESCRIPTION	TYPE VEHICULE	MOTIF DEPLACEMENT	NB JOURS DE LOCATION	TEMPORALITE de LA LOCATION	COUT UNITAIRE	COUT GLOBAL	SINISTRALITE
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															

ANNEXE 5

CARTE DES SITES ET POINTS RELAIS – LOCATION 2 ROUES
AFAC 24 – 2023



ANNEXE 6

COORDONNEES SITES DE LOCATION / JANVIER 2021
AFAC 24**MISSION LOCALE**

1	M locale Ribérac l.maurv@missionlocalervi.asso.fr	Andréa PAULNIER	T : 05.53.92.40.70 F : 05.53.92.40.71
2	M locale Sarlat contact@missionlocaleperigordnoir.fr direction@missionlocaleperigordnoir.fr eve.qlevzal@missionlocaleperigordnoir.fr	Evelyne DUMAS	T : 05.53.31.56.00 F : 05.53.31.56.34
3	M locale Terrasson annissa.badji@missionlocaleperigordnoir.fr	Anissa BADJI	T : 05.53.50.82.44 F : 05.53.50.04.98

AUTRES POINTS RELAIS

4	ALAIJE Brantome asp.alaije@gmail.com	Mme COTIN	T : 05.53.35.38.64 F : 05.53.35.01.09
5	Centre Social Thenon csi.direction.thenon@orange.fr csi.thenon.insertion@orange.fr	Marlène MARIATTE	T : 05.53.35.09.96 F : 05.53.35.07.13
6	AI Service Ribérac cipriberac@aplb.fr c3i.rib@orange.fr ainberac@aplb.fr	Céline LAFOURCATERE	T : 05.53.90.93.28 F : 05.53.91.09.71
7	CIAS Nontron Agnès.cias@orange.fr	Agnès MANSIERE	T : 05.53.60.80.40
8	MSAP Belves + MSAP St-Cyprien franceservices24170@ccvdfb.fr msap24220@ccvdfb.fr nathalie.husson.b@ccvdfb.fr	Nathalie HUSSON	T : 05.53.31.44.81 F : 05.53.31.44.86
9	MSAP Salignac mairie@salignac-eyviques.fr	Arnaud RATHIER	T : 05.53.28.81.48 F : 05.53.28.18.91
10	MSAP Carlux maisondesservicespublics252@orange.fr	Mélanie CHEVAIS	T : 05.53.59.19.87

SITES DE BERGERAC

11	Les Saveurs du Bois du Roc Monestier asp.sdbdr@gmail.com	Christelle RABOUY	T : 05.53.22.90.46
12	CIAS d'Eymet - PIJ pj.eymet@hotmail.fr	Nathalie PHELIPPEAU	T : 05.53.22.57.94

AFAC

13	GARAGE COULOUNIEIX-CHAMIERES contact@afac24.com	Éric BERGER	T : 05-53-09-03-15
14	GARAGE BERGERAC contact@afac24.com	Hubert CLABAUT	T : 05-53-09-03-15
15	THIVIERS contact@afac24.com	Sophie LE CORGNE	T : 05-53-09-03-15

ANNEXE 7



CONVENTION

Entre : **A.F.A.C. 24**
11, rue Jean Bouin
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES
☎ : 05.53.09.03.15
Représentée pas sa Directrice : Aurore DEBORDEAUX

D'une part,

Et :

☎ :
Représentée par son Directeur :

D'autre part,

AFAC 24 - 11, rue Jean Bouin – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
Tél. 05.53.09.03.15–Fax 05.53.09.03.71–Mail afac24@wanadoo.fr–SIRET 419 833 751 00011–APE 8559A

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

- ⊙ La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration des deux structures désignées ci-dessus :

Article 2 :

Objet de la convention : Gestion d'un parc de cyclomoteurs dans le cadre des aides à la mobilité.

- ⊙ Ces véhicules sont destinés aux publics les plus fragilisés, les personnes relevant des minima sociaux et les 16 – 25 ans. La mise à disposition est liée à une action d'insertion, de formation ou d'emploi en vue de rompre l'isolement et répond aux besoins des personnes en milieu rural.
- ⊙ adhère aux objectifs et modalités de l'action Mobydor.

Article 3 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition sur le site de:
 - .. cyclomoteurs, .. scooters, casques, antivols et gilets jaunes,
 - Les documents administratifs (contrats, reçus, assurances, etc).
- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à effectuer :
 - La livraison et la reprise des cyclomoteurs,
 - L'entretien du parc, tous les trimestres. Sous réserve d'un signalement par le référent, des interventions sont également possibles en dehors de ces temps réguliers. Dans ce cas, A.F.A.C. 24 s'engage à intervenir dans les 10 jours suivants le signalement.

Article 4 :

- ⊙ désigne un référent,, et s'engage à :
 - fournir un local clos évitant les risques de vols éventuels,
 - respecter les procédures et conditions telles que définies dans l'annexe 1,
 - faire respecter le retour des cyclomoteurs pour effectuer les réparations,
 - informer A.F.A.C. 24 des dysfonctionnements techniques, des difficultés rencontrées en lien avec les mises à disposition,

- solliciter A.F.A.C. 24 en cas de demande supérieure aux possibilités afin de vérifier les disponibilités du réseau,
- informer le bénéficiaire des conditions d'utilisation du cyclomoteur pour en garantir le meilleur usage (carburant, démarrage, mise en sécurité, ...),
- informer les usagers et éventuellement la structure qui se porte caution de la gestion de celle-ci,
- tenir à jour les documents nécessaires à la mise à disposition.

Article 5 :

- ⊙ ne pourra en aucun cas demander une compensation financière à A.F.A.C. 24 pour sa prestation administrative, humaine et matérielle.
- ⊙ est informée que ce dispositif bénéficie de subventions couvrant partiellement les coûts.

Article 6 :

- ⊙ La présente convention d'une durée d'un an sera renouvelée par tacite reconduction.
- ⊙ La dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé réception, à la demande de l'un ou l'autre partenaire et prendra fin un mois après réception, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en deux exemplaires

A, le

AFAC 24
A. DEBORDEAUX
Directrice

.....
.....
.....

ANNEXE 8

ETAT DES LIEUX 4 ROUES (Mis à jour le 31/12/2022)

modèle	immatriculation	bon état	état moyen	état mauvais ou usé
RENAULT TWINGO	AJ-221-RJ			X
FIAT PUNTO	CM-335-WY			X
SUZUKI IGNIS	CN-811-FX		X	
RENAULT TWINGO	DC-233-EA		X	
PEUGEOT 106	DG-515-QD		X	
TOYOTA AYGO	EV-500-HD		X	
DACIA SANDERO	EX-445-WM	X		
DACIA SANDERO	EY-186-AE	X		
DACIA SANDERO	EY-240-AE	X		
OPEL ZAFIRA	BG-734-NX		X	
PEUGEOT 308 SW	AX-174-JH			X
FIAT PANDA	CJ-594-LH		X	
CITROEN XSARA	GB-927-RE	X		

ANNEXE 8 bis

ETAT GENERAL 2 ROUES AFAC 24 (Mis à jour le 31/12/2022)

AFAC CC		état			AFAC BERGERAC		état			POINTS RELAIS		état		
type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais	type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais	type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais
SCOOT	CE-621-M		x							SCOOT	CQ-457-J			x
SCOOT	AL-89-A		x		SCOOT	CD-584-J		x		SCOOT	N-345-P		x	
SCOOT	AH-408-L	vendu			SCOOT	BF-666-R			x	SCOOT	DF-800-N		x	
SCOOT	CW-432-F			x	SCOOT	CF-247-B		x		MOB	BW-237-M		x	
SCOOT	AH-415-L			x	SCOOT	CT-85-B		x		SCOOT	FG-603-GK	x		
SCOOT	ES-738-LW		x		SCOOT	Z-184-R		x		MOB	BC-310-X		x	
SCOOT	CF-263-B		x		SCOOT	BD-491-D	x			SCOOT	FG-388-GK	x		
SCOOT	CQ-455-J			x	SCOOT	T-828-A		x		SCOOT	EK-150-PG	x		
					SCOOT	AH-430-L			x	SCOOT	AH-412-L		x	
SCOOT	N-340-P	vendu			SCOOT	AL-82-A			x	MOB	AP-258-H			x
SCOOT	FG-740-GK			x	SCOOT	AQ-167-J		x		SCOOT	N-343-P		x	
SCOOT	AL-866-S			x	SCOOT	ES-750-LW	x			SCOOT	DF-797-P	x		
					SCOOT	BF-680-R		x	x	MOB	AN-517-Q		x	
SCOOT	DF-644-Q		x		SCOOT	C-870-Y			x	MOB	BC-288-X		x	
SCOOT	DF-645-Q	volé			SCOOT	DD-437-F			x	SCOOT	CQ-449-J			x
SCOOT	AL-84-A	vendu			SCOOT	W-632-S			x	SCOOT	AH-423-L	x		
SCOOT	DA-813-W		x		SCOOT	CY-769-F			x	SCOOT	AL-88-A			x
SCOOT	DF-796-P	disparu			SCOOT	C-422-Y	x			MOB	BF-183-K		x	
SCOOT	GD-634-AT	neuf			SCOOT	L-895-Q			x	SCOOT	AY-748-V		x	
SCOOT	GD-733-AT	neuf			SCOOT	DD-178-L		x		SCOOT	FG-626-GK	x		
SCOOT élec	GD-463-AT	neuf								SCOOT	FG-579-GK	x		
SCOOT élec	GD-387-AT	neuf								SCOOT	CV-710-Z		x	
SCOOT élec	GD-537-AT	neuf								MOB	AP-261-H		x	
										SCOOT	DF-798-P		x	
										SCOOT	GD-692-AT	neuf		
total	23				total	17				total	25			TOTAL 65

Processus de mise à disposition 2 roues AFAC 24

Prescription



Contact téléphonique pour prise de rdv



Mise à disposition Administrative (30 à 45 minutes)

- Montage du dossier administratif (BSR-caution...)
- Lecture et explication du règlement intérieur
- Réalisation du contrat de location



Mise à disposition Technique (15 à 45 minutes)

- Etat des lieux du véhicule
 - Présentation du 2 roues (fonctionnement-antivol-démarrage...)
 - Explication des différents carburants et réservoirs
 - Possibilité de réaliser son premier mélange avec le mécanicien
 - Remise d'un document explicatif sur les mélanges (huile / essence)
 - Sensibilisation à l'utilisation
- Possibilité de faire une mise ou remise en selle avec un petit parcours pour vérifier la maniabilité



Restitution ou renouvellement de contrat

- Renouvellement administratif
- Vérification mécanique du 2 roues



Dès le 3ème mois de location

- Information sur le délai de 6 mois de location maximum ou dérogation éventuelle
- Informations sur l'existant pour une prise de relais en fonction des situations

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
Action d'insertion « accompagnement dans un parcours de mobilité
autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel
d'ateliers » au profit des allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'Insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux Documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les excluent de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du Contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, ...).

Au regard de la configuration géographique de la Dordogne, de sa faible densité et d'une inégale desserte par les transports en commun, la mobilité constitue un enjeu majeur.

Aussi le Conseil départemental a mis en place, depuis de nombreuses années, des dispositifs et actions afin de faciliter à la fois une mobilité au quotidien des personnes au RSA et une mobilité autonome sur du plus long terme.

Ainsi, un soutien est apporté à l'action d'insertion « accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers », portée par l'association AFAC 24. Cette action s'inscrit dans le plan d'actions 2021 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers pour les allocataires du RSA pour qui la mobilité constitue un frein à la réalisation des démarches dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Cette thématique est abordée par le Référent Insertion lors du diagnostic global de situation de l'allocataire (Cf. annexe 1). Le Référent peut mobiliser si besoin un Guide spécifique (Cf. annexe 2) lors de l'entretien.

Cette action doit permettre de :

- identifier, évaluer et lever les freins à la mobilité (freins matériels et/ ou cognitifs) ;
- proposer un accompagnement spécifique permettant de définir une solution de mobilité durable, autonome et adaptée aux besoins de la personne ;
- rendre l'allocataire acteur de son parcours « mobilité » : savoir se repérer dans l'espace et le temps, élaborer un itinéraire, utiliser les transports en commun, louer, covoiturer, partager un véhicule, solliciter un transport à la demande, connaître et utiliser les moyens (y compris numériques) à sa disposition ;
- préparer et financer le permis de conduire ;
- choisir, acheter, gérer et réparer son véhicule.

Le détail des modules d'accompagnement proposés par l'Association figure en annexe 3.

2.2 - Public concerné par l'action

Cette opération vise en priorité les bénéficiaires du RSA qui occupent ou accèdent à une activité professionnelle (emploi, formation, entretien d'embauche...). Elle est également ouverte à ceux qui ont besoin d'une solution de mobilité ponctuelle, pour réaliser une démarche nécessaire à la progression de leur parcours et à la levée des freins à l'emploi (examen médical, entretien d'embauche, tests préalables à une formation...), ou pour favoriser leur autonomie sociale.

2.3 - Modalité d'orientation sur l'action

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par les Référents Insertion ou RUT-AI au moyen d'une fiche de prescription (Cf. annexe 4).

2.4 - Lieu de déroulement de l'action

Cette action se déroule sur l'ensemble du département de la Dordogne. Celle-ci s'adressant aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité, la réponse devra comporter plusieurs lieux d'intervention sur le territoire au plus proche des publics concernés.

2.5 - Résultats attendus de l'action

Aucun objectif quantitatif n'est fixé à proprement parlé, mais le dispositif se doit de répondre à toutes les demandes du public ciblé par l'action dans la limite de l'enveloppe attribuée.

2.6 - Suivi de l'action et Bilan intermédiaire

L'Association transmettra, trimestriellement, un Tableau de suivi des actions réalisées pour chaque allocataire (Cf. annexe 5), accompagné de la Feuille de présence.

A la fin de l'accompagnement, un Bilan individuel sera rédigé par l'Intervenant. Celui-ci détaillera notamment les démarches réalisées, la ou les solution(s) retenue(s) en matière de mobilité et le Plan d'actions préconisé. Il comprendra notamment :

- **la Fiche de prescription** qui permet de vérifier l'éligibilité du Bénéficiaire à l'opération ;
- **le Diagnostic mobilité réalisé par le Référent** et le cas échéant, le Diagnostic renforcé ou cognitif réalisé par l'intervenant de l'Association ;
- **le Bilan de fin d'accompagnement** présentant les démarches réalisées, la solution retenue en matière de mobilité et le nombre d'heures d'accompagnement réalisé, accompagné **d'une Fiche d'émargement**.

2.7 - Instance de suivi de l'action

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire, le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Il devra comprendre au moins :

- un Représentant de l'Association,
- des Représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentant du Pôle RSA - LCE, RUT-AI, ...

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du dispositif notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce dernier permettra également de vérifier, de réajuster, voire de modifier les modalités de fonctionnement de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, l'Association transmettra au Pôle RSA - LCE et aux Unités Territoriales un Bilan final quantitatif et qualitatif arrêté au 31 décembre de l'année en cours, accompagné de toutes les pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

Afin de mesurer la pertinence et la plus-value de cette opération dans le parcours d'insertion des Bénéficiaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- Taux de démarrage de l'action (nombre de suivis démarrés/nombre de prescriptions).
- Motif (s) de la prescription
- Modules suivis
- Taux de participation par module et tous modules confondus
- Nombre d'heures ou de rendez-vous en fonction des différents modules
- Nombre de bénéficiaires et répartition par UT, sexe, âge, situation matrimoniale, degré de mobilité
- Situation à la sortie de l'action :

- en terme d'insertion (accès à l'emploi, maintien dans l'emploi ou l'activité, augmentation de la zone de recherche d'emploi, levée des freins et progression du parcours...)

- en terme de mobilité : réparation / non-réparation du véhicule, recherche d'un autre moyen de locomotion, changement du type de moyen de locomotion, solutions alternatives, achat, obtention du permis, ...

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale maximale de **27.500 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.29.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée trimestriellement après réception du tableau de suivi figurant en annexe 5.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} juillet 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

Le revenu de Solidarité active (rSa)

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 / Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009

Au travers d'un diagnostic nous pourrons :

- ⇒ évaluer votre situation,
- ⇒ vous aider à définir un projet d'insertion avec des objectifs adaptés à votre situation,
- ⇒ déterminer les actions nécessaires permettant d'atteindre ces objectifs.

Identification des parties

Identification de l'organisme



Unité Territoriale

Adresse :

Identification de l'allocataire

Numéro allocataire :

Mme M.

Nom de naissance : Nom d'époux (se) :

.....

Prénom :

Date de naissance : / /

Nationalité :

Adresse : N° : Rue / lieu dit :

.....

Code postal : Commune :

.....

N° téléphone : / / / / N° mobile : / / / /

Adresse mail :

1 Situation familiale

Célibataire

Divorcé(e)

Séparé(e)

Veuf (e)

Marié(e) / PACS / Vie maritale Nom du Conjoint :

Nombre d'Enfants (vivant au foyer ou en dehors) :

Nom et Prénom de l'enfant	Date de naissance	Situation scolaire ou professionnelle (classe, apprentissage,...)	Lieu de vie (hors foyer / au foyer / garde alternée)
①			
②			

③			
④			
⑤			

② Situation sociale

2-1 Votre situation avant le RSA :

Emploi / Travailleur indépendant / Exploitant agricole / Demandeur d'emploi / AAH / Pension d'invalidité

Mère ou père au foyer

Autre (ex : en couple,...)

Précisez :

2-2 Santé :

Avez-vous des difficultés liées à votre santé ? Oui Non

Si oui, êtes-vous en contact avec un professionnel de santé ? Oui Non

Ces problèmes de santé sont-ils un frein à votre retour à l'emploi ? Oui Non

Avez-vous des restrictions médicales ? Oui Non

Précisez :

.....

.....

Avez-vous une reconnaissance en qualité de Travailleur Handicapé ? Oui Non Demande en cours

Avez-vous, ou avez-vous eu l'AAH, une pension d'invalidité, une rente d'accident du travail ?

Oui Non Demande en cours

Avez-vous la CMU / CSS ? Oui Non Demande en cours

2-3 Nature du logement :

Locataire

Hébergé chez un tiers

Propriétaire

Logement temporaire (CHRS, foyer, ...)

Caravane

Autres :

Difficultés de logement :

Pas de difficultés

Fin de bail, expulsion

Sans logement / Domiciliation

Qualité du logement (indécence...)

Logement inadapté (surpeuplement...)

Autres:.....

2-4 Mobilité :

Avez-vous le permis ? Oui Non En cours

Si oui, lesquels :

Si non, l'avez-vous déjà eu ? Oui Non

De quels moyens de locomotion disposez-vous ?

Voiture Moto Scooter/Cyclomoteur Voiturette Vélo Aucun

Jusqu'à quelle distance êtes-vous mobile ?

Autres moyens de locomotion facilement accessible ?

Bus, car Oui Non

Train Oui Non

Possibilité d'être transporté par un tiers (voisin, famille) Oui Non

Possibilité de prêt d'un véhicule Oui Non

Existe-t-il d'autres freins à votre mobilité ?

Oui Non

Si oui lesquels

.....

3 Parcours professionnel

3-1 Votre qualification / niveau d'étude :

Si vous avez un CV, laissez le nous et passez au point 3-2 si non, répondez aux questions ci-dessous :

Jusqu'en quelle classe avez-vous été scolarisé :

Avez-vous des diplômes ou certificats professionnels : Oui Non

Si oui, lesquels :

.....
.....

Si vous avez un CV, laissez le nous et passez au point 3-2 si non, détaillez vos expériences professionnelles :

Domaine(s) (agriculture/aide à la personne /artisanat/services/etc.)

Métiers Dominants	Durée
1	
2	
3	
4	
5	

3-2 Actuellement, vous exercez une activité :

- Activité salariée → Laquelle :.....
- Depuis quand :.....
- Indiquez la durée par semaine :; ou mensuelle :

Quel type de contrat de travail :

- CDD / CDD Saisonnier / CDI
- Intérim / CESU

- Activité indépendante

Nature de l'activité exercée

Statut juridique de votre activité :

Depuis quand exercez-vous cette activité :

3-3 Actuellement, vous êtes en formation professionnelle, étudiant ou scolaire :

Quelle est la période de formation : de / / à / /

Dans quel domaine :.....

Quel diplôme :.....

Après de quel organisme ou école :

Formation rémunérée Oui Non → Quel montant : €

3-4 Actuellement, vous n'avez pas d'activité :

Motif de la fin d'activité (licenciement, démission, fin de CDD, etc.) :.....

Depuis quand ?

Dernière activité exercée :

Durée de l'activité :.....

4 Vos projets

4-1 EMPLOI

Vous recherchez un emploi ? Oui Non

Précisez le métier recherché :

.....

Précisez le secteur d'activité :

.....

Etes-vous inscrit au Pôle Emploi ? Oui Non

Durée d'inscription :

Moins de 6 mois

De 6 mois à 12 mois

12 mois et plus

Si oui, votre numéro Identifiant :

Etes-vous inscrit en agence d'Intérim ? Oui Non

Bénéficiez-vous actuellement d'un accompagnement à la recherche d'emploi (PLIE, Mission Locale, EEE, Cap Emploi....) ? Oui Non

Si oui, lequel ?

4-2 Création d'activité

Avez-vous un projet de création ou de reprise d'activité? Oui Non

Si oui, lequel :

Bénéficiez-vous d'un accompagnement ? Oui Non

Si oui, lequel :

4-3 FORMATION

Avez-vous un projet de formation ? Oui Non

Si oui, lequel :

Qui vous accompagne dans ce projet ?

4-4 Projets

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ce document doit permettre de déterminer votre orientation au titre du RSA. En le signant, vous donnez votre accord quant à sa transmission à votre référent(e) insertion, soit du Conseil Départemental soit du Pôle Emploi et vous reconnaissez avoir reçu la plaquette départementale « droits et Devoirs ».

Date : /



Signature de l'allocataire:



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION (DGA-SP)

POLE RSA-LCE

GUIDE DEPARTEMENTAL ENTRETIEN MOBILITE

NOM PRENOM

ADRESSE

DATE DE NAISSANCE N° CAF / MSA

SITUATION FAMILIALE

NOM DU REFERENT

Cochez les cases qui correspondent à la situation

SAVOIRS ET COMPETENCES

- Je sais me repérer à l'aide d'un plan
- Je sais faire du vélo
- Je lis facilement le français
- Je me déplace en respectant le code de la route
- Je sais conduire un véhicule motorisé (2 ou 4 roues)
- Je trouve facilement mon chemin dans un endroit inconnu
- J'utilise internet pour organiser mes déplacements et réserver les billets
- Je sais lire un tableau d'horaire de transport
- Je sais calculer le temps et le coût d'un transport

EXPERIENCES

- Je sais utiliser les transports en commun au moins une fois par mois
- Je me déplace souvent à pieds
- Je me déplace le plus souvent en voiture
- J'ai déjà pris l'avion
- Je me déplace seul
- Je pars quelquefois en vacances
- Je prépare me trajets seul
- Je me suis déjà absenté plusieurs jours pour un emploi ou une formation
- J'ai déjà passé le code de la route
- J'aime découvrir de nouveaux endroits

4 mai 2018

MOYENS

- J'ai un abonnement de transport
- Je dois faire des frais (réparation, assurance) pour circuler avec mon véhicule
- J'ai accès à Internet
- Je connais les aides à la mobilité
- Je peux stocker un deux roues
- J'ai déjà fait du co-voiturage
- J'ai un véhicule en bon état
- Je fais du stp pour me déplacer
- Je peux verser une caution
- Je peux faire un crédit pour acheter un véhicule

ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE ET SOCIAL

- J'habite près de nombreux services
- J'habite à la campagne
- Je rencontre des problèmes pour faire garder mes enfants
- Je dois m'occuper d'une personne dépendante
- Je peux compter sur quelqu'un pour me transporter
- Je dispose de moyens de transport en commun près de chez moi
- J'habite en ville
- Je dois demander la permission pour sortir de chez moi
- Je peux rejoindre facilement une gare SNCF ou routière
- Je me déplace en sécurité dans mon quartier

REGLEMENTATION

- Je possède des papiers d'identité en cours de validité
- J'ai le code de la route
- J'ai un permis valide en France
- Je circule avec un véhicule avec contrôle technique valide
- Je suis assuré même pour mes déplacements à pieds
- J'ai des amendes de transport à payer
- Je circule avec un véhicule en bon état
- Je dois passer le BSR pour conduire un deux-roues motorisé
- Je dois faire ma journée d'appel

FREINS

- J'ai un problème de santé qui limite mes déplacements
- J'ai peur dans les transports en commun
- Je rencontre des problèmes de transport pour trouver un emploi
- Je manque de ressources pour me déplacer
- Je suis hébergé

- J'ai peur de passer le permis
- Je crains les endroits inconnus
- Je peux m'absenter plusieurs jours de chez moi
- Je dois aller chercher mes enfants aux heures de sortie d'école
- Je préfère être accompagné pour me déplacer
- J'ai peur d'utiliser les 2 roues (vélo, mobylette)
- Je suis sensible à l'impact de mes déplacements sur l'environnement

PROJETS

- J'aimerais passer mon permis de conduire
- J'aimerais me déplacer en deux-roues motorisé
- Je voudrais m'acheter une voiture
- J'aimerais savoir faire du vélo
- J'ai un projet de déménagement
- J'aimerais être accompagné pour apprendre à prendre les transports en commun
- J'aimerais pouvoir suivre des cours de soutien de code
- J'aimerais pouvoir me déplacer plus facilement
- J'aimerais être accompagné dans mes projets mobilité

BILAN

- Atouts

- Freins

- Préconisations parcours mobilité

ANNEXE 3

DIAGNOSTIC MOBILITE RENFORCE ET PANEL D'ATELIERS

Il est entendu que le référent d'insertion, assistant de service social de formation, a la charge de conduire un diagnostic global de situation socio-professionnelle de chaque allocataire du RSA.

Ce diagnostic global interroge différentes thématiques, comme celle liée à la mobilité (cf. annexe 1). Le but est d'identifier si des difficultés sont rencontrées par l'ARSA pour se déplacer, qu'elles soient d'ordre physique et/ou matériel et/ou psychologique. Outre l'outillage issu de sa formation initiale, le référent peut mobiliser, si besoin, un guide d'entretien spécifique pour approfondir le questionnement sur cette thématique (cf. annexe 2).

Cependant, face à certaines situations complexes, relevant notamment d'une possible problématique de santé, le référent d'insertion peut solliciter un diagnostic mobilité renforcé qui devra permettre de :

- conforter ou réorienter l'évaluation initiale,
- apporter des éclairages nouveaux permettant de mieux cerner les freins physiques ou psychologiques,
- cerner, au moyen de tests pratiques, les prérequis et capacités à se déplacer de manière autonome quel que soit le moyen de locomotion, l'itinéraire et la destination.

Ce diagnostic mobilité renforcé sera sollicité par fiche d'orientation qui reprendra les éléments relevés (point 2.4) lors de la réalisation du diagnostic global de situation.

Diagnostic mobilité renforcé individuel

- Evaluer les capacités, potentialités, difficultés et freins liés à la mobilité de la personne
- Identifier les besoins de mobilité au regard du projet socioprofessionnel
- Définir et valider un projet individuel de mobilité à court et moyen-long terme

Il vise à bâtir avec la personne concernée un projet individuel de mobilité qui repose sur une autoévaluation des besoins, si besoin quelques tests "savoirs de base" lors d'un entretien individualisé.

Ce diagnostic est réalisé par un conseiller mobilité, en face à face.

Les résultats du diagnostic sont validés avec le participant et son référent insertion

Durée : 4 à 6 h en fonction des besoins

Temporalité : échelonnée sur 1 à 3 RDV dans la limite d'un mois.

Méthode : chaque bénéficiaire passera différents tests de façon collective et /ou individuelle, puis sera reçu par le conseiller en mobilité et si besoin par le psychologue pour poursuivre les investigations.

Outils et techniques : tests écrits et oraux, mise en situation, entretien d'investigation semi-directif.

Outil de positionnement selon 7 critères pour définir les habiletés à la mobilité et restitution auprès du bénéficiaire et du prescripteur. Remise d'un document de synthèse plus une proposition de plan d'action aux bénéficiaires et au référent.

Diagnostic cognitif : 2h max (coût compris dans le coût global diagnostic) – exercices mobilisables par la psychologue suite au diagnostic mobilité.

Habiletés cognitives examinées pendant le diagnostic cognitif :

- Capacité de mémorisation qui nuit aux activités quotidiennes.
- Difficultés à exécuter les tâches familières.
- Problèmes de langage.
- Désorientation dans l'espace et dans le temps.
- Détecter les troubles « DYS »

Moyens humains : 1 Conseiller Mobilité Insertion (CMI) et 1 psychologue du travail/ clinicien si besoin d'affiner les habiletés cognitives.

Coût : 250 €/personne

Diagnostic cognitif seul (option)

Durée : 2h max

Temporalité : 1 RDV individuel

Méthode : exercices mobilisables par la psychologue suite au diagnostic mobilité réalisé et transmis par le référent insertion

Outils et techniques :

Habiletés cognitives examinées :

- Capacité de mémorisation qui nuit aux activités quotidiennes.
- Difficultés à exécuter les tâches familières.
- Problèmes de langage.
- Désorientation dans l'espace et dans le temps.
- Détecter les troubles « DYS »

Moyens humains : 1 psychologue du travail/ clinicien

Coût : 90 €/heure /personne

Etre accompagné vers une mobilité autonome

- Identifier ses besoins de mobilité
- Evaluer et gérer son budget mobilité
- Entretien, réparer, acquérir un véhicule (+option pré-diagnostic avant l'achat)
- Les aides à la mobilité (y compris le financement du permis de conduire)

Le bilan fera état des marges de progrès en fin d'action et des points qui restent à consolider, ainsi que des préconisations d'actions à mettre en œuvre si nécessaire. Le bilan est validé avec le participant et son référent insertion.

Durée : 8 h

Temporalité : réparties sur 2 séances collectives sur 2 jours consécutifs et 3 RDV individuels maximum sur 2 mois

Méthode :

La formation sera organisée de manière à alterner les séances collectives et les entretiens individuels.

Plusieurs méthodes seront utilisées. Après un apport théorique et méthodologique en collectif, nous proposerons un travail sous forme de recherches en binômes qui favorise la dynamique de groupe et les échanges constructifs (aides à la mobilité...). Les budgets de chaque bénéficiaire seront ensuite étudiés en RDV individuel.

Dans ce module nous privilégierons le travail individuel dans le collectif, les entretiens individuels, les rencontres avec des professionnels du budget (organismes de micro-crédit).

Outils et techniques : Quizz, site internet, dossier pédagogique

Programme :

Entretien, réparer, acquérir un véhicule = 1 séance collective 2h (possible uniquement si possibilités d'accéder aux garages d'AFAC)

Identifier ses besoins de mobilité et aides à la mobilité = 1 séance collective 2h

Evaluer et gérer son budget mobilité = 2 entretiens individuels d'1h avec CMI + 1 entretien individuel de 2h avec un organisme micro-crédit (Adie, Créasol, ...) et CMI

Moyens humains : 1 Conseillère en Mobilité Insertion et 1 Mécanicien

Groupe de 4 personnes minimum et 8 personnes maximum pour avoir une dynamique de groupe.

Coût : 90 € de l'heure groupe

Se déplacer en utilisant un moyen de transport adapté

- Se repérer dans l'espace et dans le temps
- Elaborer un itinéraire sur mon territoire, sur un territoire éloigné et/ou inconnu
- S'approprier les outils numériques de la mobilité
- Utiliser les transports en commun
- Louer, covoiturer, partager un véhicule
- Se déplacer à la demande

Le bilan fera état des marges de progrès en fin d'action et des points qui restent à consolider, ainsi que des préconisations d'actions à mettre en œuvre si nécessaire. Le bilan est validé avec le participant et son référent insertion.

Durée : 11h

Temporalité : réparties sur 5 séances collectives sur 1 mois

Méthode : La formation sera organisée de manière collective.

Nous utiliserons les méthodes démonstratives et de découverte. Après un apport théorique et méthodologique en collectif, nous proposerons un travail sous forme de recherches en sous-groupes qui favorise la dynamique de groupe et les échanges constructifs. Nous terminerons par une /des mises en pratique.

Outils et techniques : Des études de cas seront proposées aux stagiaires, ils devront les résoudre en utilisant les outils à leur disposition (plans, fiches horaires, ordinateurs, smartphones, outils de géolocalisation et de construction d'itinéraires), ainsi que des mises en situations (sortie en transports collectifs).

Programme :

Se repérer dans le temps et dans l'espace = 1 séance collective 2h

Utiliser les outils numériques / louer, co-voiturer, partager un véhicule (Google Map's, SNCF, covoiturage, autopartage) = 2 séances collectives 2h

Elaborer un itinéraire sur mon territoire = 1 séance collective 2h

Utiliser les transports en commun / se déplacer à la demande = 1 séance collective 3h

Moyens humains : 1 Conseillère en Mobilité Insertion

Groupe de 4 personnes minimum et 8 maximum pour avoir une dynamique de groupe.

Coût : 90 € de l'heure groupe

Préparer et financer le permis de conduire

- Evaluer ses besoins d'apprentissage
- Maîtriser les savoirs de base liés au code de la route :
 - niveau 1 : personnes en difficultés linguistiques et/ou cognitives ayant besoin d'acquérir des prérequis nécessaires à la compréhension du code de la route

- niveau 2 : personnes en difficultés linguistiques et/ou cognitives ayant besoin de soutien pour améliorer leur compréhension des questions

- Lever les freins liés à l'amaxophobie : gestion du stress au volant et des situations anxiogènes, gestes et postures d'une conduite souple et décontractée, vision globale et périphérique, appréciation des comportements des autres usagers de la route, adopter les bons réflexes en anticipant les actions à venir, reprendre confiance en soi
- Financer le permis de conduire

Le bilan fera état des marges de progrès en fin d'action et des points qui restent à consolider, ainsi que des préconisations d'actions à mettre en œuvre si nécessaire. Le bilan est validé avec le participant et son référent insertion.

Durée :

Pré-code niveau 1 = 15h

Pré-code niveau 2 = 36h30 (32h30 + 4 h de RDV individuels maximum sur 2 mois)

Temporalité : séances collectives réparties sur 3 mois à raison d'une fois/semaine (+ RDV individuels répartis sur 2 mois maximum pour le code niveau 2)

Méthode : La formation sera organisée de manière à alterner les séances collectives et les entretiens individuels. Après un apport théorique en collectif, nous proposerons un travail sous forme de cas pratiques. Le financement du permis de chaque bénéficiaire sera étudié en parallèle en RDV individuel)

Outils et techniques : livret pédagogiques, Quizz, séries sur DVD ou en ligne, mise en situation (Rondpoint), jeux pédagogiques (memory...), différentes procédures de financement.

Moyens humains : 1 conseillère en mobilité Insertion

Programme :

Evaluer ses besoins d'apprentissage = 1 séance collective de 2h (séries pour détecter les lacunes)

■ Pré-code niveau 1 : acquérir les prérequis pour la compréhension du code = 13 séances collectives de 1h (pas de financement permis)

Coût : 90 € de l'heure groupe

■ Pré-code niveau 2 : soutien à la compréhension des questions = 13 séances collectives de 2h30

Financement permis = 2 entretiens individuels d'1h avec CMI + 1 entretien individuel de 2h avec un organisme de micro-crédit / banque et CMI (si besoin)

Pour ces collectifs, minimum 4 personnes et maximum 8 personnes.

Coût : 110 € de l'heure groupe

Lever les freins à l'amaxophobie : 2 séances collectives de 2h sur 2 jours consécutifs.

En fonction de la problématique initiale, intervention d'un Coach diplômé ou d'une psychologue du travail pour accompagner le bénéficiaire dans la levée de ces freins. Nous travaillerons en lien avec l'Entreprise d'insertion de Campsegret pour reprendre les principes de proprioception qui participent à lutter contre l'amaxophobie.

Travail sur la gestion du stress avec un travail de proprioception.

La conseillère en mobilité pourra soit accompagner les bénéficiaires ou mobiliser les lignes de bus régionales qui arrivent proches du site. Contenu élaboré par des coachs et psychologues pour lutter contre l'amaxophobie.

Moyens humains : 1 coach ou psychologue + médiatrice équine

En individuel ou binôme.

Coût : 280 € le module / personne

Option DIAG AUTO

En présence du vendeur et de l'acheteur

Rapport d'inspection :

- Détails du véhicule (marque, modèle, puissance, année, kilométrage au compteur), date de première mise en circulation, date d'acquisition par le vendeur
- Etude et analyse du carnet d'entretien du véhicule, factures, contrôle technique, garantie
- Etat de l'intérieur
- Etat du moteur, niveaux des différents liquides, fuites potentielles, état global des composants, ...
- Etat des pneumatiques
- Etat de la carrosserie
- Test du véhicule : tenue de route, braquage, performance de freinage, bruits caractéristiques, voyants, fonctionnement des équipements (éclairage, fermetures, vitres, sécurité, ...)
- Liste des réparations à engager et évaluation du coût
- Conclusion et analyse
- Prix de vente proposé / prix négocié proposé

Durée : 2h30 (30mn RDV téléphonique + 2h RDV sur place -sans le trajet)

Programme :

-Avant déplacement,

1/ Le bénéficiaire fournit la carte grise et l'annonce du véhicule au mécanicien, afin que ce dernier puisse effectuer des recherches sur les défauts constructeurs, des comparatifs de prix de vente.

2/ Le mécanicien convient d'un RDV téléphonique avec le vendeur pour échanger sur les caractéristiques et l'état du véhicule.

-Visite du véhicule avec établissement du rapport d'inspection en présence du vendeur et de l'acheteur.

-Négociation éventuelle par notre mécanicien.

Moyens humains : 1 mécanicien

L'évaluation ne portera que sur des observations extérieures du véhicule et des indications portées sur le Contrôle technique, ainsi que sur l'entretien du véhicule. Une attention particulière sera portée sur le choix du véhicule (prix des pièces, coût d'entretien, connaissance de défauts sur certains modèles...). Nous pourrions remettre au pôle RSA-LCE un avis éclairé quant à la situation du véhicule et ainsi informer le futur acquéreur sur son achat.

L'évaluation sera faite par l'encadrant technique des garages solidaires sur Coulounieix ou Bergerac.

Si le véhicule peut être amené dans nos garages, nous pourrions avoir un meilleur diagnostic.

Coût : 30 € l'évaluation technique (si le véhicule est amené dans un des garages de la structure), si déplacement sur un autre site : 30 € l'évaluation et 0,70 €/km

FICHE PRESCRIPTION
A retourner à contact@afac24.com

DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE

PRESCRIPTEUR :

UT de

Nom du référent :

CMS :

☎ : MAIL :

ALLOCATAIRE :

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : / /

Adresse :

.....
.....

☎ Mail :

Situation au regard du RSA :

Dans le dispositif RSA depuis le : / /

CAF MSA Numéro allocataire :

Période CER en cours : du au

Mobilité :

Titulaire du permis : OUI NON EN COURS

Si oui, lequel :

Si non, permis déjà obtenu mais plus valide : OUI NON

Moyens de locomotion à disposition :

VOITURE MOTO SCOOTER/CYCLOMOTEUR VOITURETTE VELO AUCUN

Moyens de locomotion en cours d'acquisition ou en projet d'acquisition :

VOITURE MOTO SCOOTER/CYCLOMOTEUR VOITURETTE VELO AUCUN

Mobilité : jusqu'à km

Motifs de la prescription :

- Autonomie sociale Formation professionnelle
 Recherche d'emploi Autre, précisez :

Retour à l'emploi

PLAN D' ACTIONS :

Il est entendu que le référent d'insertion, assistant de service social de formation, a la charge de conduire un diagnostic global de situation socio-professionnelle de chaque allocataire du RSA.

Ce diagnostic global interroge différentes thématiques, comme celle liée à la mobilité (cf. annexe 1 de la convention). Le but est d'identifier si des difficultés sont rencontrées par l'ARSA pour se déplacer, qu'elles soient d'ordre physique et/ou matériel et/ou psychologique. Outre l'outillage issu de sa formation initiale, le référent peut mobiliser, si besoin, un guide d'entretien spécifique pour approfondir le questionnement sur cette thématique (cf. annexe 2 de la convention).

Cependant, face à certaines situations complexes, relevant notamment d'une possible problématique de santé, le référent d'insertion peut solliciter un diagnostic mobilité renforcé qui devra permettre de :

- conforter ou réorienter l'évaluation initiale,
- apporter des éclairages nouveaux permettant de mieux cerner les freins physiques ou psychologiques,
- cerner, au moyen de tests pratiques, les prérequis et capacités à se déplacer de manière autonome quel que soit le moyen de locomotion, l'itinéraire et la destination.

Ce diagnostic mobilité renforcé sera sollicité par fiche d'orientation qui reprendra les éléments relevés (point 2.4) lors de la réalisation du diagnostic global de situation.

DIAGNOSTIC MOBILITE RENFORCE COMPLET (4 à 6h) en individuel : s'appuyer sur le diagnostic mobilité réalisé par le référent

Attendus et besoins particuliers :

.....
.....

OU

DIAGNOSTIC COGNITIF SEUL (2h) en individuel : s'appuyer sur le diagnostic mobilité réalisé par le référent

Attendus et besoins particuliers :

.....
.....

MODULES PROPOSES EN DEHORS DU DIAGNOSTIC

(Possibilité de cocher une ou plusieurs cases selon les objectifs recherchés)

ACTION 1 : Etre accompagné vers une mobilité autonome (groupe de 4 personnes minimum et 8 maximum)

- Module complet de 8h
- Module 6h (sans la thématique entretien/réparation/acquisition de véhicule)

Attendus et besoins particuliers :

.....
.....

ACTION 2 : Se déplacer en utilisant un moyen de transport adapté (groupe de 4 personnes minimum et 8 maximum)

- Module complet de 11h

Attendus et besoins particuliers :

.....
.....

ACTION 3 : Préparer et financer le permis de conduire (groupe de 4 personnes minimum et 8 maximum)

Pré-code niveau 1 (15h)

OU

Pré-code niveau 2 (36h30)

OPTION : lever les freins à l'amaxophobie (4h) - 1 à 2 personnes, lieu : Les terres Equi'solidaires - Lieu-dit Lespinassat N21- 24140 CAMPSEGRET

Attendus et besoins particuliers :

.....
.....

OPTION diagnostic auto (2h30)

Dans l'un des garages solidaires d'AFAC 24

Chez le vendeur (situé en Dordogne ou dans une commune limitrophe):

Nom, adresse et tél. :

REFERENT INSERTION	RUTAI
Date :	Date :
Nom et signature :	Nom et signature :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.12

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. Delmarès)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.12

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191358 1	: 1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	3 185,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 412 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	26 300,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191359 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	14 800,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	278 750,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191360 1	: 6 000,00€
N° : 2023 CP 191360 2	: 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	76 300,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	184 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191361 1	: 7 900,00€
N° : 2023 CP 191361 2	: 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de **18.400 €**, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Services généraux - Aides aux Associations d'Anciens Combattants : **1.500 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD 24) - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00104381	Activités 2023	1.500

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748

Santé et Action sociale - Santé - Prévention et Education pour la santé : **2.000 €**

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX	EX020288	Les Foulées Roses le 30 septembre 2023	2.000

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Santé et Action sociale - Action sociale - Services communs : **6.500 €**

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Maison 24 - PERIGUEUX	EX020370	Distribution d'aide alimentaire	6.000
Secours Populaire Français - PERIGUEUX	EX020059	Subvention exceptionnelle	500

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et Action sociale - Action sociale - Famille et Enfance - Aide à la famille : **8.400 €**

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) PERIGUEUX	EX020234	Service de médiation familiale et Espace rencontre enfants/parents (Cf. convention en annexe)	7.900
Chrysalide Le Café des Enfants - PERIGUEUX	EX020203	Projet : Rue aux enfants	500

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE (ASD)**

**Médiation Familiale
Espace Rencontre Enfants-Parents**

Vu la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002136 (SIRET n° 319 641 890 00052), représentée par son Président, M. Jean-François TALLET-DUBREIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

Préambule

Depuis 1999, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) offre à l'ensemble des familles ayant des enfants à charge la possibilité de recourir à une médiation familiale volontaire en cas de conflit familial.

Membre fondateur de l'Union Départementale des Associations et Services de Médiation Familiale de la Dordogne (UDASMF 24), l'Association de Soutien de la Dordogne a développé cette activité dans le cadre de la Charte départementale de la Médiation Familiale - cosignée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Préfecture et le Département -, dans le but de préserver l'enfant des conséquences des tensions, voire des violences intrafamiliales. Elle recherche un accord entre adultes prenant en compte les intérêts de leurs enfants.

En 2010, en accord avec les membres de l'UDASMF 24 et avec la CAF, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) s'est proposée de reprendre l'activité de médiation familiale, l'UDASMF 24 maintenant son existence et son objet associatif.

L'Association a également la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents qui a pour vocation de restaurer et préserver les liens familiaux entre les enfants et les personnes titulaires d'un droit de visite, par-delà la séparation, la désunion et les rapports conflictuels entre adultes.

Cet Espace de rencontre Enfants-Parents (agrée en qualité d'Espace de Rencontre par la Préfecture de Dordogne le 25 novembre 2013) accueille les familles dans le cadre d'une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou d'une démarche volontaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) afin qu'elle puisse mettre en œuvre une action de médiation contribuant à préserver les liens familiaux, prévenir les situations de fragilisation, les conflits et les ruptures des liens parentaux. Cette action de médiation respectera en tout point la lettre et l'esprit de la Charte départementale de la médiation familiale.

Ce financement contribuera également à la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents - permettant la restauration et la préservation des liens familiaux entre enfants et personnes titulaires d'un droit de visite.

Article 2 : Missions

La participation du Département est destinée, en complément des participations de l'Etat et de la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales), à permettre la réalisation :

- des fonctions de coordination, d'accompagnement technique et de communication,
- la mise en œuvre effective de 50 médiations minimum,
- l'accueil d'une cinquantaine de familles dans l'Espace de rencontre Enfants-Parents.

- La mission de l'Association comprend :
- une fonction de coordination qui a pour but de rapprocher les offres et les demandes de médiation,
 - la valorisation des moyens dont disposent les adhérents de l'Association pour adapter au mieux les réponses aux usagers,
 - une fonction de communication pour sensibiliser et mieux faire connaître la médiation familiale.

Article 3 : Evaluation

Cette action fera l'objet d'un suivi par un Comité ad hoc composé des financeurs et de l'Association. Ce Comité assurera une évaluation sur :

- le bilan quantitatif et qualitatif des prises en charge,
- le professionnalisme des Médiateurs et la déontologie,
- le respect de la tarification modulée en fonction des ressources des demandeurs,
- les actions entreprises dans le cadre du pilotage départemental.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 5 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, au titre de l'Exercice 2023, une subvention d'un montant de **7.900 €** qui sera réparti de la façon suivante :

- 4.900 € pour la mise en œuvre de son action de médiation familiale et
- 3.000 € pour la gestion de son Espace de rencontre Enfants-Parents

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 6 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 5 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par le Président de l'Association, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des Comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association ASD,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-François TALLET-DUBREIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.13

Convention constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO)
pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Neuro-Développement en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.13

Convention constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO)
pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Neuro-Développement en Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le décret n° 2018-12 97 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) du parcours et d'interventions précoces pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Neuro-Développement (TND) en Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Convention constitutive
de la Plateforme de Coordination et
d'Orientation du parcours de bilan et
d'interventions précoces
pour les enfants avec troubles du
neuro-développement de la Dordogne

1. CADRE JURIDIQUE

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-1 ;
- le Code de la Santé publique, dont les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ;
- le Code de la Sécurité sociale et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;
- le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et interventions précoces pour les Troubles du Neuro-Développement (TND) ;
- l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat-type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du Code de la Santé publique ;
- l'arrêté du 10 août 2021 portant désignation de la Structure porteuse de la Plateforme d'Orientation et de Coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans avec Troubles du Neuro-Développement (TND) pour le territoire de la Dordogne, est le CAMPS ;
- la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des Plateformes d'Orientation et de Coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'interventions précoces pour les enfants avec des Troubles du Neuro-développement (TND) ;
- l'instruction interministérielle du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des Plateformes d'Orientation et de Coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'interventions précoces pour les enfants avec des Troubles du Neuro-Développement (TND) ;
- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND).

2. PROPOS INTRODUCTIFS

L'intérêt d'une prise en charge précoce d'un enfant présentant des signes de développement inhabituel est aujourd'hui démontré. Elle suppose un diagnostic et un bilan fonctionnel, pour orienter et mettre en place un projet personnalisé et coordonné, adapté aux besoins spécifiques de l'enfant.

C'est pourquoi, dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND), le Gouvernement a souhaité la mise en place d'un parcours coordonné¹ de bilan et d'interventions précoces pour les enfants de 0 à 6 ans inclus. L'objectif est d'accélérer les prises en charge et éviter les ruptures de parcours. Ceci a conduit à la création des Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO)². Elles constituent les Structures « porteuses³ » qui coordonnent à cette fin le parcours de l'enfant. Ce dernier est pris en charge par l'assurance maladie, de sorte qu'il n'implique pas de paiement pour les parents.

¹ L'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

² Journal Officiel le 28 septembre 2018 ;

³ Elles sont désignées par arrêté de l'agence régionale de santé

3. OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention a pour objet d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND) au sein de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) de la Dordogne. Elle doit également en prévoir le fonctionnement.

La PCO est chargée de coordonner l'ensemble des personnes ou structures qui interviennent dans le parcours, dénommées ci-après parties prenantes ». La coordination est entendue comme correspondant à « *l'ensemble des activités et des moyens conscients qui visent à assembler et synchroniser les tâches de natures différentes, réalisées par des professionnels disposant de compétences variées, de façon à réaliser au mieux les objectifs fixés par l'organisation.* ». Ici, faire bénéficier aux enfants de 0 à 6 ans inclus d'un parcours de bilan et interventions précoces.

4. DENOMINATION

La PCO est le terme employé pour désigner le dispositif chargé de mettre en place ces parcours, en coordonnant l'action des parties prenantes qui seront listées ci-dessous. La plateforme ici concernée est dénommée « Plateforme de Coordination et d'Orientation TND 0-6 ans de la Dordogne ».

5. COMPOSITION DE LA PLATEFORME

La Plateforme est composée d'une pluralité de parties prenantes dont les rôles diffèrent.

5.1 Une structure « porteuse »

Par arrêté du 10 août 2021, le Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) du Conseil départemental de Dordogne, a été désigné Structure porteuse de la Plateforme d'Orientation et de Coordination de ce département.

Elle constitue son représentant légal. En tant que Signataire de la Convention établie avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), ce représentant engage sa responsabilité dans son fonctionnement et sa gestion budgétaire.

Il dispose du pouvoir de signature sur les engagements et contrats que la Plateforme prend dans son champ de compétences. Ce champ de compétences est défini par les textes visés dans la partie 1 « Cadre juridique ».

5.2 Une équipe « plateforme »

La PCO dispose d'une équipe administrative et médicale qui lui est propre. Cette équipe représente « l'équipe plateforme ou équipe PCO ». Au jour de la signature de la présente Convention, elle est composée d'une Directrice administrative (0,1 ETP), une Gestionnaire (1 ETP), une Infirmière puéricultrice (1 ETP) et une Pédiatre (0,2 ETP).

L'équipe médicale se doit de coordonner le parcours, dans des délais rapides, en fonction des besoins identifiés de l'enfant. Ceci pour réaliser des évaluations diagnostiques et fonctionnelles et proposer les premières interventions requises, en respectant les recommandations de la HAS en matière de Troubles Neuro-Développementaux.

L'équipe administrative gère notamment quant à elle des forfaits d'interventions précoces prévus par l'article L.174-17 du Code de la Sécurité sociale et l'arrêté du 16 avril 2019 précité⁴.

L'équipe de la Plateforme constitue ainsi la porte d'entrée unique dans le parcours. Elle se matérialise par une ligne téléphonique et une adresse mail utilisables par les professionnels et les familles pour solliciter une évaluation diagnostique.

5.3 Les partenaires

- Les familles
- Les partenaires de ligne 1 autre que les familles

Ce sont les professionnels à l'origine du repérage des enfants et de leur orientation vers la Plateforme. Il peut s'agir de médecins généralistes, de professionnels de santé, pouvant être en contact avec l'enfant, de professionnels de la Petite Enfance et de l'enfance (crèches, écoles maternelles, centres de loisirs, assistantes maternelles, éducateurs spécialisés...), de personnels de l'Education Nationale (enseignants, infirmières, psychologues et médecins scolaires, AVS et AESH, ...) ou de tout autre personne en contact avec les enfants.

- Les structures dites de ligne 2

Elles correspondent aux Etablissements et Services Médico-Sociaux ou Sanitaires.

Leurs professionnels sont ceux qui interviennent de manière coordonnée en équipe pluridisciplinaires pouvant notamment être spécifiquement formées aux troubles du neuro-développement et aux troubles du spectre de l'autisme. Il s'agit par exemple des équipes de pédopsychiatrie (services de psychiatrie infanto-juvénile dont les Centres Médico-Psychologiques dits « CMP »), les services de pédiatrie, les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), les réseaux de soins spécialisés dans le diagnostic et l'évaluation de l'autisme, les médecins spécialistes en Oto-Rhino-Laryngologie (ORL) et ophtalmologie, les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), les Instituts Médico-Educatifs (IME)...

- Les professionnels libéraux

Pour remplir ses missions, la PCO travaille avec deux catégories de professionnels libéraux, ceux qui ont conventionné avec la CPAM et ceux qui conventionnent directement avec la plateforme.

⁴ relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du Code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du Code de la santé publique.

Concernant la première catégorie, la PCO peut faire appel à des orthophonistes, kinésithérapeutes, orthoptistes...) qui vont intervenir sur prescription médicale.

Concernant la seconde catégorie, il ne peut s'agir que d'ergothérapeutes, de psychologues ou de psychomotriciens. L'arrêté du 16 avril 2019⁵ prévoit que le forfait « bilan et interventions précoces », s'appliquant aux ergothérapeutes et psychomotriciens, comprend la partie bilan et évaluation et un minimum de 35 séances d'interventions de 45 minutes sur 12 mois (12 séances ou 35 séances sur 12 mois pour les psychologues en fonction du bilan défini), renouvelable une fois.

La PCO doit être proactive dans la recherche de professionnels libéraux avec lesquels conventionner pour constituer un réseau.

La dynamique engagée lors de la manifestation à appel à projet de l'ARS a d'ores et déjà permis de repérer des professionnels dont les pratiques sont conformes aux attentes. Les professionnels non connus de ce recensement et volontaires pour contribuer à l'activité de la Plateforme devront s'engager sur des pratiques conformes aux recommandations de la HAS.

Elle s'attachera notamment à nouer des liens avec des professionnels libéraux du réseau de périnatalité pour permettre des adressages fluides et un accompagnement optimisé pour les nourrissons vulnérables.

- Les structures dites de 3^{ème} ligne

Il s'agit des professionnels travaillant notamment dans les Centres Ressources Autismes (CRA) ou dans les Centres hospitaliers. Ils peuvent être sollicités pour des avis médicaux spécialisés complémentaires, par exemple.

Hormis les familles, les différentes catégories de partenaires listés ci-dessus, peuvent s'engager plus activement dans le fonctionnement de la PCO, en signant une lettre d'engagement. Ceci leur donne la qualité de membre et leur laisse la possibilité, s'ils le souhaitent d'être membre du Comité de pilotage⁶.

Le tableau ci-dessous présente la liste des partenaires qui s'engagent à devenir membres de la PCO au jour de la signature du présent document.

STRUCTURES	RESSOURCES MISES A DISPOSITION
APF France Handicap Dordogne Pôle enfance adultes Madame Maryline LAPEYRE 4, rue du combattant d'Indochine 24000 PERIGUEUX	-Participation en tant qu'acteur de l'évaluation, des bilans et du diagnostic dans la limite de la disponibilité et des compétences des professionnels et du matériel déjà acquis sur le pôle, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais en priorisant les admissions sous réserve de notification de la CDAPH.

⁵ Cité plus haut ;

⁶ Voir infra rôle et composition dans la partie 7.2

<p>CENTRE AILHAUD CASTELET Monsieur Jean-Bernard DALLEAU Rue des Alsaciens 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur de l'évaluation, des bilans et du diagnostic</p>
<p>Fondation de l'Isle - Pôle Autisme (APEA – PCPE TSA – UEMA) Madame Valérie SIRAUT Château de Neuvic 24190 NEUVIC</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur du repérage, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais, -Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance.</p>
<p>CMS BAYOT SARRAZI Monsieur Jean-Michel LAGARDE Allée des Chênes 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur du repérage, -Participation en tant qu'acteur de l'évaluation, des bilans et du diagnostic, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais, -Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance, -Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).</p>
<p>SESSAD PERIGUEUX EST – AOL Monsieur Henri LAULHAU 10 bis, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais, -Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).</p>
<p>IME LES VERGNE – AOL Monsieur Henri LAULHAU Impasse Pierre Corneille Atur 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE</p>	<p>- Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais, - Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).</p>
<p>VALLEE DE LA DORDOGNE AUTISME Monsieur Michel PINAULT Mairie de Castels et Bézenac 24220 CASTELS ET BEZENAC</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance.</p>
<p>ASSOCIATION AVENIR DYSPHAXIE – Famille Relais Dordogne Monsieur Bruno BONOTTO bonottobruno@yahoo.fr</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance, Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).</p>
<p>LE RELAIS ARI Monsieur Lionel MAZE 6, rue de la Dordogne 24680 GARDONNE</p>	<p>-Participation en tant qu'acteur de l'évaluation, des bilans et du diagnostic, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais, -Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance,</p>

	-Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).
CAMSP Madame Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE Cité Administrative Bât B - 2 ^{ème} étage Rue du 26 ^{ème} Régiment d'Infanterie CS 70010 24016 PERIGUEUX Cedex	- Prêt de matériel et de salle, Participation en tant qu'acteur du repérage, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce, initiale et/ou relais.
Centre Ressources Autisme Monsieur Thierry BIAIS CH Charles PERRENS 121, rue de la Bechade CS 81285 33076 BORDEAUX Cedex	-Participation en tant qu'acteur de l'évaluation , des bilans et du diagnostic, -Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance, - Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).
Dyspraxique mais fantastique 24 Madame Marianne Duprat dyspraxiquemaisfantastique24@gmail.com	Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance, - Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource).
APAJH Dordogne gestionnaire CMPP 24 Monsieur Benoit LACAVE 17, place de la cité 24000 PERIGUEUX	-Participation en tant qu'acteur du repérage, -Participation en tant qu'acteur de l'évaluation, des bilans et du diagnostic, -Participation en tant qu'acteur de l'intervention précoce et de la prise en charge, initiale et/ou relais -Participation en tant qu'acteur du soutien dû aux familles et à la pair-aidance, -Participation en tant qu'acteur de la formation, la sensibilisation, l'information et la communication (mission ressource)

Cette liste pourra être complétée à l'avenir par d'autres partenaires parties prenantes de la Plateforme. Dans un tel cas de figure, un avenant à la présente Convention sera pris pour mise à jour de ce tableau.

6. FONCTIONNEMENT

6.1 L'organisation du parcours

Lorsque l'équipe plateforme est saisie de la situation d'un enfant et qu'elle dispose des documents utiles (questionnaire repérer et guider et documents médicaux), elle dispose d'un délai de 15 jours pour indiquer à la famille si la demande est recevable. L'article R.2135-3 du Code de la Santé publique parle de « validation de la prescription ».

L'équipe médicale de la Plateforme, sur la base des éléments médicaux recueillis, décide alors, des bilans nécessaires et sollicite, après échange et autorisation de la famille, les professionnels qui paraissent adaptés pour chaque situation. Cette sollicitation se fait par téléphone et courriels sécurisés, avec transmission des documents utiles à leur information. Il leur est notamment adressée une fiche de synthèse de la situation initiale (données administratives, signes d'alerte repérés, évaluations déjà réalisées...). Pour solliciter tel ou tel professionnel, la Coordinatrice tient également compte de l'état de la file active et du temps d'attente avant le premier-rendez-vous du professionnel envisagé. Ces critères pourront être affinés en fonction des items servant à la réalisation du recueil des données (voir annexe 2).

Chaque professionnel sollicité doit proposer un rendez-vous à la famille dans les trois mois qui suivent. Une première rencontre de synthèse (Evaluation diagnostique) est organisée au plus tard six mois après la première intervention d'un professionnel contribuant au diagnostic. Ces Réunions dites de Concertation Pluridisciplinaires (RCP) ont vocation à faire se réunir tous les professionnels participants à l'évaluation et/ou l'accompagnement d'un enfant pour faire une Synthèse des évaluations diagnostiques. La Coordinatrice et le Médecin de la PCO sont responsables de leur organisation. Le Compte rendu oral de cette réunion est fait à la famille dans un délai de moins de 15 jours, le compte rendu écrit lui est ensuite adressé. Ce dernier est associé aux Comptes rendus rédigés par les partenaires libéraux éventuels.

L'annonce des conclusions diagnostiques et des indications d'interventions sont de la compétence médicale. Les recommandations de la HAS sur les TSA doivent servir de référence pour toute annonce d'un diagnostic de TND.

Au minimum deux RCP sont organisées au cours de l'accompagnement dans l'année qui suit le début du parcours de l'enfant à la PCO.

En plus des RCP des échanges téléphoniques réguliers, seront organisés par l'équipe plateforme avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux afin de s'assurer de la fluidité des transmissions.

Ainsi, et sous réserve de l'accord de la famille, l'équipe de la Plateforme assure la coordination des actes. Elle veille à l'effectivité des bilans, au respect des délais et au financement des évaluations complémentaires (psychologiques, psychomotrices, ergothérapeutiques). Elle rend compte à la famille des conclusions du bilan et des préconisations d'indications d'interventions qui en découlent. Le cas échéant, elle coordonne un projet d'accompagnement vers une solution relai. L'accompagnement peut alors se faire dans un délai maximum d'un an après consolidation du diagnostic.

L'ensemble des participants au dispositif plateforme doit être en mesure, lorsqu'il est sollicité par l'équipe, de lui donner un délai pour la réalisation d'un bilan et d'une intervention d'accompagnement concernant l'enfant pour lequel il est saisi.

Ces mêmes professionnels indiquent également à l'équipe les dates de réalisation effective des bilans, des réunions de concertation pluridisciplinaires, des restitutions et des interventions.

Chaque contributeur au fonctionnement de la Plateforme indique les outils et modalités de recueil de données cliniques qu'il est à même de proposer.

6.2 Appui, sensibilisation et formation des professionnels

L'équipe « plateforme » informe de l'existence et du fonctionnement de la PCO les partenaires institutionnels du territoire participant notamment à la 1^{ère} ligne (PMI, Education Nationale, Services hospitaliers de pédiatrie) ainsi que la MDPH.

Les membres de la PCO réalisent de même auprès de leurs correspondants habituels, en utilisant les supports de communication élaborés par la PCO, ainsi que les outils et formulaires proposés au niveau national.

La possibilité d'un recours aux outils numériques de communication sera développée en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'équipe « plateforme » s'appuie sur les ressources de formations existantes au niveau régional ou national et sollicite, en fonction des moyens qui lui sont alloués, les organismes de formation adaptés pour assurer les mises à niveau nécessaires des professionnels libéraux avec lesquels elle conventionne. L'équipe de la PCO repèrera les besoins en formations des participants et proposera en fonction de ses moyens un plan d'actions pour y répondre.

6.3 Lien avec la MDPH

Dans les cas où la coordinatrice de la PCO est informée d'une saisine de la MDPH, elle se met en lien avec cette dernière et assure la coordination des soins et propositions faites avec la MDPH, dans le cadre des dispositions juridiques applicables.

La MDPH peut être sollicitée par les familles sur suggestion de l'équipe de la PCO qui a établi un diagnostic. Elle soutient alors la famille dans ces démarches.

La sollicitation de la MDPH peut concerner une demande de Prestation de Compensation, d'Aide Humaine, de soutien d'un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH), de notification d'orientation vers un établissement spécialisé.

6.4 Information, participation et accompagnement des familles

La Plateforme contribue au recensement et à la diffusion des ressources régionales et locales en matière de formation des aidants, d'éducation thérapeutique du patient, ou de toute autre forme de guidance parentale.

Un questionnaire de satisfaction est soumis à tous les usagers de la Plateforme à l'issue de son inclusion ou passage dans le parcours précoce de l'enfant. La Plateforme centralise la diffusion, le recueil et le traitement des données. Elle rend compte de celles-ci dans le Rapport annuel d'activité.

Par ailleurs, la Plateforme, avec l'appui de ses partenaires de ligne 2 et les professionnels libéraux, recense et diffuse auprès des familles les informations sur l'existence et le rôle des associations d'utilisateurs présentes sur le département.

6.5 FINANCEMENT

La gestion financière de la Plateforme fait l'objet d'un budget annexé à celui du CAMSP pour ce qui concerne son budget de fonctionnement. Elle respecte les règles applicables aux établissements médico-sociaux.

L'ARS alloue une dotation à hauteur de 180.000 €⁷ par an pour les frais de fonctionnement à la PCO.

Une convention de financement entre la CPAM de la Dordogne, l'ARS et la PCO a été signée le 2 janvier 2023. Celle-ci permet de rémunérer les professionnels libéraux intervenants sur la demande de la PCO. Ce financement est versé mensuellement dont le montant maximum peut atteindre 22.746 €.

7 GOUVERNANCE

7.1 L'instance décisionnelle

La PCO est dirigée par une directrice administrative qui valide les décisions prises dans le cadre des missions de la Plateforme, conformément aux règles de procédures applicables au Conseil départemental.

La responsabilité médicale et fonctionnelle de la Plateforme est assurée par le Médecin de la PCO, sous l'autorité de la Directrice administrative.

L'équipe « plateforme » dédiée est située au sein des locaux du CAMSP - Cité administrative Bugeaud, rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie - CS70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex.

7.2 Le Comité de pilotage de la PCO

Au jour de la signature de la présente Convention, le Comité de pilotage est composé d'un représentant de l'ARS, d'un représentant de la CPAM, d'un représentant du Conseil départemental, de représentants d'associations départementales d'utilisateurs et de représentants de l'équipe plateforme. Cette composition pourra évoluer.

Il se réunit deux fois par an. Une de ses réunions est l'occasion de présenter le Bilan d'activité sur un plan quantitatif et qualitatif. Il donne un avis sur le fonctionnement de la Plateforme et sur l'évaluation d'impact. Il peut convier autant que de besoin et selon l'ordre du jour des personnalités qualifiées et partenaires extérieurs.

⁷ En 2023.

8. Responsabilité juridique

8.1 Engagement des membres

Comme indiqué plus haut, les Signataires de la convention constitutive, disposent la qualité de membres. Ils s'engagent notamment à :

- signer une lettre d'engagement ;
- respecter les termes de la présente convention ;
- s'investir, si souhaité par le partenaire, au sein du COPIL ;
- favoriser l'implication active et la contribution d'au moins un des Etablissements Médico-Sociaux ou Sanitaires qu'ils gèrent dans le fonctionnement de la PCO. Ils les inciteront à signer des annexes à la présente Convention précisant les ressources qu'ils mettront à disposition de la Plateforme. Il pourra s'agir de la mise à disposition de moyens, d'une partie de leur capacité d'accueil ou la participation de leur plateau technique à l'activité de la plateforme ;
- pour ceux qui contribuent au bilan et/ou interventions précoces à participer régulièrement à des actions de formation ;
- conduire leur action en phase avec le cadre règlementaire relatif aux PCO et avec les orientations définies par le comité de pilotage. Leur contribution est dynamique, constructive, respectueuse des places, des intérêts et de la parole de chacun pour que les travaux soient guidés par l'intérêt des usagers et de leurs familles.

8.2 Modalités d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres de la Plateforme

L'adhésion à la Convention constitutive est libre. Pour pouvoir être intégré à la PCO, le candidat doit :

- disposer d'un périmètre géographique tout ou partie convergeant avec celui de la PCO ;
- avoir un champ d'intervention commun ou concordant, ciblant notamment les enfants, de 0 à 6 ans avec suspicion de TND, et leurs familles ;
- s'engager à respecter le travail avec les familles, à produire des écrits professionnels de qualité, et à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des prestations ;
- exercer de manière conforme aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et veiller à mettre en adéquation les pratiques professionnelles avec les évolutions juridiques, scientifiques et les nouvelles recommandations de bonnes pratiques ;
- être en capacité de contribuer au fonctionnement de la plateforme ou à la mission de diagnostic ou d'accompagnement précoce (mutualisation de moyens, mises à disposition de temps de personnel, de professionnels ou de locaux ...).

Si ces critères sont respectés, les instances de gouvernance des Organismes signent la Convention constitutive. Le manquement aux règles de fonctionnement de la Convention peut être un motif d'exclusion. L'exclusion est prononcée par le Conseil départemental, sur proposition de la Directrice administrative, après avis du Comité de pilotage.

Tout Signataire de la Convention peut renoncer à sa participation en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Directrice administrative de la PCO. Il perd alors sa qualité de membre.

9. CONTRÔLE QUALITE

9.1 Garantie de l'effectivité du service fait des interventions libérales

La Coordinatrice de la PCO s'assure de la réalisation des bilans et interventions des professionnels libéraux.

9.2 Contrôle du cadre d'exercice et des engagements à respecter les bonnes pratiques professionnelles de tous les intervenants

Le Médecin de la PCO est garant de la qualité des prestations effectuées par les professionnels libéraux. Les Comptes rendus d'intervention, la participation aux réunions de synthèse lui permettent d'apprécier le respect des recommandations de la HAS.

Tout manquement au respect de ces recommandations devra être signalé au responsable de la Plateforme qui pourra saisir pour le Comité de pilotage avis.

9.3. Suivi de l'activité

En application de la Convention de financement avec la CPAM et l'ARS, la Gestionnaire collecte les données concernant les bénéficiaires du forfait d'interventions précoces et les transmet à la CPAM tous les trimestres. De plus, un tableau de facturation annuelle de l'ensemble des interventions des professionnels libéraux auprès des enfants inscrits à la PCO est remis à la CPAM permettant un réajustement du financement mensuel octroyé à la PCO.

La Gestionnaire alimente et transmet un Compte rendu quantitatif et qualitatif d'activité et l'adresse annuellement à l'ARS. Par ailleurs, l'équipe de la PCO adresse régulièrement une enquête statistique sur les enfants de la file active, utilisant les critères prédéfinis dans les textes officiels. Pour ce faire, elle utilise notamment le logiciel métier ORGAMEDI PCO.

9.4. Traitement comptable et financier

A la réception de la facture du professionnel libéral et sous le contrôle de la gestionnaire, le Règlement de celle-ci est envoyé au Service des Finances du Conseil départemental.

Les Services comptables et financiers du Conseil départemental de la Dordogne sont garants du règlement des factures d'honoraires. La facturation tient compte des tarifications officielles en vigueur.

La Directrice administrative et la Gestionnaire sont en charge de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du Budget annuel et de son Bilan. La PCO se doit de communiquer le bilan à l'ARS.

10. SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

La Plateforme s'assure d'un mode fluide et sécurisé de communication des informations avec ses partenaires, dans l'attente d'un Système d'Information commun national.

Une information sur le site de la Plateforme de Coordination et d'Orientation pourra être diffusée à l'ensemble des membres et des participants à son fonctionnement. Elle concernera les aspects quantitatifs de l'activité et les actions d'animation de réseau (formations, événements...) en rapport avec la Plateforme.

Le traitement et l'accès au dossier de l'utilisateur sont sécurisés dans le Système d'Information de la PCO et dans sa gestion documentaire, qu'elle soit électronique ou matérielle, conformément aux obligations créées par le RGPD.

Les données médicales et les différents bilans, les données personnelles administratives, les prises de notes des professionnels de la PCO, sont gérées et utilisées dans le respect du droit des usagers - notamment le droit d'accès aux données personnelles - et dans le respect de la réglementation relative à la détention et à la gestion des données patients.

Les Parties prenantes de la PCO et les professionnels sont informés des enjeux relatifs à la protection des données. Ils s'engagent à échanger des données exclusivement par l'intermédiaire d'outils validés par la PCO et qui garantissent la sécurité des données.

La conformité de la protection des données doit être associée à des pratiques déontologiques relatives à la confidentialité dans les échanges entre professionnels et être conformes aux recommandations de bonnes pratiques.

Selon l'article L.1110-4 du Code de la Santé publique et l'article L.1110-12 de la Loi santé du 26 janvier 2016, les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'enfant. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées après autorisation des parents entre professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même enfant et que les professionnels fassent partis de la plateforme.

11. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente Convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle son renouvellement sera soumis aux membres. Dans l'hypothèse où des modifications seraient alors envisagées, le nouveau texte serait à nouveau soumis à la signature de l'ensemble des membres.

Le non-respect des engagements prévus dans la Convention peut conduire à une exclusion du partenaire.

La participation du Signataire sera effective au jour de la signature de la Convention constitutive, ou de l'avenant, date à laquelle il deviendra membre de la PCO, s'il a souhaité siéger au Comité de pilotage.

12. LITIGES

En cas de litige, le Comité de pilotage est saisi pour avis par la Directrice administrative de la PCO. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif est compétent.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la DORDOGNE

le Président du Conseil Départemental

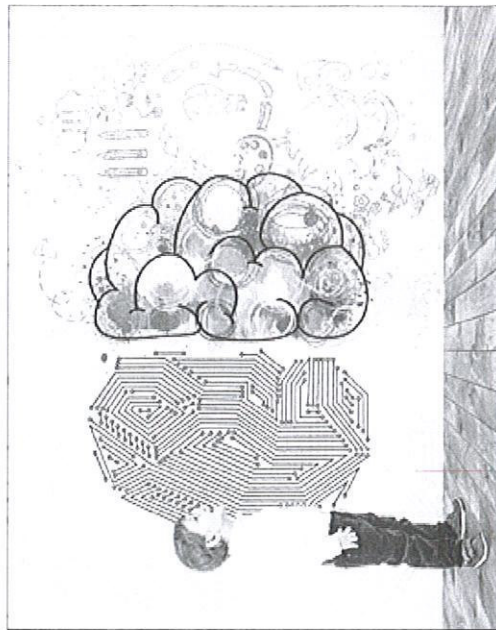
Germinal PEIRO

STRUCTURES	SIGNATURE NOM ET QUALITE DU REPRESENTANT DE LA STRUCTURE
APF France Handicap Dordogne Pôle enfance adultes Madame Maryline LAPEYRE 4, rue du combattant d'Indochine 24000 PERIGUEUX	
CENTRE AILHAUD CASTELET Monsieur Jean-Bernard DALLEAU Rue des Alsaciens 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	
Fondation de l'Isle - Pôle Autisme (APEA – PCPE TSA – UEMA) Madame Valérie SIRAUT Château de Neuvic 24190 NEUVIC	

<p>CMS BAYOT SARRAZI Monsieur Jean-Michel LAGARDE Allée des Chênes 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES</p>	
<p>SESSAD PERIGUEUX EST – AOL Monsieur Henri LAULHAU 10 bis, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX</p>	
<p>IME LES VERGNE – AOL Monsieur Henri LAULHAU Impasse Pierre Corneille Atur 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE</p>	
<p>VALLEE DE LA DORDOGNE AUTISME Monsieur Michel PINAULT Mairie de Castels et Bezenac 24220 CASTELS ET BEZENAC</p>	
<p>ASSOCIATION AVENIR DYSPHAXIE – Famille Relais Dordogne Monsieur Bruno BONOTTO bonottobruno@yahoo.fr</p>	
<p>LE RELAIS ARI Monsieur Lionel MAZE 6, rue de la Dordogne 24680 GARDONNE</p>	
<p>CAMSP Madame Géraldine TEILLAC-LYSSANDRE Cité Administrative Bât B - 2^{ème} étage Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie CS 70010 24016 PERIGUEUX Cedex</p>	
<p>Centre Ressources Autisme Monsieur Thierry BIAIS CH Charles PERRENS 121, rue de la Bechade CS 81285 33076 BORDEAUX Cedex</p>	
<p>Dyspraxique mais fantastique 24 Madame Marianne Duprat dyspraxiquemaisfantastique24@gmail.com</p>	
<p>APAJH Dordogne gestionnaire CMPP 24 Monsieur Benoit LACAVE 17, place de la cité 24000 PERIGUEUX</p>	

Annexes

**PLATEFORME DE COORDINATION
des Troubles du Neuro-
Développement PCO**



Votre enfant est âgé de 0 à 7 ans, il présente des signes qui vous inquiètent dans son comportement et son développement ?

Une équipe de professionnels qualifiés est à votre disposition pour faciliter l'organisation d'un dépistage des troubles du neuro-développement et coordonner des prises en charge adaptées à votre enfant.

Conseil départemental 24 - IPNS - © Adobe stock - Ne pas jeter sur la voie publique.



NOUS CONTACTER

cd24.pco@dordogne.fr

05 53 02 02 99

PCO

Cité Administrative Bugeaud

CS70010

24016 PERIGUEUX CEDEX

OUVERTURE

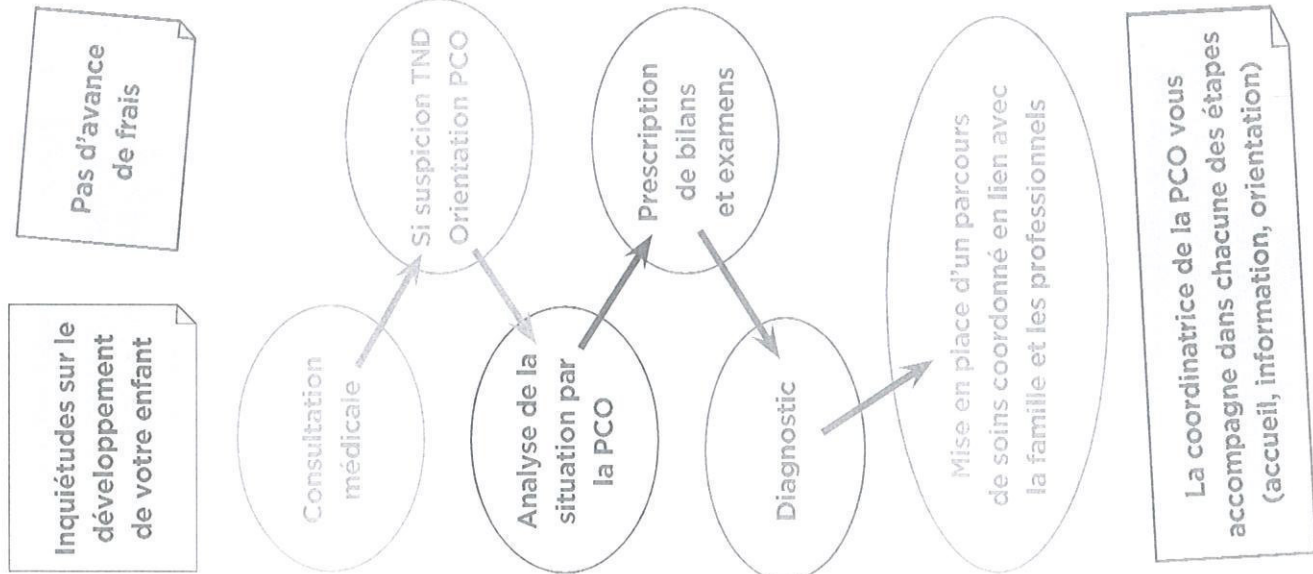
Lundi - Mercredi

De 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Mardi - Jeudi - Vendredi

De 9h à 12h

LE PARCOURS DANS LA PCO



C'est quoi les TND ?

Les troubles du neuro-développement (TND) peuvent apparaître dès le plus jeune âge. Ils se caractérisent par une perturbation du développement cognitif et/ou affectif et/ou psychomoteur, et engendrent des répercussions sur le comportement de l'enfant.

Quels sont les signes d'alertes ?

Certains signes peuvent vous alerter :

- Votre bébé ne tient pas sa tête à 6 mois, ne se met pas en position assise seul à 12 mois, ne marche pas à 20 mois...
- Ne babille pas, ne vous sourit pas, ne vous regarde pas ou peu, ne fait pas de gestes sociaux ou d'imitation (bravo, au revoir...).
- Présente des troubles du sommeil importants.
- Pleure de manière inconsolable et fréquemment.
- Votre enfant a une forte intolérance à la frustration avec mise en danger et agressivité.
- Présente des troubles alimentaires (refus des morceaux, de certaines textures...).
- Ne s'intéresse pas aux jeux d'encastrement, empilage, puzzle, gribouillage...
- A des difficultés à s'engager dans les échanges avec les enfants ou les adultes.
- Montre des difficultés pour s'adapter ou apprendre à l'école.

Ne pas perdre de temps...

L'identification rapide des écarts inhabituels de développement de l'enfant est importante.

Elle peut se faire par :

- Les parents et l'entourage proche.
- Les professionnels de la petite enfance.
- Les professionnels de l'Éducation Nationale.
- Un médecin ou autres professionnels de santé.

Elle permet une prise en charge précoce de l'enfant et une amélioration de son comportement.

Consulter un médecin

Toute inquiétude doit amener à une consultation avec votre médecin traitant, médecin de Protection Maternelle et Infantile, pédiatre ou médecin scolaire qui pourra ainsi orienter votre enfant vers la plateforme s'il le juge nécessaire.

Cette consultation de repérage confirmera ou non la présence d'éléments évoquant un TND par le biais du remplissage d'un livret spécifique, qu'il pourra ensuite transmettre à la plateforme qui étudiera la demande.



Avec quels professionnels ?

La plateforme est composée d'un médecin, d'une infirmière-puéricultrice/coordinatrice et d'une gestionnaire administrative et financière.

Elle s'appuie sur un réseau de professionnels qualifiés dans le repérage précoce des troubles du neuro-développement de l'enfant.

- Equipes de structures-médico-sociales publiques et associatives.
- Et de libéraux : Psychologues, psychomotricien(ne)s, ergothérapeutes, orthophonistes...

La plateforme s'assure de la sensibilisation des médecins généralistes, de PMI, pédiatres, des professionnels de la petite enfance, des équipes scolaires, au repérage des troubles de l'enfant.

Prise en charge financière

Pas d'avance de frais.

Dans le cadre de la PCO, tous les bilans et interventions sont pris en charge (forfait d'intervention précoce).

- Par l'assurance maladie pour les professionnels libéraux qui ne sont pas habituellement remboursés : psychologue, psychomotricien, et ergothérapeute.
- Par les établissements de structures médico-sociales dont les professionnels assurent des bilans et soins.

Annexe 2 Critères du recueil des données de l'activité de la PCO

Enfants bénéficiant de la prise en charge PCO (en cumul depuis l'ouverture avril 2022)

- Nombre d'enfants repérés et adressés vers la PCO
- Ayant bénéficiés d'un parcours validé
- Bénéficiant d'au moins un forfait validé
- Et nombre de forfaits attribués

Repérage précoce

- Age médian des enfants orienté vers la PCO

Sorties de la PCO

- Nombre d'enfants sortis de la PCO (année N-1)
- Nombre de rupture de parcours à la sortie de la PCO (année N-1)

Ressources humaines

- Nombre d'enfants dans le file active (année N-1)
- Nombre total d'ETP budgétés au 31 décembre (année N-1)
- Nombre d'ETP pourvus au 31 décembre (année N-1)

Diagnostics

- Nombre d'enfants de 0 à 6 ans avec un diagnostic TND précis à la sortie de la PCO selon la CIM11 (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 0 à 6 ans avec un diagnostic posé hors TND à la sortie de la PCO (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 0 à 6 ans ayant un 2^e diagnostic comorbide TND posé à la sortie de la PCO (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 0 à 36 mois ayant un diagnostic TND sans précision posé à la sortie de la PCO (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 3 à 6 ans ayant un diagnostic TND sans précision posé à la sortie de la PCO (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 0 à 36 mois n'ayant aucun diagnostic posé à la sortie de la PCO selon la nomenclature CIM11 (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre d'enfants de 3 à 6 ans n'ayant aucun diagnostic posé à la sortie de la PCO (sortie en cumul depuis l'ouverture)
- Nombre de diagnostics de trouble du développement intellectuel TDI (année N-1)
- Age médian des enfants diagnostiqués TDI (année N-1)
- Nombre de diagnostics d'un trouble du développement de la parole ou du langage (année N-1)
- Age médian des enfants diagnostiqués avec un trouble du développement de la parole ou du langage (année N-1)
- Nombre de diagnostics TSA posés (année N-1)
- Age médian des enfants diagnostiqués TSA (année N-1)

- Nombre de diagnostics du trouble de l'apprentissage (année N-1)
- Age médian des enfants diagnostiqués avec un trouble de l'apprentissage (année N-1)
- Nombre de diagnostics d'un trouble de la coordination motrice (année N-1)
- Age médian des enfants diagnostiqués avec un trouble de la coordination motrice (année N-1)
- Nombre de diagnostics de trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (année N-1)
- Age médian d'enfants diagnostiqués TDHA (année N-1)

Processus diagnostic

- Nombre d'enfants ayant un médecin référent identifié au moment de la validation de son parcours par la PCO pour poser et annoncer le diagnostic (année N-1)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.14

Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne
dans le cadre de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO)
pour les enfants de 0 à 6 ans.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.14

Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne
dans le cadre de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO)
pour les enfants de 0 à 6 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le décret n° 2018-12 97 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention
précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND),

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.V.14 du 25 juillet 2022,

VU l'arrêté n° 0298 du 21 décembre 2022 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 25 juillet 2022 ci-annexé, entre le Département et
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Dordogne (APAJH 24), gestionnaire du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) dans le cadre de la Plateforme de Coordination et
d'Orientation (PCO) pour les enfants de 0 à 6 ans.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023.

AVENANT N° 1

**à la Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 24) de la Dordogne
dans le cadre de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO)
pour les enfants de 0 à 6 ans en Dordogne**

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.V.14 du 25 juillet 2022,

Vu la Convention signée entre le Département de la Dordogne et l'Association APAJH de la Dordogne, relative à la mise à disposition du Docteur Laure CARLIER-SCHNEIDER auprès de la PCO de Dordogne.

CONTEXTE

La recommandation patronale du 23 novembre 2022 portant mesures sur le pouvoir d'achat a été agréée par arrêté du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022. Cette recommandation patronale prévoit l'augmentation de la valeur du point à hauteur de 3,93 €. En outre, ces mesures (rétroactives au 1^{er} juillet 2022) doivent s'opérer pour l'ensemble des salariés du CMPP de la Dordogne.

A ce titre, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 « Dépenses de personnel de la précédente convention est modifié comme suit » :

Le CAMSP prend en charge financièrement le temps dédié du Docteur Laure CARLIER-SCHNEIDER, soit une rémunération déterminée par la convention du 15 mars 1966 qui représente 4.101 €/mois (brut + charges).

ARTICLE 2

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022, date de prise de fonction du Docteur Laure CARLIER-SCHNEIDER au sein de la PCO.

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association l'APAJH 24,
le Président,

Jean MARSAC

Pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique Dordogne,
le Directeur Général,

Benoît LACAVE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.15

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.15

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	37 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191060 1	22 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	1 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de **22.800 €**, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULÉ DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUÉ
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 Ter, avenue du Général de Gaulle 24600 COULOUNEIX-CHAMIER	Des vacances comme sur des roulettes	1.000 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 Ter, Avenue du Général de Gaulle 24600 COULOUNEIX-CHAMIER	Ateliers marionnettes géantes	500 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 Ter, avenue du Général de Gaulle 24600 COULOUNEIX-CHAMIER	Nourris ta passion	1.000 €

BOXING CLUB PERIGOURDIN 15, chemin des Feutres du Toulon Filature de l'Isle 24000 PERIGUEUX	De la cage d'escalier au ring	500 €
Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX 1, Bld Lakanal 24000 PERIGUEUX	Atelier Santé Ville	8.000 €
Association CHRYSALIDE 5, rue Jacques Le Lorrain 24000 PERIGUEUX	La rue aux enfants	800 €
CIFPH 3211, rue Eugénie Cotton Bat E Ter 24600 COULOUNIEIX-CHAMIER	Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants	3.000 €
CINÉ CINÉMA Maison des Associations 12, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX	Lutte contre les discriminations et les addictions : un écran citoyen pour AGIR	1.000 €
ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Parle-moi ça m'intéresse	500 €
PERIGUEUX HANDBALL 12, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX	Handball toi avec tes copines	500 €
Association JAGAS 3, Rue Récamier 7 ^{ème} Arrondissement 93160 NOISY-LE-GRAND	Les jeunes s'engagent	1.000 €
LA MAISON 24 33, rue Gabriel Lacueille 24000 PERIGUEUX	Café jardin socio-culturel	1.000 €
Compagnie LES PAS DE TRAVERS 5, rue des Arums 24750 TRELISSAC	Mène ton projet	1.000 €
Compagnie LES PAS DE TRAVERS 5, rue des Arums 24750 TRELISSAC	Festival sacrées familles	500 €
RADIO LIBRE EN PERIGORD Rue Jean Boulou/Stade Pradeau 24000 PERIGUEUX	Priorité à la parole des habitants	1.000 €

Rouletabille Théâtre 30, rue de l'Abime 24000 PERIGUEUX	Un théâtre qui donne un espace de pensée	1.000 €
UNIVERSITE POPULAIRE EN PERIGORD (UPOP) 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Ateliers permanents d'expression et de création	500 €
	TOTAL	22.800 €



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.16

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.16

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	37 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191061 1	13 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de **13.200 €**, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULÉ DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUÉ
Ecole de la seconde Chance 24 4-6, rue Saint Esprit 24100 BERGERAC	Ecole de la seconde Chance	2.000 €
Bergerac Action Solidarité - BASE 3, rue Jean Lurçat Village de Campreal - Bât B4 - 24100 BERGERAC	Les filles montent au filet	1.000 €
Bergerac Action Solidarité - BASE 3, rue Jean Lurçat Village de Campreal - Bât B4 - 24100 BERGERAC	De l'immersion professionnelle sur la parcelle pédagogique	1.500 €

Association CELA 35, avenue Marceau FEYRY 24100 BERGERAC	Accompagnement social et remobilisation	850 €
CIDFF 21, bld Jean Moulin 24100 BERGERAC	Accès aux droits, lutte contre les discriminations et les violences sexistes et travail sur l'égalité hommes/femmes	1.000 €
Comité Bergerac Fraternité Maison des Associations 5, place Jules FERRY 24100 BERGERAC	Journées pour la fraternité en Bergeracois - 7 ^{ème} édition	1.000 €
Association Enjeu Femmes Maison des Associations Place Jules Ferry 24100 BERGERAC	Eduquer à l'égalité filles/garçons, au respect de l'autre, dès le plus jeune âge pour un mieux vivre ensemble	400 €
Lily.Belle 45, rue Ferdinand de Labatut 2410078 BERGERAC	Soutien à la parentalité et à l'handiparentalité	1.000 €
PITCHOUNS ET GRANDS Petite Maison de Jean Moulin 26, rue des Frères Prêcheurs 24100 BERGERAC	La rue aux enfants et Fête des pitchouns dans le quartier des Deux Rives	1.000 €
Power Siam 63, avenue Paul Painlevé 24100 BERGERAC	CHODKKE (Bonne Chance) 23	500 €
THÉÂTRE DE LA GARGUILLE Rue Jean Nicot Les Vaures Est 24100 BERGERAC	Quartiers en scène 2023	1.500 €
Ville de Bergerac Centre Social Jean Moulin 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Métiss'Age	450 €
Ville de Bergerac 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Festival de théâtre « Bergerac en scène 2023 »	1.000 €
	TOTAL	13.200 €


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE